

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ÉTUDE DES TENTATIVES DE MODIFICATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES QUI CONCERNENT LE
TRAVAIL DU SEXE AU CANADA DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI C-36 EN 2014 : LES STRATÉGIES DES
ORGANISMES ET LES RÉPONSES DES INSTITUTIONS

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAITRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR

CAMILLE SÉBASTIEN

DÉCEMBRE 2024

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

J'attendais avec impatience le jour où j'écrirais enfin ces lignes, les mots ultimes de ce mémoire qui aura accompagné toutes mes heures d'éveil depuis deux ans déjà. Deux années remplies de joies, d'apprentissages et parfois de découragement. J'ai compris finalement que la rédaction d'un mémoire est un exercice de persévérance et d'introspection. J'ai appris au cours de la rédaction de ce mémoire à accepter que certaines choses prennent du temps, méritent d'être recommencées, mais qu'on ne repart jamais tout à fait de zéro.

Merci à toutes les personnes qui m'ont gentiment écoutée leur raconter les balbutiements de ce projet, qui m'ont donné des pistes de réflexion, des références essentielles et du support tout au long de cette aventure. C'est grâce à ce support constant de votre part que je remets aujourd'hui ce mémoire dans la joie avec un grand sentiment de reconnaissance d'être si bien entourée.

Guillaume Faucher, mon ami et mon acolyte, merci d'avoir partagé un projet créatif avec moi. Animer à la radio avec toi et avoir la chance d'en apprendre sur l'art et la culture à tes côtés m'ont permis de garder un équilibre mental nécessaire à la poursuite de ce gigantesque projet.

Merci Axel, notre rencontre fut une véritable surprise, une connexion humaine si rapide puissante et naturelle. Ton empathie, ton intelligence et ta sagesse m'inspirent.

Maxwell Soar, merci de m'avoir accompagnée pendant les derniers moments de ce périple. Mon ami-e, mon amour, ma partenaire, tu m'impressionnes tellement. Merci de croire en moi, en tous nos secrets.
Parenthèses and all that.

Merci à mes parents qui m'ont supportée dans chacun de mes projets, qui ont été d'une écoute douce et compréhensive et qui m'ont encouragée dans mon intensité. Merci à vous deux de vous être assis avec moi à la table chaque soir et chaque fin de semaine depuis mon entrée dans la scolarité, d'avoir écouté mes présentations orales, de m'avoir fait réviser mes étiquettes-mots et de m'avoir aidé à étudier pour mes examens, même quand je ne tenais pas en place. Merci maman d'être la femme que tu es et de

m'avoir montré à prendre ma place. Merci papa d'avoir relu et corrigé chacun des innombrables textes que j'ai produits depuis le début de ma scolarité jusqu'à mon projet de mémoire, je t'offre aujourd'hui ce mémoire comme un cadeau à lire paisiblement, sans corrections et surtout sans la pression de le réviser la veille du dépôt comme je l'ai fait si souvent dans le passé.

Jules mon frère, merci d'être le meilleur frère et le meilleur coloc de l'univers. La chance que j'aie d'avoir un petit frère aussi attentionné et à l'écoute que toi. Merci d'avoir entretenu notre espace de vie pendant les longs mois de rédaction.

Maria, ma douce amie, ta rigueur, ton intelligence et ta sensibilité m'épatent. Merci de partager ton existence avec moi.

Surtout, surtout, merci à Carole Clavier, ma directrice, qui m'a appuyée tout au long de cette démarche, dès mes premiers pas dans le monde de la recherche jusqu'à la dernière ligne droite. Ton support, ta disponibilité, tes réflexions et tes multiples corrections me permettent de déposer avec confiance.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES FIGURES.....	vi
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	viii
RÉSUMÉ	ix
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 RECENSION DES ÉCRITS.....	6
1.1 Les changements législatifs entourant le travail du sexe au Canada	6
1.2 Les modèles de criminalisations, décriminalisation et légalisation.....	9
1.2.1 La criminalisation totale	10
1.2.2 Le modèle suédois : criminalisation des client-es et des tierces parties	11
1.2.3 La légalisation partielle.....	12
1.2.4 La légalisation.....	13
1.2.5 La décriminalisation	14
1.3 L'expérience d'Aotearoa(Nouvelle-Zélande) : ce que ce cas nous apprend.....	15
1.3.1 Le processus pour atteindre la décriminalisation.....	15
1.3.2 Les caractéristiques	16
1.4 Les mobilisations concernant le travail du sexe	22
1.4.1 La réduction des méfaits	22
1.4.2 Positions féministes, discours polarisés et la sécurité humaine	23
1.4.3 Les rôles des organismes communautaires pour la décriminalisation.....	29
1.4.4 Stigmatisation et inégalités : les enjeux de la défense des droits des travailleuses du sexe	30
1.5 Constats.....	33
CHAPITRE 2 PROBLÉMATIQUE ET QUESTION DE RECHERCHE.....	35
2.1 La question et les objectifs de recherche	35
2.2 Cadre théorique et opératoire	37
2.2.1 La théorie de l'équilibre ponctué	37
2.3 Cadre conceptuel et hypothèses	41
CHAPITRE 3 MÉTHODOLOGIE	44

3.1	Point de vue situé et intersectionnalité.....	44
3.2	Stratégie de vérification	45
3.3	Instrument de collecte : l'analyse de contenu documentaire	45
3.4	Préanalyse	46
3.5	La sélection du corpus et la collecte des données.....	48
3.5.1	Les organismes	49
3.5.2	Les positions des arènes et les réponses institutionnelles.....	50
3.6	Opérationnalisation.....	53
3.6.1	Catégorisation et indicateurs	53
CHAPITRE 4 RÉSULTATS ET ANALYSES		57
4.1	Résultats des organismes	57
4.1.1	Les résultats Stella un organisme local pour et par les travailleuses du sexe	59
4.1.2	Les résultats de l'Alliance canadienne pour une réforme des lois sur le travail du sexe	61
4.2	Résultats des arènes et des institutions à travers la revue médiatique	67
4.2.1	Les arènes des gouvernements municipaux.....	72
4.2.2	Les arènes des cours de justice	73
4.2.3	L'arène provinciale	74
4.2.4	L'arène fédérale	76
4.2.5	Les arènes des organisations non gouvernementales.....	76
4.2.6	Les arènes de la société civile.....	78
4.3	L'analyse des stratégies des organismes	78
4.3.1	L'arène fédérale	81
4.3.2	Les arènes juridiques.....	81
4.3.3	Les arènes des organismes, de la santé publique et de la société civile	81
4.3.4	L'arène internationale	82
4.3.5	L'arène médiatique	83
4.4	L'analyse des réponses et des positions des arènes.....	83
4.4.1	Le cas de l'Ontario	85
4.4.2	Le cas de la CLES.....	86
4.4.3	Les arènes juridiques.....	86
4.4.4	Les arènes municipales.....	86
4.5	Analyse temporelle.....	87
4.6	Les réponses aux hypothèses	88
4.7	Les limites de la recherche	90
CONCLUSION		92
RÉFÉRENCES.....		95

LISTE DES FIGURES

Figure 1.1 : Cercle de l'ordre sexuel normatif.....	31
Figure 2.1 : Équilibre et ponctuation selon l'image d'une politique.....	38
Figure 2.2 : illustration des hypothèses.....	42

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1 : Les différents modèles législatifs encadrant le travail du sexe à travers le monde.....	21
Tableau 3.1 : Indicateurs des images.....	48
Tableau 4.1 : Répartition des documents produits par les organismes en fonction des arènes.....	57
Tableau 4.2 : Recension des documents produits par Stella.....	59
Tableau 4.3 : Recension des documents produits par l'Alliance entre octobre 2014 et octobre 2023.....	62
Tableau 4.4 : Revue médiatique des articles traitant du travail du sexe par Le Devoir et Radio-Canada au Québec et en Ontario entre octobre 2014 et octobre 2023.....	67
Tableau 4.5 : Recension des caractéristiques de l'image contre discours en fonction des arènes dans les documents de l'Alliance.....	80
Tableau 4.6 : Recension des documents adressés aux arènes par année.....	80
Tableau 4.7 : Image en fonction des arènes.....	83
Tableau 4.8 : Nombre de récurrence des images en fonction des années.....	87
Tableau 4.9 : Réponses des arènes en fonction des années.....	87

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

Alliance	L'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe
CASWLR	The Canadian Alliance for Sex Work Law Reform
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women
CLES	Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle
CSN	Confédération des syndicats nationaux
FFQ	Fédération des femmes du Québec
LPCPVE	Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation
MCVI	Mouvement contre le viol et l'inceste
ONU	Organisation des nations unies
PCEPA	Protection of Communities and Exploited Persons Act
PDF Québec	Pour les droits des femmes du Québec
Plamp	Projet d'intervention auprès des mineurEs priostituéEs
PLC	Parti libéral du Canada
QS	Québec solidaire
SPVM	Service de police de la Ville de Montréal
Stella	Stella, l'amie de Maimie
TDS	travail du sexe ou travailleuse du sexe

RÉSUMÉ

Résumé

Cette recherche porte sur les stratégies des organismes pour et par les travailleuses du sexe qui luttent pour modifier les politiques publiques encadrant le travail du sexe au Canada depuis l'adoption de la loi C-36 en 2014. En s'appuyant sur la théorie de l'équilibre ponctuée développée par Baumgartner et Jones, cette étude analyse les différentes stratégies mobilisées par les organismes pour tenter de modifier l'image monopole du travail du sexe et de provoquer une ponctuation qui permettrait un changement des politiques publiques au Canada. Ce mémoire offre d'abord une exploration des stratégies des organismes à travers un organisme local : Stella, l'amie de Maimie et un organisme fédéral : l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe. J'y étudie les arguments mobilisés tels que l'agentivité des travailleuses et la réduction des méfaits. De plus, une analyse des réponses institutionnelles et des prises de décisions des différentes arènes est aussi développée à travers une revue médiatique dans le but de comprendre l'absence de changement des politiques publiques canadiennes en matière de travail du sexe.

Mots clés : agentivité, arènes, capacité d'attention limitée, contre discours, décriminalisation, équilibre ponctué, image, injustices épistémiques, monopole, politiques publiques, réduction des méfaits, stigmatisation, travail du sexe.

INTRODUCTION

L'enjeu du travail du sexe est un des premiers enjeux à avoir marqué mon esprit sur la scène politique. Je me souviens du moment où la loi C-36 est passée en 2014 et je me souviens très bien m'être demandée pourquoi le gouvernement prenait des décisions pour des groupes sans écouter leurs demandes, leurs besoins et leurs expériences. Je me souviens que cette situation avait éveillé en moi un profond sentiment d'injustice. Cela me semblait tout à fait illogique que le gouvernement ait le pouvoir de prendre des décisions à la place des personnes qui étaient réellement concernées par les conséquences de la mise en place de ces nouvelles lois. Le gouvernement aurait dû, selon moi, travailler conjointement avec les travailleuses du sexe pour créer un projet et des politiques publiques qui répondraient réellement à leurs besoins. C'est avec ce souvenir en tête que j'écris aujourd'hui ce mémoire avec un désir réel de faire entendre des voix trop souvent ignorées.

Ce constat par rapport à la prise de décisions sans consultation des groupes qui sont affectés par ces nouvelles politiques est au centre de cette recherche. Les causes de cette absence d'écoute et de consultation seront présentées dans la recension des écrits, car plusieurs textes existent déjà à ce sujet et c'est en nous basant sur ces constats que nous étudierons les démarches et les stratégies utilisées par les groupes qui militent pour une modification des politiques publiques qui concernent le travail du sexe au Canada.

Ce mémoire porte sur les luttes menées par des organismes formés de travailleuses du sexe et qui luttent pour les droits au travail des travailleuses du sexe dans le but de faire changer les politiques publiques canadiennes en lien avec le travail du sexe. Le travail du sexe est un terme parapluie qui comprend toute forme de travail rémunéré qui implique des services sexuels ou érotiques. Le travail du sexe comprend diverses activités comme la sollicitation dans la rue et dans différents lieux publics, les danses nues avec ou sans contact, les massages érotiques, les services d'escortes qui se déplacent ou qui reçoivent, la figuration dans les films pornographiques, les services de téléphones roses et d'animation par webcam, de même que les services particuliers ou spécialisés, comme la domination et le fétichisme (Flanigan et Watson, 2020 p. 2). Dans cette recherche nous tiendrons principalement compte des catégories de travail

du sexe qui concernent la vente d'actes sexuels en présentiel que ce soit par la sollicitation dans la rue, par l'entremise d'agences d'escortes ou de salons de massages érotiques.

La question du travail du sexe provoque toujours des débats aujourd'hui et il faut commencer par préciser que, malgré des tentatives de changements législatifs et une décision de la Cour suprême en 2013, le travail du sexe est encore criminalisé au Canada. En 2013, l'arrêt de la Cour suprême: Canada (procureur général) c. Bedford annonçait la possibilité de changements législatifs en déposant une décision qui rendait inconstitutionnelle la criminalisation des travailleuses du sexe. Cette décision a donné espoir à plusieurs groupes militants qui espéraient une plus grande protection des travailleuses. Cependant, les changements à la loi apportés par le gouvernement fédéral conservateur en 2014 marquent plutôt un recul sur certains aspects liés à la protection des travailleuses du sexe selon plusieurs expert-es (Robert et Bernatchez, 2017, p. 71). En effet, la loi C-36 a maintenu la criminalisation de plusieurs aspects du travail du sexe. D'abord, cette loi criminalise l'achat de services sexuels par la criminalisation des clients. Ensuite, elle criminalise la communication en lien avec la vente d'actes sexuels à proximité d'établissements scolaires ou de garderies. La loi C-36 interdit aussi la publicité en lien avec le travail du sexe. Finalement, le proxénétisme est aussi criminalisé. Il faut d'ailleurs savoir que la définition de proxénétisme est très large et englobe toute personne qui vit/bénéficie des revenus de la vente d'actes sexuels d'autrui que ces revenus soient donnés consentuellement ou non (Loi C-36, 2014).

À la suite de la mise en place de cette nouvelle loi en 2014, des organismes de défense des droits des travailleuses du sexe se sont mobilisés au Canada pour tenter d'obtenir de meilleures protections pour les travailleuses du sexe. Les demandes des groupes de défense des droits au travail du sexe passent par une lutte pour la décriminalisation complète du travail du sexe. *L'Alliance canadienne pour une réforme des lois sur le travail du sexe*, un organisme fédéral de défense des droits des travailleuses du sexe a d'ailleurs tenté de faire invalider les dispositions du Code criminel canadien devant les tribunaux en présentant un mémoire à la Cour supérieure de l'Ontario en 2022, mais comme nous l'avons appris en septembre 2023, cette tentative a échoué.

Plusieurs autres stratégies ont été déployées par des groupes de défenses des travailleuses du sexe canadiens que ce soit à l'échelle locale ou à l'échelle fédérale et c'est ce que je tenterai d'analyser dans ce mémoire. Cette recherche tentera d'expliquer l'inertie d'une politique publique en se basant sur le cas du travail du sexe au Canada. Nous nous intéresserons à la persistance des politiques de criminalisation

malgré les mobilisations des travailleuses du sexe et des organisations qui luttent pour la promotion de leurs droits dans le but de provoquer un changement de politiques publiques depuis la mise en place de la loi C-36 au Canada en 2014.

Ma prémisse est que le cadre législatif entourant le travail du sexe au Canada est marqué par la persistance d'un cadre moral, c'est-à-dire une vision qui se concentre sur l'aspect éthique du fait de vendre des actes sexuels plutôt que sur la santé et la sécurité des travailleuses du sexe. Le statu quo en ce qui a trait au régime législatif d'encadrement du travail du sexe serait donc le résultat de la confrontation entre deux camps qui théorisent et comprennent différemment la notion de sécurité. Dans le premier camp, les conservateurs sociaux sont en faveur de lois plus restrictives pour contrer le racolage et même avec comme objectif final la disparition totale du travail du sexe. Dans l'autre camp, les organismes qui reconnaissent le travail du sexe comme un travail vont plutôt avoir comme objectif d'abroger les restrictions et les sanctions législatives en lien avec le travail du sexe qui obligent les travailleuses du sexe à effectuer leur travail dans des conditions de précarité et d'incertitude. Constatant ce statu quo, je désire comprendre comment les organismes qui luttent pour les droits des travailleuses du sexe s'organisent pour tenter de modifier les politiques publiques au Canada, tant au niveau local qu'au niveau fédéral et quels alliés ces organismes ont réussi à rejoindre à travers les années. En plus d'exposer les différentes stratégies et approches qu'utilisent les groupes qui militent pour décriminaliser le travail du sexe au Canada, j'analyserai aussi les réponses des multiples institutions à ces demandes dans le but d'offrir un portrait d'ensemble de la situation depuis la mise en place de la loi C-36 en 2014.

Le féminin sera utilisé pour parler des travailleur-euses du sexe dans le but de souligner la grande majorité de femmes travaillant dans ce milieu. Par ailleurs, je reconnais la présence d'hommes, de personnes non-binaires, des personnes bispirituelles et autres personnes faisant partie de la diversité sexuelle et de genre dans l'industrie. L'utilisation du féminin pour parler des travailleuses et du masculin pour parler des clients a pour objectif de mettre l'accent sur l'aspect genré des politiques et non d'invisibiliser certaines réalités (Mac et Smith, 2020, p. 4).

Ce mémoire n'a pas comme objectif de partager ma position par rapport au sujet, l'objectif est plutôt de donner de l'espace et de propulser les voix et les demandes des travailleuses du sexe qui sont ignorées et invisibilisées. Les injustices épistémiques sont à l'origine de l'invisibilisation des demandes travailleuses, car elles ne sont pas considérées comme des individus aptes à produire du savoir selon certaines autorités

et institutions. J'espère donc, en exposant les demandes articulées par des organismes de défenses des droits des travailleuses du sexe, gérés et composés de travailleuses du sexe, réussir à ajouter à la reconnaissance de l'agentivité de ces travailleuses. L'agentivité est un concept qui désigne la capacité des individus ou des groupes à exercer une influence intentionnelle sur leur environnement, à prendre des décisions et à entamer des actions en étant responsables de leurs choix. Ce néologisme français vient de l'anglais « agency » et a pour but de mettre en lumière les façons dont les personnes façonnent et réagissent à leur réalité en interagissant avec les structures sociales et en contribuant activement à la construction de leur propre expérience individuelle ou collective.

Ce mémoire se positionne aussi dans une perspective féministe de partage de connaissances. Évidemment, cela n'est pas sans noter les grandes dissidences et même les conflits qui persistent au sein des groupes féministes, et ce entre autres autour de la notion de travail du sexe qui est dénoncée comme de l'exploitation par certains groupes féministes. Cette position sera présentée dans ce mémoire dans le but de comprendre sur quelles idées plusieurs politiques publiques, dont les lois canadiennes, se basent. Cependant, dans le cadre de cette recherche, la position privilégiée sera celle des groupes de défense des droits des travailleuses comme stipulé préalablement.

Ce mémoire est divisé en quatre chapitres. D'abord, une recension des écrits présente un retour historique sur ce qui s'est passé au Canada concernant ce sujet, les différents systèmes législatifs d'encadrement du travail du sexe à travers le monde sont définis, les différentes positions féministes sur le sujet et les rôles d'organismes communautaires dans ce domaine sont exposés.

Le deuxième chapitre présente la question de recherche : **comment les organismes qui luttent pour les droits des travailleuses du sexe s'organisent-ils pour tenter de modifier les politiques publiques au Canada, tant au niveau local qu'au niveau fédéral, et comment ces institutions répondent-elles ?** Cette question est soutenue par le cadre théorique de cette recherche qui se base sur la théorie en politique publique de l'équilibre ponctuée de Baumgartner et Jones.

Le troisième chapitre détaille la méthodologie utilisée pour éprouver l'hypothèse qui se déploie sur une stratégie de recherche longitudinale, d'octobre 2014 à octobre 2023, à travers une analyse de contenu documentaire basée sur les documents publiés par deux organismes : *Stella, l'amie de Maimie* et *l'Alliance canadienne pour une réforme des lois sur le travail du sexe* dans le but de présenter les actions mises en

œuvres par ces organismes; et sur une analyse de médias québécois et canadiens dans le but de recenser les réponses des institutions au niveau provincial (Québec) et au niveau fédéral (Canada).

Finalement, le quatrième chapitre présente les résultats et l'analyse en répondant aux hypothèses :

- H1 : les organismes adaptent leurs discours en fonction des arènes auxquelles ils s'adressent dans le but de multiplier leurs alliés.
- H2: le discours proposé par les organismes qui luttent pour les droits des travailleuses du sexe obtient de meilleures réponses dans les arènes locales que dans l'arène fédérale parce que ces discours se rapprochent plus de leur mandat.

Ces analyses permettent de démontrer que les organismes suivent les stipulations des théories de politiques publiques qui soulignent l'importance d'adapter le discours en fonction des arènes auxquelles les organismes s'adressent et en fonction d'un certain jeu d'essais et erreurs. Cependant, on constate aussi que l'arène locale n'offre finalement pas un soutien réellement plus grand aux organismes qui défendent les droits des travailleuses du sexe et cela est expliqué par les injustices épistémiques vécues par celles-ci.

CHAPITRE 1

RECENSION DES ÉCRITS

Différents thèmes clés de ma recherche seront abordés dans cette section dans le but de mettre en contexte les enjeux liés au travail du sexe. Cette recension des écrits se veut un outil explicatif des enjeux qui entourent le travail du sexe et a comme objectif d'exposer certains constats que la littérature nous présente déjà sur le sujet tout en présentant l'intérêt social et académique de s'intéresser au travail du sexe et plus particulièrement aux politiques publiques qui encadre celui-ci au Canada.

D'abord, il est question d'un bref retour historique sur le contexte canadien dans lequel les luttes juridiques menées par les travailleuses du sexe et la loi C-36 (Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation) qui en résulte sont abordées. Ensuite, dans la seconde section, j'expose les différents modèles de criminalisation, légalisation et décriminalisation à l'aide d'un tableau explicatif qui aura pour but de situer plus facilement les différents modèles d'encadrement du travail du sexe à travers le monde. Cette section me permet aussi d'aborder plus en profondeur le cas d'Aotearoa (Nouvelle-Zélande) qui agit comme modèle de décriminalisation. La Nouvelle-Zélande est le premier État à avoir décriminalisé le travail du sexe conjointement avec les travailleuses du sexe. J'utilise ce cas comme exemple de collaboration en matière de modification de politiques publiques. La troisième section concerne les mobilisations en faveur et contre le travail du sexe. J'y expose les différentes idéologies qui divisent les féministes entourant le travail du sexe en me concentrant sur les questions de sécurité. Je présente du même coup les organismes communautaires qui se mobilisent autour de la question de la décriminalisation et les injustices épistémiques auxquelles les travailleuses sont confrontées dans leurs tentatives d'influence et de dialogues. Cette section inclut aussi plusieurs constats et définitions nécessaires à l'analyse qui suivra dans les chapitres subséquents.

1.1 Les changements législatifs entourant le travail du sexe au Canada

Le débat public sur la criminalisation du travail du sexe a été ravivé au Canada à la fin des années 1970 et au début des années 1980, principalement à cause de la visibilité grandissante de travailleuses du sexe dans les rues et les quartiers résidentiels. Dès les années 1970, deux idées s'opposent par rapport au travail du sexe. D'un côté, plusieurs groupes proposent l'adoption de lois et de mesures plus sévères dans le Code

criminel pour contrer le racolage. De l'autre, des groupes défendant les libertés civiles; des groupes féministes, et des organismes de défense des droits des travailleuses du sexe demandent une réforme juridique et sociale plus large qui avait comme objectif de reconnaître le travail du sexe comme un travail (Shaver, 2016).

Il est important de noter que la prostitution, le fait de vendre des services sexuels, n'était pas illégale au Canada à cette époque (Canada C. Bedford, 2013, paragr. 5). Cependant, plusieurs dispositions criminalisaient des aspects nécessaires à la réalisation de ce travail, ce qui est considéré comme de la criminalisation déguisée par certains groupes militants. De 2010 à 2013, trois de ces dispositions seront contestées devant la Cour supérieure, la Cour d'appel puis la Cour suprême du Canada. Ces trois dispositions concernaient l'illégalité des maisons de débauche, l'illégalité du proxénétisme (vivre des produits de la prostitution d'autrui, qu'il y ait exploitation ou non) et l'illégalité de communiquer en public à des fins de prostitution (Canada C. Bedford, 2013, paragr. 20, 21, 22).

La Cour suprême a étudié chacune de ces trois dispositions et, dans l'arrêt Canada contre Bedford, a reconnu ces dispositions comme « empêch[ant] qu'une prostituée prenne des mesures qui pourraient réduire les risques d'une telle violence » (Canada C. Bedford, 2013, paragr. 8). Les trois dispositions ont été jugées comme disproportionnées. De plus, « chacune des dispositions contestées comporte des failles constitutionnelles qui portent atteinte à la *Charte* » (Canada C. Bedford, 2013, paragr. 165). La loi devait donc être changée.

À la suite du jugement, le gouvernement fédéral conservateur, dirigé par Steven Harper depuis 2006, disposait d'un an pour réformer les dispositions invalidées par la Cour Suprême. La Cour a pris la décision de « suspendre l'effet de la déclaration d'invalidité pendant un an » (Canada C. Bedford, 2013, paragr. 169) dans le but de permettre au législateur de « trouve[r] une solution au problème épineux et délicat de l'encadrement de la prostitution » (Canada C. Bedford, 2013, paragr. 167).

Plusieurs options s'offraient au gouvernement conservateur, les modèles législatifs utilisés à travers le monde sont d'ailleurs résumés en un tableau explicatif à la page 21. Stephen Harper et son gouvernement ont choisi de s'inspirer du modèle nordique, développé par la Suède en 1999, dans lequel la disposition phare de la loi est la criminalisation de l'achat de services sexuels (Robert et Bernatchez, 2017, p. 51).

Pour la première fois en droit pénal canadien, une infraction criminalise l'achat de services sexuels ou la communication à cette fin en quelque endroit que ce soit. Puisque la prostitution est une transaction qui comporte à la fois l'achat et la vente de services sexuels, la nouvelle infraction visant à interdire l'achat de services sexuels rend la prostitution illégale ; dans toute transaction de prostitution, l'acheteur commet une infraction. (Loi C-36)

Cette nouvelle infraction est toujours en vigueur aujourd'hui et donc le travail du sexe est toujours criminalisé au Canada. La Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE) rend le travail du sexe illégal pour la première fois au Canada. Le paragraphe 286.1(1) de la LPCPVE criminalise l'achat de services sexuels dans tous les contextes. De plus, la LPCPVE criminalise l'obtention d'un avantage matériel provenant de l'achat de services sexuels (article 286.2), la facilitation de l'achat de services sexuels auprès d'une autre personne (article 286.3) et la publicité de services sexuels (article 286.4). L'article 213 a également été modifié en 2014 afin de maintenir la criminalisation des communications liées à la vente de services sexuels dans des lieux publics particuliers (article 213.1.1). Les conséquences punitives directes de la criminalisation du travail du sexe incluent — sans y être limitées — l'arrestation, la poursuite et la condamnation pour des infractions criminelles spécifiques au travail du sexe. Les effets néfastes de la criminalisation s'étendent aussi au-delà des procédures judiciaires, car ils peuvent engendrer des obstacles à l'accès aux services et au soutien tout en perpétuant la stigmatisation et la discrimination (Chu et Glass, 2013, p.105-106; Vuolajärvi, 2018, p. 158).

Plusieurs activistes, militant-es et organismes considèrent que ces nouveaux règlements, qui criminalisent les clients, sont inconstitutionnels, car ils restreignent « la liberté d'expression, ainsi que le droit protégé par l'article 7 de la Charte [Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale] pour le même motif que celui énoncé dans l'arrêt Bedford : il accroît les dangers de la pratique de la prostitution » (Robert et Bernatchez, 2017, p. 53; Snow, Steely & Bensel, 2020). La criminalisation des clients maintient l'interdiction de communiquer en vue de l'obtention de services sexuels, et la criminalisation plus large de la communication qui avait été jugée disproportionnée est finalement toujours en vigueur et empêche les travailleuses du sexe d'évaluer la dangerosité des clients et de convenir de conditions sûres pour effectuer leur travail (Robert et Bernatchez, 2017, p. 53). Sans oublier que ces interdictions visant les clients ne s'appliquent pas seulement aux lieux publics, mais à tous les lieux. La criminalisation des clients a un impact direct sur les travailleuses du sexe qui se voient maintenant obligées de protéger leurs clientèles et doivent se cacher pour effectuer leur travail. « Même si l'infraction d'achat ne s'applique pas à la prostituée, elle s'applique à la relation de celle-ci avec le client, à leurs communications et à leur contrat.

Tout comme avant, il faut faire vite, ne pas trop poser de questions, se déplacer vers des lieux plus isolés » (Robert et Bernatchez, 2017, p. 53). D'ailleurs, les mêmes propos sont rapportés par des travailleuses du sexe en Suède (Chu et Glass, 2013, p.106).

Les infractions liées au proxénétisme (le fait de « vivre des produits de la prostitution ») ont été resserrées par l'ajout de plusieurs exceptions. De nombreuses infractions restent applicables et font perdurer la précarité. Par exemple, concernant l'entreprise commerciale, l'infraction de proxénétisme s'applique même en l'absence d'exploitation, ce qui veut dire que cette disposition empêche la pratique de tout travail sexuel à l'intérieur, dans un espace organisé à plusieurs (Robert et Bernatchez, 2017, p. 53). En effet, les personnes qui s'occuperaient de la réception, les chauffeur-euses, les agent-es seraient toutes considérées comme des proxénètes, car iels recevraient des revenus qui découlent du travail du sexe d'autrui, et ce même si elleux aussi vendent des services sexuels.

1.2 Les modèles de criminalisations, décriminalisation et légalisation

Un constat récurrent dans les États qui choisissent de restreindre ou de criminaliser le travail du sexe est qu'ils tentent de faire disparaître le travail du sexe, car ces États considèrent que la vente et/ou l'achat d'actes sexuels est immoral et/ou dangereux. Les restrictions se font sous le joug de deux types de discours moralisateurs qui décrivent les travailleuses du sexe comme des nuisances publiques ou qui nuisent à l'ordre moral (Abel, 2010, p. 14). Le discours de nuisance publique décrit les travailleuses du sexe comme sales, en lien avec le monde criminel et comme des transmetteurs de maladie. Elles sont donc discriminées à cause de leurs actions « criminelles » et du « danger » qu'elles représentent pour la quiétude des espaces publics (Kantola et Squires, 2004). D'autre part, le discours de l'ordre moral les décrit aussi comme des victimes sans défense que l'on se doit de protéger (Kantola et Squires, 2004, p78). Les travailleuses sont alors définies comme des personnes sans agentivité et incapables de prendre des décisions jugées comme rationnelles (Kantola et Squires, 2004).

Le discours lié à l'ordre moral vient donc aussi d'un objectif de cesser l'exploitation des femmes. Plusieurs féministes se prononcent comme abolitionnistes et celles-ci n'ont pas comme objectif premier de contrôler les femmes et/ou de leur enlever leur agentivité. Ces féministes considèrent simplement le travail du sexe comme une forme d'exploitation des femmes: « la perspective abolitionniste définit la prostitution comme une appropriation patriarcale du corps et de la sexualité des femmes et par conséquent, la considère comme une forme de violence masculine » (CLES, 2010; Audet, 2005) ou

« comme un esclavage des femmes devant être aboli » (Rigal, 2009). Aujourd’hui les féministes qui veulent criminaliser le travail du sexe le font surtout sous cet angle de protection des victimes et c’est ce qui a mené à la création du modèle nordique qui sera explicité ci-dessous.

Bien que la décision de la Cour suprême du Canada sur l’arrêt Bedford donne raison aux travailleuses du sexe qui voulaient invalider les dispositions qui criminalisaient le travail du sexe, la mise en place de la loi C-36 prolonge un certain statu quo en officialisant, par le cadre législatif, la criminalisation des clients et du proxénétisme. Les politiques qui continuent de réglementer le travail du sexe sous un cadre moral ont provoqué la création d’un contre-mouvement qui tente encore de lutter pour la décriminalisation : une alliance de travailleuses du sexe s’est formée : *l’Alliance canadienne pour une réforme des lois sur le travail du sexe*. Cette alliance a recommencé des démarches juridiques en 2022 en retournant devant les tribunaux dans le but d’invalider la loi C-36. L’Alliance tente donc de recommencer le processus visant à contester la constitutionnalité de cette loi.

Dans le but de comprendre le choix de cadre législatif canadien et les demandes des groupes comme l’Alliance canadienne, il est pertinent de s’intéresser aux différents systèmes législatifs à l’international, car ceux-ci sont très diversifiés. À l’international, les États ne s’entendent pas sur la meilleure manière d’encadrer le travail du sexe. Nous avons identifié cinq régimes juridiques d’encadrement du travail du sexe à l’international à partir de la littérature - voir le tableau 1 ci-bas. Ces régimes juridiques vont de la criminalisation complète à la légalisation, en passant par la criminalisation partielle et la décriminalisation. Les institutions ne semblent pas être le principal facteur déterminant le choix d’un régime juridique puisque des pays avec des systèmes judiciaires semblables peuvent avoir des lois tout à fait opposées en matière de régulation du travail du sexe. Ces choix de systèmes législatifs se font plutôt d’après des positions idéologiques qui sont motivées par la vision que les États ont du travail du sexe et de ce que ceux-ci considèrent comme la meilleure façon pour réguler ou abolir la vente et l’achat d’actes sexuels.

1.2.1 La criminalisation totale

La criminalisation complète a pour but, comme son nom l’indique, de criminaliser tous les aspects et tout-es les acteur-ices de l’industrie du sexe. Ainsi, les travailleuses, leurs clients et les tierces parties (ex. : proxénètes, chauffeur·euses et agent·es) sont criminalisé·es. Ce type de législation est prohibitionniste, elle a pour but d’éradiquer le travail du sexe grâce à l’application de mesures punitives. Ces mesures punitives ont deux objectifs : forcer les personnes à sortir de cette industrie et aussi décourager les

personnes qui pourraient être tentées d'y entrer. En créant des lois contraignantes, ces gouvernements s'attendent à voir une diminution du nombre de personnes qui choisissent d'effectuer cet emploi ou de se procurer ces services comme client-es (Lucas, 1995). Il s'agit d'une stratégie qui est appliquée aux États-Unis par exemple où cette loi a d'abord été mise en place pour criminaliser « les femmes déviantes » (Lucas, 1995).

Malgré les lois extrêmement restrictives de certains États, le travail du sexe n'est absent d'aucun pays. La criminalisation vient plutôt précariser les travailleuses qui sont fréquemment arrêtées et emprisonnées. Les travailleuses du sexe sont sur-représentées dans les prisons américaines (Lucas, 1995).

1.2.2 Le modèle suédois : criminalisation des client-es et des tierces parties

La Suède a adopté la loi criminalisant les client-es et les tierces parties en 1999. Il s'agit donc du premier pays à utiliser cette approche pour abolir le travail du sexe. Cette approche novatrice, qui a ensuite été reproduite par plusieurs autres pays scandinaves et par le Canada, a comme objectif d'abolir le travail du sexe, mais sans criminaliser les travailleuses du sexe qui sont vues dans ce contexte comme des victimes de l'exploitation perpétrée par les clients et les proxénètes (Vuolajärvi, 2018, p. 155). Cette législation place les travailleuses en victimes d'abus et les clients sont dépeints comme des prédateurs violents (Durisin et al., 2018, p. 7; Vuolajärvi, 2018; Kulick, 2003).

Les personnes qui défendent le modèle nordique considèrent la vente d'actes sexuels comme une forme de violence envers les femmes dans tous les cas à cause du rapport de pouvoir qui existe entre les hommes et les femmes dans la société (Flanigan et Watson, 2020). Ainsi, le modèle nordique se veut une défense d'une égalité entre les sexes, et d'une égalité dans la sexualité en faisant disparaître le rapport dominant dominé des hommes qui achètent le sexe et des femmes qui vendent leurs corps.

De plus, l'argument de Flanigan et Watson dans leur chapitre sur la défense du modèle nordique est qu'il est impossible d'ignorer les violences vécues par les femmes dans le travail du sexe. Cet argument nous ramène encore à l'enjeu de la sécurité qui est au centre de tous les débats en lien avec le travail du sexe puisque ce travail se ferait dans des conditions plus dangereuses que d'autres types de métier. Ainsi, les différents camps tentent tous de créer un espace plus sécuritaire pour les travailleuses du sexe en régulant celui-ci ou en tentant de le faire disparaître (Vuolajärvi, 2018, p. 157; Kulick, 2003).

Lors d'études effectuées en Suède certaines travailleuses du sexe ont rapporté se sentir plus en sécurité grâce à la loi, car celle-ci leur donnait un nouveau levier de négociation avec les clients et que ceux-ci adoptaient de meilleurs comportements que ce sont eux qui commettent un crime (Vuolajärvi, 2018, p. 157). D'autres anciennes travailleuses du sexe disaient aussi soutenir cette loi, car elles ont vécu des expériences traumatisantes et elles espèrent que la nouvelle loi dissuadera des jeunes filles d'entrer dans l'industrie du sexe (Vuolajärvi, 2018, p. 157).

Les dangers du métier est un argument souvent employé par les groupes qui tentent de faire disparaître le travail du sexe. Voici un exemple concret utilisé par les défenseur-euses du modèle nordique pour démontrer que le travail du sexe ne peut être considéré comme un travail comme les autres. Ceux-ci comparent le travail du sexe avec d'autres emplois où la violence ou les fluides corporels pourraient représenter un danger; par exemple, le métier de policier-ère ou de travailleur-euse de la santé. Il est surtout question de l'argument de l'équipement de protection qui est porté par les personnes policières ou médecins (les gants et les masques de protection pour le visage par exemple) alors qu'ils sont plutôt portés par des clients dans le cas d'une vente d'actes sexuels d'une femme à un homme ce qui peut être plus difficile à contrôler (Flanigan et Watson, 2020, p.96).

Cependant, plusieurs études menées par des organismes communautaires et s'adressant aux personnes impliquées dans le milieu ont été menées depuis la mise en place de la nouvelle loi en 1999 en Suède et celles-ci démontrent que la sécurité des travailleuses ne s'est pas améliorée et qu'elle a même diminué dans certains cas (Levy, 2018, p. 6; Vuolajärvi, 2018, p. 158-159). Selon Abel et ses collègues (2007, p.19), dans ce type de législation, les travailleuses doivent s'effacer et se cacher pour travailler, ce qui les place dans des situations dangereuses et précaires. De plus, aucune baisse significative du nombre de personnes travaillant dans l'industrie n'a été répertoriée d'après une majorité des études (Chu et Glass, 2013, p.105; Vuolajärvi, 2018) à l'exception du travail sexuel de rue qui lui a drastiquement diminué très rapidement après la mise en place de la loi (Kulick, 2003, p.204). Ainsi, certains diront que la loi a échoué à répondre à ses deux objectifs : protéger les « victimes » et faire cesser le travail du sexe (Snow, Steely & Bensel, 2020; Chu et Glass, 2013; Abel, 2010).

1.2.3 La légalisation partielle

Sous ce régime législatif, l'achat et la vente d'actes sexuels est légalisée, mais toutes les activités qui les encadrent, comme le fait de tenir un bordel, d'entrer en contact avec des cliente-s, de travailler à plusieurs

ou de solliciter dans la rue, sont illégales (English Collective of Prostitutes, 2022; Rubio, 2022, p.1041). Ce modèle a été adopté au Royaume-Uni. Ainsi, il est possible de vendre des actes sexuels, mais seulement si les personnes le font seules et cachées derrière des portes closes (Rubio, 2022, p.1041). Au Royaume-Unis, cette loi a été mise en place dans le but de protéger les travailleuses du sexe qui sont perçues comme vulnérables (Munro et Scoular, 2012, p.190). Encore une fois, ces lois sont critiquées par certaines car elles tendent à invisibiliser, contrôler¹ et isoler les travailleuses. Travailler seule est dangereux, mais travailler à deux rend l'action illégale ce qui peut avoir pour conséquence d'empêcher de porter plainte en cas d'agression (Mac, 2020).

1.2.4 La légalisation

La légalisation vient d'une prise de position différente par rapport au travail du sexe. En effet, pour les pays qui choisissent de légaliser le travail du sexe, celui-ci est perçu comme un mal nécessaire qui doit absolument être encadré avec les règles les plus strictes possibles pour « le maintenir sous contrôle » (Durisin et al., 2018, p. 8). Les meilleurs exemples de régulation par la légalisation sont les Pays-Bas, l'Allemagne et l'État du Nevada aux États-Unis. C'est la notion de contrôle qui se trouve au centre de ces politiques publiques et non le bien des travailleuses.

Au Pays-Bas, le travail du sexe a été légalisé par l'État en 2001 et la régulation de celui-ci a été placée entre les mains des municipalités. En quelques années, les villes se sont adaptées et ont autorisé la création d'espaces pour que les travailleuses du sexe puissent s'affairer (Wagenaar, Amesberger & Altink, 2017, p.93). Cependant, ces nouvelles lois sont encore mises en place sans consulter les travailleuses du sexe (Wagenaar, Amesberger & Altink, 2017, p.99)

C'est peut-être pour cette raison que la légalisation est surnommée « *backdoor criminalization* » par plusieurs organismes qui viennent en aide aux travailleuses du sexe, car le travail du sexe « légal » doit se faire sous des conditions très précises qui demandent l'obtention de plusieurs permis (Stella, 2020; CATS, 2021, p.24). Ces permis sont difficiles à obtenir et ils coûtent cher. Ainsi, ce sont seulement les travailleuses du sexe plus privilégiées qui ont accès au travail légal et les travailleuses les plus dans le besoin ou qui sont déjà victimes d'autres oppressions continuent d'être marginalisées. Les lois qui viennent « encadrer » le travail du sexe ont plutôt tendance à, encore une fois, réduire la sécurité des personnes qui travaillent

¹ Traduction libre de *policing*

dans l'industrie, d'après les chercheuses qui ont mené des entrevues auprès de travailleuses du sexe (Mac, 2020).

Ces lois ont aussi été identifiées comme racistes par certain-es. Dans les pays qui ont légalisé le travail du sexe, les travailleuses du sexe sont divisées en deux catégories : les personnes qui travaillent de manière volontaire et celles qui sont victimes de trafic sexuel (Weitzer, 2007, p. 452). Dans cette conception, les femmes blanches de la classe moyenne sont perçues par les gouvernements comme beaucoup plus agentives et aptes à prendre des décisions que les femmes racisées/autochtones (Weitzer, 2007, p. 453).

Une recherche récente qui compare les différentes lois encadrant le travail du sexe dans 21 pays européens depuis 1850 démontre qu'aucune loi n'a réussi à réduire, et encore moins à faire disparaître, le travail du sexe (Wagenaar, 2017). Au contraire, ces politiques ont plutôt érodé les droits de la personne et les droits au travail des travailleuses du sexe (Wagenaar, 2017). Levy fait les mêmes constats en Suède et en Norvège, où les travailleuses du sexe voient leurs difficultés accentuées par le contexte de criminalisation (2018). Ce contexte augmente la stigmatisation et les discriminations vécues par celles-ci, ce qui découragerait les travailleuses à dénoncer les violences qu'elles subissent aux autorités (FitzGerald et McGarry, 2018, p. xv).

1.2.5 La décriminalisation

La décriminalisation est le modèle adopté en Nouvelle-Zélande. Il s'agit aussi du modèle mis de l'avant par une majorité d'organismes qui défendent les droits des travailleuses (Stella, ECP, STRASS, Pony). La décriminalisation, contrairement à la légalisation qui vient ajouter plusieurs contraintes et règlements, ne fait qu'abolir les lois pénalisant le travail du sexe. De plus, la décriminalisation se concentre sur l'amélioration des droits des travailleuses et de leur sécurité. Ainsi, en Nouvelle-Zélande il est possible de travailler en groupe, les personnes qui emploient les travailleuses du sexe doivent rendre des comptes à l'État et les travailleuses du sexe peuvent refuser n'importe quel client (Abel, et al., 2007, p. 24). Ce modèle est présenté en détail dans la prochaine section, à partir du cas de la Nouvelle-Zélande.

1.3 L'expérience d'Aotearoa²(Nouvelle-Zélande) : ce que ce cas nous apprend

En 2003, la Nouvelle-Zélande adopte la *Prostitution Reform Act* (PRA) et devient le premier pays à décriminaliser le travail du sexe (Armstrong, 2017, p. 69). Le modèle d'Aotearoa/Nouvelle-Zélande s'inscrit dans la revue de la littérature de cette recherche, car il s'agit d'un exemple probant d'un changement de cadrage moral vers un cadrage de réduction des méfaits et de reconnaissance de l'agentivité des travailleuses du sexe, qui a permis un changement des politiques publiques en exposant la collaboration des organismes/organisations de travailleuses du sexe avec celles et ceux qui les représentent au gouvernement. Le résumé de ce cas particulier permet de mieux comprendre le rôle des travailleuses du sexe, les démarches qu'elles ont entreprises pour atteindre leurs objectifs et les effets à long terme de ce changement de paradigme. Cette section sera donc divisée en deux sous-sections: d'abord un bref résumé du processus qui a mené à l'adoption de la loi, puis la description des caractéristiques qui font de ce changement législatif un cas particulier.

La PRA a décriminalisé le travail du sexe en abrogeant les lois existantes qui le criminalisaient tout en offrant aux travailleuses du sexe des droits qui leur permettent de lutter contre l'exploitation (Armstrong, 2017, p. 70). Ce modèle est aussi nommé : décriminalisation totale pour le différencier des modèles de décriminalisation partielle (ex : le modèle suédois décriminalise la vente tout en criminalisant l'achat et les tierces parties).

La loi est axée en premier lieu sur les droits et la sécurité des travailleuses. En plus de retirer les risques d'arrestations et d'offrir un certain degré d'ouverture et de transparence qui ne peut exister dans un environnement où le travail du sexe est criminalisé, les sections 16 et 17 de la loi portent sur des procédures qui servent précisément à soutenir les travailleuses du sexe qui luttent contre l'exploitation et la violence (Bureau du conseil parlementaire, 2003). Par exemple, la PRA énonce explicitement que le consentement d'une travailleuse du sexe peut être retiré à tout moment et la loi érige en infraction le fait d'inciter une personne à effectuer le travail du sexe (Armstrong, 2017, p. 71).

1.3.1 Le processus pour atteindre la décriminalisation

La loi *Prostitution Reform Act*, qui a décriminalisé le travail du sexe en 2003, est le résultat d'un processus de près de deux décennies. D'abord, des militant-es et des travailleuses du sexe se sont uni-es pour créer

² Nom Maori de la Nouvelle-Zélande

une organisation à l'échelle nationale : le *Aotearoa New Zealand Prostitutes' Collective* (NZPC). Cet organisme créé en 1987 a permis aux militant-es pour une réforme législative d'augmenter leur influence et de commencer à conscientiser les citoyen-nés néozélandais-es par rapport aux enjeux liés à la criminalisation du travail du sexe à travers le pays (Barnett et *al.*, 2010, p. 57). À cette époque, l'enjeu était surtout autour de la protection contre les infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) et plus particulièrement le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). C'est pour cet enjeu précis que le gouvernement a choisi de financer le NZPC, dont la mission était de fournir des condoms et autres outils de protection aux travailleuses du sexe dans le but d'éviter la propagation de la maladie. Ce financement et cette reconnaissance du gouvernement pour une approche de réduction des méfaits ouvraient la porte à une éventuelle lutte à plus grande échelle vers un changement des politiques publiques.

Ainsi, ces luttes ont mené à une phase de conceptualisation où les différents acteur-trices se sont questionné-es, avec l'aide d'expert-es, sur le meilleur modèle pour la Nouvelle-Zélande en se basant sur les différents impacts que ces modèles pourraient avoir sur les travailleuses du sexe. Par la suite, un projet de loi fut développé dans le but d'ajuster la décriminalisation aux réalités de la Nouvelle-Zélande dans le but de rendre la loi à la fois utile et applicable (Barnett et *al.*, 2010, p. 57).

C'est en 2000 qu'un membre du parlement, Tim Barnett, met de l'avant la proposition de décriminaliser le travail du sexe et dépose un premier projet de loi (Mac et Smith, 2020, p. 196). Suite au dépôt du projet de loi, le projet passa à travers trois lectures avant d'être officiellement adopté. Les opposant-es à la décriminalisation en Nouvelle-Zélande étaient principalement représenté-es par les groupes chrétiens. Malgré tout, très peu de discours liés à l'idéologie des féministes abolitionnistes ont été entendus dans le cadre des discussions par rapport à l'adoption de cette loi (Abel, 2014, p. 583). Trois ans et une élection générale plus tard, le projet de loi est finalement adopté et la loi sur la réforme de la prostitution est mise en place.

1.3.2 Les caractéristiques

Trois faits saillants doivent être soulignés en ce qui concerne le cas d'Aotearoa. D'abord, les autorités publiques se sont concentrées sur la réduction des méfaits plutôt que de se questionner sur la moralité des actions effectuées par les travailleuses du sexe. De plus, les travailleuses du sexe et les organismes qui les représentent se trouvent au centre de la modification du cadre législatif. Finalement, comme la

réforme date de 2003, nous avons accès à des recherches et des informations sur les bons coups et les ratés de cette réforme législative qui est étudiée par les chercheur-euses.

À Aotearoa, les études soulignent que le premier obstacle à franchir était celui des discours moralisateurs encadrant le travail du sexe (Abel, 2014, p. 581). La puissance des discours moraux par rapport au travail du sexe est un obstacle à la décriminalisation à travers le monde. Ces discours montrent les travailleuses du sexe comme des victimes qui ont absolument besoin de protection ou d'être sauvées (Kantola et Squires, 2004). Les adeptes de ces discours utilisent le terme trafic humain, car iels ne considèrent pas le travail du sexe comme un travail (Wagenaar and Altink, 2012). Cette absence de reconnaissance réduit le pouvoir d'influence et la possibilité de demander un changement législatif (Abel, 2014, p. 581).

En effet, tant que l'enjeu tourne autour de la moralité de l'action plutôt qu'autour de la santé et la sécurité des travailleuses, il est impossible d'envisager une loi qui décriminalise tant la vente que l'achat d'actes sexuels. Cependant, comme cela est souligné dans la recherche de Barnett et plusieurs autres, la Nouvelle-Zélande fait la promotion d'une vision progressiste et orientée vers la santé publique par rapport à plusieurs enjeux dès les années 1980 en décriminalisant l'homosexualité en 1986, en instaurant un programme d'échange de seringues pour injection en 1987 et en signant un contrat avec le NZPC en 1988 pour offrir aux travailleuses du sexe des services principalement en lien avec l'épidémie de VIH (Barnett et *al.*, 2010, p. 59).

La perspective privilégiée en Nouvelle-Zélande pour réorienter le discours est celle de la réduction des méfaits. L'angle de la santé publique a été le meilleur allié de cette position en faisant la démonstration que le travail du sexe ne disparaît pas malgré les lois prohibitionnistes et que ces lois ont tendance à invisibiliser les travailleuses et à leur enlever leur capacité à se protéger elles-mêmes (Wagenaar, 2017). Les inégalités de santé publique proviennent d'inégalités sociales qui doivent être considérées au niveau macro: c'est dans cette optique que les élu-es, le NZPC et la santé publique ont collaboré pour réformer les politiques publiques encadrant le travail du sexe à Aotearoa (Wagenaar, 2017).

Plusieurs recherches le mentionnent, ce qui a fait la plus grande différence dans la décriminalisation du travail du sexe à Aotearoa est la participation des travailleuses du sexe dans le processus de création de la loi et plus précisément l'apport considérable du NZPC (Abel, 2010; Aroney 2021; Barnett et *al.*, 2010). Le NZPC était au départ un regroupement de travailleuses du sexe indépendant du gouvernement. Un an après sa création en 1987, l'organisation a accepté de signer une entente avec le gouvernement pour

représenter les travailleuses du sexe et aider à lutter contre l'épidémie de VIH (Abel, 2018, p. 128). Cette alliance entre le gouvernement et l'organisme est soulignée par plusieurs auteur·rices comme un aspect clé de la lutte pour la décriminalisation en Nouvelle-Zélande (Abel dans FitzGerald & McGarry, 2018; Armstrong, 2017; Aroney, 2021). « The funding of the NZPC in 1988 acknowledged at the highest possible level that sex workers were best placed to prevent HIV/AIDS taking hold in the sex industry » (Aroney, 2021, p. 956). De plus, cela démontre aussi que le gouvernement reconnaît les travailleuses du sexe comme des interlocutrices légitimes et agentives ayant droit à des fonds publics pour effectuer leurs opérations (Barnett et al., 2010, p. 59-60). C'est d'ailleurs cette collaboration qui a permis à un plus grand nombre de personnes d'accepter que le travail du sexe puisse être un travail choisi (Aroney, 2021, p. 953).

À la suite de son entente avec le gouvernement, le NZPC poursuit sa lutte pour décriminaliser le travail du sexe dès les années 1990 (Aroney, 2021). Ce que le NZPC met de l'avant, c'est une approche collaborative entre le gouvernement et les acteurs concernés, en reconnaissant les travailleuses du sexe et les organismes qui luttent pour leurs droits comme des interlocuteurs légitimes (Aroney, 2021, p. 955).

La chercheuse Lynzi Armstrong donne le contre-exemple de la Suède où le processus de réforme législative a été mené sans les organismes de luttés pour les droits des travailleuses du sexe. Comme je l'ai illustré précédemment, la Suède a opté pour un modèle de criminalisation partielle et cela s'explique par le cadre moral qui a été maintenu sur l'enjeu du travail du sexe alors que la réforme législative a été dirigée par un discours féministe abolitionniste qui définissait le travail du sexe comme étant strictement une forme de violence contre les femmes (Armstrong, 2017, p. 70).

Comme la réforme néozélandaise date de 2003, plusieurs chercheur·euses ont répertorié les effets qu'a eus cette loi sur le travail du sexe en Nouvelle-Zélande (Abel, 2014; Armstrong, 2017; FitzGerald, & McGarry, 2018). Évidemment, l'objectif ici n'est pas de recenser toutes les données qui ont été produites à ce sujet, mais plutôt de mettre de l'avant certains faits saillants. D'abord, un rapport a été commandé par le gouvernement cinq ans et dix ans après la mise en place de la loi pour en évaluer les effets. Ces rapports répondent à plusieurs critiques et questionnements des personnes qui étaient contre la décriminalisation (Abel et Al. 2007; Abel 2014).

Les recherches démontrent que la décriminalisation a été efficace pour rendre l'industrie du sexe plus sécuritaire, améliorer les conditions et les droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe, et ce dans tous les secteurs de l'industrie : que ce soit le travail dans la rue, dans les bordels gérés par une tierce

personne ou dans un contexte privé (Abel, 2014; Weinhold, 2022). Comme le régime législatif de décriminalisation reconnaît la prostitution comme un travail de service, cela permet aux personnes qui travaillent dans l'industrie de bénéficier des mêmes droits légaux accordés à tous les autres groupes de travailleuses, ce qui leur permet entre autres d'intenter des poursuites en cas de besoin (Bureau du conseil parlementaire, 2003).

Un rapport a été produit en collaboration entre le gouvernement et une chercheuse universitaire dans le but de fournir un suivi de la loi. Ce rapport néozélandais nous apprend que 96 % des travailleuses du sexe rapportent qu'elles ont l'impression que la loi protège leurs droits (Abel et al., 2007, p. 139). Ce constat est contraire aux impressions sous les autres régimes où les groupes qui soutiennent les travailleuses du sexe se révoltent et se sentent marginalisés ou insécurisés (Mac, 2016).

De plus, 66 % des personnes qui travaillent dans la rue considèrent que l'attitude de la police s'est améliorée depuis la mise en place de la loi. Ce changement d'attitude est important, car certaines travailleuses du sexe continuent de vivre des incidents indésirables de violence ou d'abus et une amélioration des rapports avec la police ouvre l'accès à la protection policière, tout en augmentant la capacité des travailleuses du sexe de signaler des incidents violents à la police et à poursuivre en justice au besoin (Abel et al., 2007, p. 163). C'est un aspect essentiel de la loi, car plusieurs témoignages recensés parlent du nombre de refus de plaintes pour agression sexuelle auprès de la police (Mac et Smith, 2020).

D'après cette même étude, il n'y aurait pas d'augmentation significative du nombre de personnes qui travaillent dans l'industrie (Abel et al., 2007). C'est souvent une grande crainte des groupes abolitionnistes. Ils pensent que si le travail du sexe est décriminalisé, cela encouragera plus de personnes à choisir ce travail, mais dans les faits, bien qu'il soit difficile d'obtenir des chiffres exacts en ce qui concerne le travail du sexe surtout quand celui-ci est pratiqué dans des conditions d'illégalité, une majorité des études semble s'entendre sur le fait qu'il n'y aurait pas d'augmentation du nombre de travailleuses du sexe dans les pays où celui-ci est décriminalisé.

Par ailleurs, des études soulignent aussi les failles de ce nouveau système législatif. D'abord, la Nouvelle-Zélande a pris la décision de criminaliser les travailleuses du sexe migrantes dans le but de circonscrire l'exploitation sexuelle, mais cette décision aurait comme conséquence de précariser davantage ces travailleuses déjà vulnérables selon Armstrong (2017).

La loi n'a pas non plus empêché les autorités territoriales de tenter de repousser les bordels dans des espaces plus isolés, même si la plupart du temps, grâce aux prescriptions de la loi, les bordels sont majoritairement situés dans les grandes villes, sur les rues commerciales aux côtés de restaurants, bars et boîtes de nuit (Abel, 2014, p. 584). Ces tentatives d'expulsions de l'espace public démontrent aussi selon Armstrong (2019) que le travail du sexe est toujours stigmatisé, et ce malgré la décriminalisation. Cela veut donc dire, selon cette chercheuse, que la décriminalisation n'aurait pas le pouvoir espéré préalablement. Le stigma entourant la vente d'actes sexuels n'est pas éradiqué. Selon l'autrice, il serait donc pertinent d'explorer des avenues qui ne concernent pas l'aspect législatif et de ne pas s'arrêter à la lutte pour la décriminalisation (Armstrong, 2019).

Somme toute, la décriminalisation semble avoir eu plusieurs aspects positifs même si, comme les recherches l'expriment, il reste du travail à faire. La décriminalisation est donc présentée comme un progrès et une étape importante de la sécurisation des travailleuses du sexe, mais sans pour autant présenter une solution miracle aux enjeux qui concernent le travail du sexe.

Tableau 1.1 : Les différents modèles législatifs encadrant le travail du sexe à travers le monde

	Description	États*	Cadrage	Création lois avec les TDS	Différentiation travail du sexe et traite de la personne	Permis obligatoires
Criminalisation partielle	Modèle législatif où certains aspects du travail du sexe, souvent les plus visibles sont criminalisés. Cela peut se traduire par le fait que la vente et l'achat d'actes sexuels est légalisé, mais où tout le reste est criminalisé (ex : la sollicitation, le travail à l'intérieur à plusieurs, <i>kerb-crawling</i> (racolage), faciliter le travail du sexe)	Angleterre, Écosse, Pays de Galles	Nuisance et victimes	Non	Non	N/A
Criminalisation Complète	Modèle législatif où les travailleuses, les clients et les tierces partis [†] sont criminalisés	États-Unis (sauf Nevada), Afrique du Sud, Kenya, Uganda, Russie, Iran, Pakistan, Chine, etc.	Nuisance et victimes	Non	Non	N/A
Modèle Suédois	Modèle législatif qui criminalise l'achat d'actes sexuels et punit les tierces partis [†]	Suède, Norvège, Irlande et Canada	Victimes	Non	Non	N/A
Régulation	Modèle législatif qui régule les conditions dans lesquelles le travail du sexe peut se pratiquer et criminalise les travailleuses qui ne respectent pas ces conditions (ex : permis, tests ITSS obligatoires, quartier précis, etc.)	Allemagne, Pays-Bas, certains comptés au Nevada États-Unis)	Réduction des méfaits	Non	Oui	Oui
Décriminalisation	Modèle législatif qui décriminalise les travailleuses du sexe, les clients et les tierces partis (gérant·es, chauffeur·euses, landlords, etc) et régule le travail du sexe à travers les lois du travail.	Nouvelle-Zélande, Wales (Australie)	Réduction des méfaits et agentivité	Oui	Oui	Non

*liste non exhaustive

[†]gérant·es, chauffeur·euses, propriétaires de logements

Tableau élaboré par l'auteure à partir de (Abel, 2010; Kulick, 2003; Mac et Smith, 2018)

1.4 Les mobilisations concernant le travail du sexe

1.4.1 La réduction des méfaits

Les politiques de réduction des méfaits sont apparues dans la seconde moitié des années 1980 afin de réduire les risques contagieux associés aux usages de drogues par injection. Cette approche a été réfléchi à l'époque comme une réponse à la propagation du VIH/sida au sein des populations usagères de drogues; ces politiques se sont construites sur une approche visant à changer les pratiques de consommation plus qu'à les condamner. Elles ne remplaçaient pas les politiques répressives, mais tentaient d'offrir une alternative à la répression comme seule forme d'intervention.

Ce changement de politique publique a bénéficié du soutien décisif des militants antisida qui ont acquis des positions clefs d'influence politique, particulièrement en Europe. Cette approche prévoit la mise en place de lieux de soins de première urgence pour distribuer du matériel d'injection stérile et fournir des produits de substitution aux drogues comme la méthadone (Bergeron 2009, p. 98).

La propagation du VIH/sida étant aussi un enjeu chez les travailleuses du sexe, cette approche leur a aussi été appliquée. L'idée est d'agir en prévention et d'offrir des outils pour réduire les risques sans proscrire. Cette approche a pour but de ne pas empêcher les personnes d'effectuer ces actions qui peuvent comporter des risques, mais plutôt de réduire les risques au maximum autour de ces activités. Dans le cas du travail du sexe, les approches de réduction des méfaits s'élaborent autour de différents axes tels que la distribution de condoms et de matériel de consommation, la mise en place d'espaces sécuritaires pour effectuer le travail sans danger, une lutte contre les mesures de répression policière, des tests de dépistage gratuits contre les ITSS, etc.

Simon Lenton et Eric Single ont défini les éléments centraux à la réduction des méfaits (1998). D'abord, la réduction des méfaits doit être le but principal de la politique et non la réduction de la consommation de drogues. De plus, les stratégies de réduction des méfaits doivent inclure les personnes qui continuent à consommer et non simplement promouvoir l'abstinence. Ces caractéristiques peuvent se transposer au travail du sexe, en évaluant les politiques en fonction de leur objectif premier qui devrait être la protection des travailleuses dans le cadre de leur travail et non la réduction du nombre de travailleuses du sexe. Les statistiques qui devraient être considérées pour considérer une amélioration de la situation du travail du sexe dans un État devraient donc être autour du sentiment de sécurité des personnes qui travaillent dans l'industrie et non des statistiques qui recensent le nombre de travailleuses du sexe dans un espace.

1.4.2 Positions féministes, discours polarisés et la sécurité humaine

Les systèmes de lois présentés précédemment sont motivés par des positions idéologiques opposées qui sont défendues par des clans bien définis et qui s'opposent idéologiquement. D'un côté, les clans abolitionnistes et néo-abolitionnistes ont comme objectif premier de faire disparaître la prostitution³, car ces groupes considèrent les travailleuses du sexe comme des victimes et soutiennent que le blâme revient aux hommes, aux trafiquants et aux politiciens qui les mettent dans cette situation critique (George et al., 2010). Pour y arriver, comme cela a été explicité précédemment, ces groupes auront tendance à criminaliser les clients avec comme objectif de faire diminuer la demande. Certains États criminalisent aussi les travailleuses du sexe, cependant, il est important de préciser qu'aucun groupe féministe ne veut criminaliser les travailleuses du sexe. Les États qui criminalisent les travailleuses du sexe le font aussi dans le but de faire disparaître le travail du sexe, mais pas dans l'idée de protéger les femmes.

À l'opposé se trouvent les mouvements protravailleuses du sexe. Les travailleuses du sexe et leurs allié-es luttent pour améliorer leurs conditions de travail parce qu'elles conçoivent le travail du sexe comme une activité génératrice de revenus au même titre que toute autre profession. Les mouvements de protection des droits des travailleuses du sexe considèrent que de mettre les travailleuses du sexe dans des positions de victimes uniquement rejette l'agentivité des travailleuses du sexe et elles demandent plutôt l'autonomisation des travailleuses (George et al., 2010). Les personnes qui se positionnent dans une perspective de protection des droits des travailleuses du sexe auront tendance à vouloir décriminaliser le travail du sexe dans le but d'améliorer les droits des travailleuses en misant sur l'agentivité de celles-ci et sur des politiques de réduction des méfaits comme on a pu l'observer dans le cas de la Nouvelle-Zélande.

Évidemment, la réalité est plus complexe que les représentations portées par chacun des discours sur le travail du sexe. Les discours présentés ici représentent les idéaux types de chacun des camps. Il ne s'agit pas de portraits exacts de la réalité, mais plutôt des représentations généralisées d'une réalité plus complexe. La réalité vécue par les travailleuses du sexe peut se situer à plusieurs endroits sur un continuum entre contrainte et agentivité, à différents moments de leur vie, à différents moments d'une même journée ou dans différents aspects de leur travail.

³ Le terme prostitution est utilisé ici, car c'est ainsi que les militant·es abolitionnistes parlent du travail du sexe. Cependant, ce terme ne sera pas utilisé comme synonyme dans ce texte, car il peut s'agir d'un terme péjoratif pour parler de ce travail d'après les principales intéressées (Stella). N'étant pas dans l'industrie moi-même, je préfère utiliser un terme qui n'a pas été utilisé comme insulte contre ces communautés.

1.4.2.1 Abolitionnistes et néoabolitionnistes

Le mouvement abolitionniste est lié à une partie du mouvement des féministes radicales des années 1970-1980. L'intérêt d'étudier ce mouvement est de comprendre que le mouvement abolitionniste existe dans un système plus grand où les mêmes valeurs se rejoignent. Les féministes abolitionnistes sont donc aussi souvent antipornographie et dépeintes comme *sex negative*. Elles viennent se poser en réponse critique à la révolution sexuelle des années 1960, qui promettait une sexualité libérée pour les femmes (Bronstein, 2011, p. 28). Ces groupes féministes, insatisfaits de certains effets de la révolution sexuelle, se positionneront contre la pornographie et le travail du sexe (Bronstein, 2011, p. 30). En effet, ces groupes soulignent les rapports de domination qui existent dans l'industrie du sexe et les positions de précarité dans lesquelles sont placées les travailleuses du sexe.

La prostitution est vue comme un acte marchand donnant accès au contrôle du corps et de la sexualité d'une personne, généralement une femme, en échange d'une somme d'argent, de biens, de drogue, de nourriture, de logement ou autre (Poulin, 2008). Les termes privilégiés par les abolitionnistes sont : « femmes aux prises avec la prostitution », « femmes qui ont un vécu dans la prostitution », « femmes exploitées sexuellement » ou « survivantes » (CLES, 2014; Poulin, 2008). D'ailleurs, le terme « travailleuses du sexe » n'est pas utilisé par les abolitionnistes parce que, selon elles, cette appellation masque la violence inhérente à la prostitution et servirait plutôt à légitimer l'industrie du sexe et les personnes qui exploitent les femmes à l'intérieur de cette industrie (CLES, 2014; Poulin, 2008). Évidemment, chaque terme utilisé pour décrire les personnes dans l'industrie du sexe est politiquement chargé. La position prohibitionniste stipule que la prostitution constitue un abus et une violation des droits de la personne, soit une pratique qui déshumanise les femmes (Poulin, 2008). D'ailleurs, cette position idéologique n'effectue aucune distinction entre la prostitution volontaire et celle étant forcée, car elle serait toujours provoquée par le rapport de domination qui existe entre les hommes et les femmes. Le simple fait de considérer la prostitution comme un travail selon les abolitionnistes revient à légitimer et à normaliser une forme extrême de violence et d'exploitation des femmes (Farley, 2004).

À ce sujet, deux théoriciennes féministes des années 1970, qui se positionnent très clairement comme abolitionnistes, sont Andrea Dworkin et Catharine A. MacKinnon. Andrea Dworkin est une féministe radicale étatsunienne qui a écrit plusieurs livres sur la violence faite aux femmes à travers la sexualité

hétérosexuelle. Elle travailla avec MacKinnon pour faire passer une loi qui établirait la pornographie comme dégradant le statut des femmes en général et constituerait ainsi une discrimination fondée sur le sexe aux États-Unis (Delphy, 1993, p. 3). Catharine A. MacKinnon est une juriste, professeure de droit et théoricienne étatsunienne. C'est d'ailleurs une des pionnières avec Dworkin de la loi sur le harcèlement sexuel aux États-Unis mise en place dans les années 1970 (Long, 2018).

Les abolitionnistes de la prostitution ont donc un objectif prohibitif: cette position défend l'idée qu'il faut faire disparaître le travail du sexe (Larson, 2004). Le débat moral autour de la prostitution est devenu un débat légal au 19^e siècle et celui-ci s'est déplacé de la politique domestique à la politique internationale. Ce changement s'est concrétisé par l'adoption d'un accord international qui avait pour but d'éradiquer le commerce transfrontalier d'êtres humains à des fins sexuelles connu sous le nom de « trafic sexuel » en plus de condamner la prostitution qui était considérée comme une pratique d'esclavage et de violence (Larson, 2004, p. 676). Le mouvement a culminé en 1949 avec La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Larson, 2004, p. 677). Cette convention a pour but de déclarer toute forme de travail du sexe comme étant une violation des droits de la personne. Cette prohibition inclut l'incitation et le proxénétisme, et ce, même si la personne qui effectue le travail du sexe est consentante. Selon cette convention, toutes les formes de prostitution sont contraintes même quand celles-ci semblent être choisies librement (Larson, 2004, p. 677). Ainsi, l'agentivité des travailleuses est totalement ignorée. Cette convention sera d'ailleurs reconduite en 1979 et ce n'est qu'à partir de 1994 que l'ONU fera une distinction entre le travail du sexe et le trafic humain (ONU, 1994).

Pour les abolitionnistes féministes et les néoabolitionnistes, la prostitution constitue une violence assurant l'accès et le contrôle monnayé du corps et de la sexualité des femmes (Jeffreys, 1997). Selon les abolitionnistes, le système prostitutionnel, composé des proxénètes et des clients, nommés « prostituteurs », garantit l'accès des hommes au corps et à la femme (Farley, 2004).

Les autrices de ce mouvement dénoncent les traumatismes vécus par les travailleuses du sexe, l'exploitation dont plusieurs personnes dans l'industrie du sexe sont victimes, l'entrée dans l'industrie du sexe comme personne mineure, le manque d'alternatives pour plusieurs femmes qui entrent dans l'industrie du sexe, le manque de ressources pour aider à la sortie de cette industrie (Jeffreys, 2008). En effet, le rapport de recherche du programme Actions concertées effectué en 2016 par Nadine Lanctôt et le rapport de recherche pour la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) en 2014 présentent que,

sur les plus de 109 femmes qui ont été interrogées : « [l]a presque totalité de ces femmes (89%) quitterait l'industrie du sexe si elles le pouvaient et la majorité (65%) de celles qui ont délaissé cette industrie n'y sont pas arrivées en une seule tentative » (Lanctôt, 2016). Ces statistiques présentent bien que le travail du sexe n'est pas toujours la première option des femmes et que plusieurs se sentent prises dans cette industrie.

Ces féministes reconnaissent évidemment que, comme ces femmes sont victimes d'exploitation, ce ne sont pas elles qu'il faut criminaliser. Comme leur objectif ultime est de faire disparaître cette forme d'exploitation, elles se sont tournées vers une nouvelle stratégie: la criminalisation des clients et des proxénètes (Dworkin, 1983).

La position néoabolitionniste est donc une reprise de la position abolitionniste au sens où les néoabolitionnistes se positionnent aussi contre la décriminalisation en insistant sur le fait que celle-ci normalise le droit des hommes à acheter des femmes, la violence envers les femmes et l'exploitation sexuelle (Scoular et O'Neill 2007). FitzGerald et McGarry parlent d'une dynamique de pouvoir liée au savoir: les néoabolitionnistes construisent les limites de ceux qui ont droit de produire du savoir qui comptera comme véridique pour sécuriser du même coup leur pouvoir d'influence (FitzGerald et McGarry, 2018, p.xix). Selon elles, le message est clair: la prostitution est un problème pour les femmes, car il transmet l'idée que les femmes sont à vendre. Si une femme vend des services sexuels, cela donne l'impression à l'échelle de la population que toutes les femmes sont à vendre (FitzGerald et McGarry, 2018). Cela pourrait donc engendrer une certaine invisibilisation de certains discours pro travail du sexe produit par des travailleuses du sexe.

Sur le plan juridique, cela se traduit par un désir d'enlever le poids de la responsabilité de l'acte prostitutionnel sur les femmes en les décriminalisant et renvoyer cette responsabilité aux clients-prostituteurs et aux proxénètes en les criminalisant (CLES, 2014). Les féministes abolitionnistes font donc la promotion de la criminalisation des clients et des proxénètes tout en décriminalisant les personnes qui travaillent dans l'industrie, car elles sont considérées comme des victimes qu'il faut protéger. Les militant-es disent ne pas vouloir punir les travailleuses, iels se positionnent plutôt dans une optique de « sauvetage ». Cette variation de l'idéologie abolitionniste les mène à promouvoir des lois qui criminalisent uniquement les client-es et les tierces parties/proxénètes.

Par contre, ce dont les néoabolitionnistes ne parlent pas, c'est comment la criminalisation fera pour soutenir les travailleuses du sexe actuelles dans ce nouveau contexte législatif. Les travailleuses du sexe ont d'ailleurs été exclues du processus consultatif, car comme femmes « traumatisées » elles travaillaient sous une « fausse conscience » produite par la disparité des pouvoirs associée à leur genre dans le système patriarcal; elles ne sont pas dignes de la production du savoir (FitzGerald et McGarry, 2018).

1.4.2.2 Défense des droits des travailleuses du sexe

D'abord, les groupes de défense des droits des travailleuses du sexe sont souvent des groupes composés de travailleuses du sexe. On parle ici de groupes de lutte *pour* et *par* les travailleuses. Ces groupes de défense reconnaissent donc la validité des discours des travailleuses du sexe: «In short, we understood that any agenda for change, in this context, had to begin by listening to sex workers and make them the centre of and the leaders in their own social justice claims » (FitzGerald et McGarry, 2018, p.xxii).

Les féministes protravail du sexe considèrent que la santé et la sécurité des travailleuses du sexe seraient atteintes par la décriminalisation de ce travail. Les féministes qui défendent une approche de décriminalisation ne considèrent par la vente d'actes sexuels comme une forme d'exploitation en soi, mais considèrent plutôt que certaines circonstances aggravent l'exploitation dont la stigmatisation et la précarité du travail qui serait causé par la criminalisation tant des travailleuses que des clients et des proxénètes (Flanigan et Watson, 2020).

Ce mouvement vient défendre l'agentivité sexuelle des femmes et considère le travail du sexe comme une occupation génératrice de revenus qui permet aux travailleuses du sexe de répondre à leurs divers besoins (Mensha, 2006). Il est d'ailleurs essentiel de distinguer le travail du sexe de la violence, car cette distinction permet d'identifier concrètement les situations à risque pour ensuite agir sur ces dernières et accroître la protection des individus œuvrant dans l'industrie du sexe (Parent et Bruckert, 2010). De plus, le mouvement de défense des droits des travailleuses du sexe tente de sortir de l'aspect moral lié à la sexualité pour plutôt se concentrer sur la protection des plus vulnérables. Ce mouvement prônant l'agentivité sexuelle sera, entre autres, associé à la lutte contre le SIDA et aux organismes de travailleuses du sexe dans les années 1980 et 1990 (Abel, 2010). C'est un mouvement qui se veut progressiste et de gauche (Bracewell, 2020, p. 63). Les féministes de ce mouvement répondront aux féministes abolitionnistes et antipornographie en insistant sur le fait que celles-ci ne représentent pas toutes les

féministes en plus de venir nuire à la vie de plusieurs personnes marginalisées. Elles dépeindront les féministes abolitionnistes comme non inclusives et privilégiées (Bracewell, 2020).

Exclure les travailleuses du sexe des débats politiques comme cela a été observé pendant la consultation en Irlande a des conséquences : « [i]t ensures that normative understandings of women's human rights cover only those whose lifestyle choices and sexual behaviours fit narrow definitions of a 'good life' » (FitzGerald et McGarry, 2018, p. xxiii). Par ailleurs, une vision néolibérale et individualiste du travail du sexe est fréquemment faussement attribuée aux militant-es qui luttent pour les droits des travailleuses ou les chercheur-euses qui soutiennent la décriminalisation. Ces positions simplifiées renforcent la dichotomie qui est énormément critiquée entre structure et agentivité. Pourtant, les groupes de défense des travailleuses du sexe ont plutôt comme approche la reconnaissance des intersections des oppressions et une défense structurelle des travailleuses (FitzGerald et McGarry, 2018, p. 105). Finalement, au centre des débats entourant le travail du sexe se trouve la notion d'agentivité des femmes œuvrant dans l'industrie du sexe. Comme cela a été démontré précédemment plusieurs recherches soutiennent que de nombreuses travailleuses du sexe ont les capacités de prendre des décisions et vont choisir cette source de revenus. Elles et leurs allié-es défendent que ces dernières possèdent du pouvoir d'agir dans le cadre de leur travail (Benoît et al., 2017; Parent et Bruckert, 2010). Ce pouvoir d'agir est d'ailleurs réduit et invalidé par le fait même que leurs activités sont criminalisées (Burnes et al., 2018).

Comme définit dans l'introduction de cette recherche, l'agentivité est un concept qui désigne la capacité des individus ou des groupes à exercer une influence intentionnelle sur leur environnement, à prendre des décisions et à entamer des actions en étant responsables de leurs choix et a pour but de mettre en lumière les façons dont les personnes façonnent et réagissent à leur réalité en interagissant avec les structures sociales et en contribuant activement à la construction de leur propre expérience individuelle ou collective.

Dans le cadre du travail du sexe, il n'existe pas une définition unique de l'agentivité qui fait consensus. L'agentivité est parfois définie comme étant la capacité des travailleuses du sexe à faire le choix conscient d'exercer le travail du sexe et à considérer ce dernier comme un choix intéressant d'un point de vue occupationnel (Benoît et al., 2017). L'agentivité peut aussi être considérée selon la manière dont les ressources sont mobilisées pour atteindre des objectifs et les opportunités qui peuvent en découler (Swenderman et al., 2015). Une autre manière de réfléchir l'agentivité est à travers la capacité des travailleuses du sexe à agir selon leurs besoins, leurs désirs dans le cadre d'actions sexuelles tout en

établissant un équilibre entre la sécurité économique et la mobilisation de pratiques sécuritaires dans le cadre de leur travail (Ragsdale et al., 2007). Finalement, il est aussi possible de se baser sur leur capacité à négocier du pouvoir ou à exercer du contrôle dans la pratique du travail du sexe qui est une occupation stigmatisée (Burnes et al., 2018). Tous ces éléments peuvent donc être utilisés comme outils de compréhension de l'agentivité des personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe.

D'ailleurs, l'étude nord-américaine de Burnes et ses collègues (2018) portant sur les façons dont 35 individus œuvrant dans l'industrie du sexe, dont une majorité de femmes, font preuve d'agentivité dans un contexte social particulièrement hostile et stigmatisant à leur égard, documente l'importance de mettre en place plusieurs composantes pour que les travailleuses du sexe puissent effectuer leur travail de manière sécuritaire. En effet, selon cette étude, pour que les travailleuses du sexe puissent pratiquer au maximum leur agentivité dans le cadre de leur travail, il faut que le travail du sexe soit socialement reconnu comme une profession légitime, que les environnements de travail soient sécuritaires et que les travailleuses du sexe puissent avoir accès à du soutien social (Burnes et al., 2018).

Bien que la prohibition de la prostitution puisse avoir une certaine forme de consolation symbolique pour les personnes qui proposent cette mesure, il reste que l'objectif moral d'éradiquer le travail du sexe ou même de simplement le contenir n'a pas été atteint, même dans les pays avec les plus fortes mesures coercitives (Wagenaar, 2017).

1.4.3 Les rôles des organismes communautaires pour la décriminalisation

Les différentes idéologies présentées précédemment ont inévitablement mené à la création de groupes représentés par des organismes. Les groupes qui défendent les travailleuses du sexe au Canada sont multiples et se situent principalement dans les grandes villes telles que Montréal, Toronto, Calgary, Ottawa, Edmonton, Vancouver, Winnipeg et Halifax (Alliance canadienne pour une réforme des lois sur le travail du sexe, 2022). Ces organismes locaux vont avoir tendance à se concentrer sur des services directs à leur population en offrant par exemple, des espaces sécuritaires, des listes d'agresseurs présumés rapportés par les travailleuses (Stella, SWWAC, Maggie's et plusieurs autres), des ateliers d'éducation pour les chercheur-euses (Stella), des tests de dépistages (SWWAC), des ateliers sur la santé sexuelle, du matériel de prévention des méfaits (ex : condoms) (Maggie's), etc. Certains groupes ou sous-groupes de plus grands organismes se concentrent spécifiquement sur la défense des droits et la protection des travailleuses autochtones (Maggie's Indigenous Sex Work) et racisées (Butterfly Asian and Migrant Sex Worker Support

Network) qui sont doublement marginalisées et victimes de violences dues aux violences intersectionnelles (Crenshaw, K. 1991). En plus des actions directes et locales, ces groupes mènent aussi une lutte fédérale pour la décriminalisation du travail du sexe au Canada (Alliance, 2022).

Ce sont principalement les luttes fédérales qui sont étudiées dans la littérature (Claggett, 2021; Robert et Bernatchez, 2017). Les études s'intéressent aux mouvements politiques et juridiques globaux plutôt qu'aux actions à plus petite échelle qui s'exercent aussi dans la lutte pour la décriminalisation.

D'après les données de recherches que nous possédons des démarches entreprises en Nouvelle-Zélande, ces groupes communautaires conçus par et pour les travailleuses sont essentiels à la lutte, car ils permettent d'offrir une légitimité que des travailleuses du sexe non organisées ne pourraient pas avoir sur les gouvernements (Barnett et *al.*, 2010, p. 57). Évidemment, comme cela sera discuté lors de la prochaine section, même quand des groupes communautaires existent, il est très rare que l'oreille des gouvernements soit au rendez-vous.

1.4.4 Stigmatisation et inégalités : les enjeux de la défense des droits des travailleuses du sexe

La stigmatisation est nommée comme le problème numéro un d'un grand nombre de travailleuses du sexe : « la pauvreté nous la partageons avec nos sœurs dans la famille, mais le stigmate va jusqu'à nous voler le soutien de notre communauté » (Pheterson, 1996, p. 59).

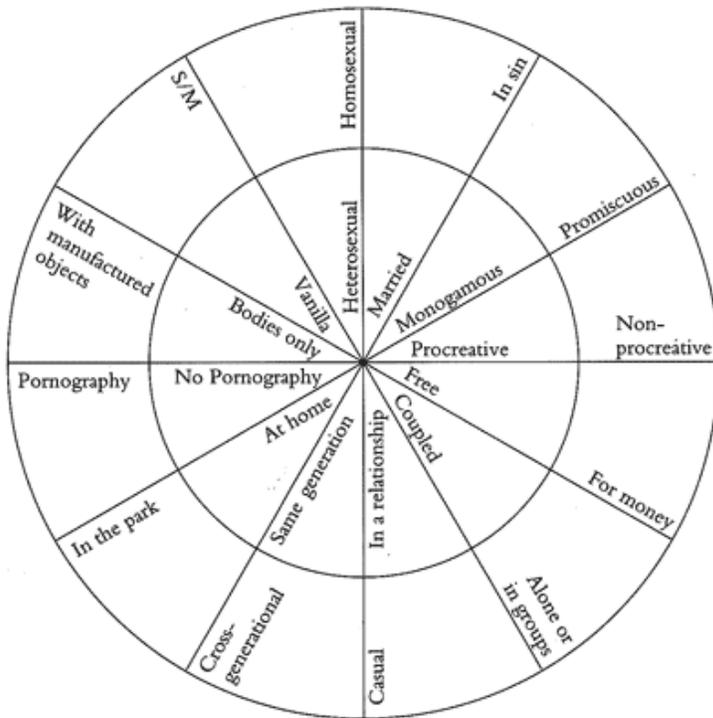
De nombreuses personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe se situent à l'intersection de plusieurs oppressions (Majic, 2018, p. 48). Cette intersectionnalité des oppressions théorisées par Crenshaw souligne que les oppressions de genre, de race, de classe et de capacité interagissent et se combinent, qu'il soit question de femmes autochtones, de personnes trans ou encore de personnes de la minorité sexuelle (Crenshaw, 1991; Majic, 2018, p. 41). Ces personnes déjà marginalisées et persécutées ne le sont que davantage par la criminalisation de leurs revenus (Mac, 2016).

Cette marginalisation et cette stigmatisation ont pour conséquence que les instances gouvernementales ignorent les demandes des personnes de l'industrie qui tentent depuis longtemps d'obtenir des droits et cela est démontré entre autres dans une recherche effectuée par Claggett en 2021 qui a étudié les discours tenus à la Chambre des communes lors de l'élaboration du projet de loi C-36, où les élu-es se prononcent à la place des travailleuses du sexe sur ce qui devrait être fait pour elles en les considérant presque

exclusivement comme des victimes (Claggett, 2021). Les présuppositions par rapport à la sexualité sont si présentes qu'il est difficile de les effacer et de construire quelque chose de nouveau.

En occident, la sexualité est structurée de manière punitive et elle est liée à un grand nombre de contrôles sociaux (Rubin, 1984, p. 165). Dans le but de mettre en image ces propos en lien avec les différentes stigmatisations liées à la sexualité, Rubin a créé ce qu'elle appelle le *Charmed Circle* (Rubin, 1984). Dans la partie interne se trouvent les comportements valorisés par la société. Alors qu'à l'extérieur se trouvent les comportements condamnés, dont la sexualité en échange d'argent.

Figure 1.1 : Cercle de l'ordre sexuel normatif



(Rubin, 1984, p. 165)

En plus d'être considérée comme des victimes sans agentivité, cette stigmatisation de leurs comportements sexuels vient taire leurs demandes. Les demandes des travailleuses militant pour la décriminalisation sont claires; il existe même une charte mondiale des droits des prostituées datant de 1985. Dans ce texte, elles demandent, entre autres, que tous les aspects du travail du sexe soient décriminalisés et que les droits de la personne et les libertés civiles y compris la liberté d'expression, de

voyage, d'immigration, de travail, de mariage, de maternité et le droit à l'assurance-chômage, à l'assurance-maladie et au logement soient assurés (Comité international pour les droits des prostituées [CIPR] dans Pheterson, 1989, p. 40).

Malgré cette articulation de leurs besoins et de leurs demandes, ces groupes sont ignorés. Le seul pays à avoir travaillé de pair avec les personnes concernées et à avoir décriminalisé le travail du sexe est la Nouvelle-Zélande (Majic, 2018, p. 41). Les autres États qui ont modifié les lois liées au travail du sexe l'ont souvent fait sans consultation et dans une optique de contrôle maximal que ce soit par la criminalisation des clients ou par une légalisation remplie de contraintes qui viennent complexifier l'accès aux ressources (Mac et Smith, 2020).

La légalisation est souvent dénoncée par les groupes qui défendent les droits des travailleuses du sexe, car celle-ci oblige l'obtention de permis, des zonages précis et finalement une difficulté d'accès à cet emploi. Ces restrictions ont pour conséquence d'empêcher l'accès à une pratique permise par la loi aux personnes les plus marginalisées qui risquent d'être encore criminalisées, d'autant plus quand celles-ci sont en situations précaires (Mac et Smith, 2020). La stigmatisation empêche aussi les travailleuses du sexe, au niveau individuel / micro, d'avoir accès aux services de santé, au système de justice ou à la protection de la police sans craindre le jugement de la part de ces différentes instances (Benoit et al., 2018). Cela est démontré de manière crue dans la recherche de Benoit et ses collègues qui rapportent des propos de policiers qui disent qu'une travailleuse du sexe ne peut pas être violée parce qu'en vendant son corps elle consent à être agressée (2018). Cette stigmatisation empêche aussi les travailleuses du sexe, au niveau institutionnel, ou macro, d'avoir accès aux arènes de pouvoir et de demander des modifications des politiques publiques parce qu'elles sont considérées comme des nuisances ou des victimes qu'il faut sauver.

Cependant, il est aussi important de préciser et de reconnaître, en se basant sur la théorie d'intersectionnalité entre autres, que toutes ne sont pas égales face à la possibilité d'exploitation. Plus une personne se trouve dans une position précaire, plus celle-ci est à risque de subir de l'exploitation et cela est aussi vrai en matière de travail du sexe. Le but des recherches qui prônent la décriminalisation n'est donc pas ni de mettre la responsabilité sur les travailleuses du sexe de subir de l'exploitation, ni d'ignorer les possibilités d'exploitation engendrées par les inégalités intersectionnelles, mais plutôt de souligner que la criminalisation augmente la précarité des travailleuses qui choisissent ce travail sans lutter

de manière plus efficace contre l'exploitation que les militantes abolitionnistes espéraient au départ contraindre (Wagenaar et Altink, 2012).

1.5 Constats

Dans cette revue de littérature, j'ai exploré différents thèmes pivots de cette recherche. D'abord, le retour historique a permis de mettre en contexte l'enjeu canadien et d'explorer les conséquences de la loi C-36 adoptée en 2014. Par ailleurs, ce retour sur le cas canadien a aussi mis en exergue les absences qui existent dans les recherches. Parmi celles-ci, l'impact des organismes locaux et fédéraux sur la lutte pour la décriminalisation du travail du sexe au Canada depuis 2014 et les démarches entreprises par ces organismes pour propulser leurs voix dans un cadre de réduction des méfaits. En effet, ces organismes existent et les mobilisations publiques sont répertoriées par certains médias, les actions et les demandes de ces organismes sont aussi documentées et mises de l'avant sur les sites internet de ceux-ci, mais les impacts de ce travail militant n'ont pas été étudiés dans le cadre de recherches scientifiques au Canada.

Ensuite, il a été question des différents modèles législatifs adoptés à travers le monde, car bien que le Canada s'inspire du modèle suédois qui est largement reproduit dans les pays nordiques, il existe aussi plusieurs autres modèles législatifs qui ont chacun leurs objectifs propres et leurs moyens variés pour les atteindre⁴. Les différences entre les modèles ont déjà été étudiées dans plusieurs recherches qui exposent les conséquences, les avantages et les inconvénients de ces différents régimes (Abel, 2010; Dursin et al., 2018; Kulick, 2003; Mac et Smith, 2020). Ces modèles proviennent d'idéologies qui ont été identifiées par les théories féministes. Une fois les différences d'approches soulevées, on remarque, à travers les recherches, les angles diamétralement opposés pour aborder le travail du sexe: d'un côté un angle prohibitif qui déploie des efforts pour permettre aux travailleuses du sexe de sortir de l'industrie, de l'autre la protection des droits au travail et la réduction des méfaits dans l'industrie du sexe. Bien que cette différence d'approche soit énoncée dans certaines recherches, il y a un manque par rapport au lien entre l'angle sous lequel l'enjeu est présenté et la possibilité ou non de changement des politiques publiques. Au cours de mes lectures et de mes recherches, j'ai remarqué que la manière dont était présentée la notion de sécurité différait en fonction des positions idéologiques des acteur-ices; bien que la sécurité des personnes soit nommée au centre des objectifs des différents groupes, pour certains de ces groupes il est impossible que la vente d'actes sexuels puisse être effectuée de manière sécuritaire et ainsi la seule

⁴ Voir TABLEAU 1 : Les différents modèles législatifs encadrant le travail du sexe à travers le monde

solution est de faire disparaître la vente et l'achat d'actes sexuels; alors que pour d'autres c'est l'encadrement légal actuel du travail du sexe qui rend la vente d'actes sexuels un enjeu pour la sécurité de certain-es. Les dangers seraient provoqués par les aspects clandestins du travail et sa stigmatisation. C'est d'ailleurs parce que ces groupes considèrent que les politiques qui criminalisent le travail du sexe sont dangereuses que ceux-ci tentent d'influencer les institutions et de provoquer un changement.

Finalement, il est possible de déceler le lien entre la possibilité de changement et l'approche utilisée en Nouvelle-Zélande, comme cela a été présenté dans la revue de la littérature. À Aotearoa, l'approche de réduction des méfaits mise de l'avant par le gouvernement à partir des années 1990 et l'implication du NZPC dans la réflexion par rapport à la législation ont permis le changement législatif en 2003.

CHAPITRE 2

PROBLÉMATIQUE ET QUESTION DE RECHERCHE

Dans ce second chapitre, il sera question des objectifs de cette recherche, de la question de recherche que ces objectifs ont engendrée et des hypothèses qui ont été formulées. Par la suite, j'y établis le cadre théorique qui me permettra de soutenir mes hypothèses dans lequel je présente la théorie de l'équilibre ponctué de Baumgartner et Jones.

2.1 La question et les objectifs de recherche

D'après les constats effectués grâce à la recension des écrits, j'ai pu élaborer une question de recherche qui sera énoncée plus bas. Cette question de recherche a comme objectif de répondre à une certaine carence dans la littérature qui n'a pas étudié les stratégies élaborées par les groupes qui militent pour décriminaliser le travail du sexe au Canada. L'exemple de la Nouvelle-Zélande me permet de postuler l'idée qu'un changement législatif serait possible au Canada si un réel dialogue existait entre les groupes qui militent pour les droits des travailleuses du sexe et les institutions gouvernementales. Cependant, l'approche prohibitionniste actuelle au Canada aurait un impact sur la stabilité du modèle législatif coercitif. La possibilité de changement législatif serait donc liée au changement de perception entourant le travail du sexe et à ce qui est considéré comme sécuritaire par les institutions. C'est pour cela que les organismes qui tentent de protéger les droits des travailleuses du sexe luttent pour changer la perception du gouvernement canadien.

Ma recherche a donc deux objectifs : d'abord, transposer les apprentissages que nous offrent les recherches effectuées à l'international et plus particulièrement en Nouvelle-Zélande pour tenter d'expliquer l'inertie canadienne par rapport aux législations qui encadrent le travail du sexe. Le changement néozélandais a été, comme je l'ai présenté dans la revue de la littérature, maintes fois étudié et démontré. C'est d'ailleurs grâce à cet exemple que j'ai choisi d'étudier les mobilisations des groupes canadiens de défenses des droits des travailleuses et les changements que ceux-ci tentent de provoquer. En effet, le cas d'Aotearoa souligne le puissant impact que peut avoir la collaboration des organismes communautaires quand le dialogue est ouvert avec le gouvernement. Les changements peuvent être

initiés par des groupes marginalisés si ceux-ci réussissent à s'allier avec des institutions qui les aident à mener leurs luttes.

Ensuite, le deuxième objectif a justement pour but d'étudier les moyens utilisés par les organismes qui soutiennent les travailleuses du sexe pour faire la promotion de leur vision. Cette vision est principalement caractérisée par le fait de faire la promotion de l'agentivité des travailleuses et de l'approche de réduction des méfaits. L'objectif de changement premier est, comme nous avons pu le constater dans la recension des écrits, la décriminalisation.

La décriminalisation est d'ailleurs défendue par tous les organismes de luttes pour les droits des travailleuses du sexe Canada, car ces groupes considèrent qu'il s'agit de la forme législative la plus sécuritaire, même si comme cela a été précisé à plusieurs reprises, il ne s'agit que d'une première étape pour réduire la stigmatisation du travail du sexe qui demeure le plus grand enjeu. C'est donc parce que les études sur les moyens utilisés par les organismes pour faire changer les politiques publiques manquent au Canada, tant à l'échelle locale qu'à l'échelle fédérale que j'effectue cette recherche.

Mon étude, qui concerne la modification d'une politique publique, se concentre sur la possibilité pour des groupes sociaux de faire changer des politiques publiques en s'adressant à différentes institutions. Dans le cas du travail du sexe, les organismes tentent de faire valoir l'idée qu'un changement de régulation serait plus sécuritaire pour les travailleuses du sexe. Pour ce faire, les organismes doivent réussir à modifier ce que les institutions considèrent comme sécuritaire ou non. Comme nous pensons que les groupes ne s'adresseront pas de la même manière aux institutions municipales qu'aux institutions fédérales et que les réponses de chacune de ces instances ne seront pas les mêmes, nous avons choisi d'étudier les deux niveaux pour pouvoir les comparer et approfondir l'analyse.

De plus, comme au Canada il existe bien plus d'organismes locaux qui agissent par interventions de proximité que d'organismes fédéraux, je trouvais essentiel de différencier les démarches de proximité des démarches plus globales afin d'offrir une vision plus large des luttes qui sont menées au Canada. Comprendre les démarches et les stratégies employées par les organismes est très intéressant, mais sans les réponses des institutions auxquels ceux-ci s'adressent, la recherche ne serait pas complète et c'est pourquoi j'ai complété ma question de recherche avec l'aspect des réponses des institutions pour nous permettre de constater où les organismes arrivent à collecter des alliés et où ceux-ci se buttent plutôt à des portes closes.

Ainsi ma question de recherche s'articule en deux volets : **comment les organismes qui luttent pour les droits des travailleuses du sexe s'organisent-ils pour tenter de modifier les politiques publiques au Canada, tant au niveau local qu'au niveau fédéral, et comment ces institutions répondent-elles ?**

2.2 Cadre théorique et opératoire

2.2.1 La théorie de l'équilibre ponctué

Pour réussir à décortiquer chacun des objectifs, je m'appuie sur une théorie de politiques publiques, soit la théorie de l'équilibre ponctué de Baumgartner et Jones (1991), qui servira de point d'ancrage tout au long de ce projet. Nous commencerons par définir ce qu'est la théorie du changement des politiques publiques pour ces deux théoriciens. Nous définirons ensuite les concepts clés de leur théorie : l'image de la politique, le monopole de la politique, la capacité d'attention limitée des preneur-euses de décisions et les arènes.

Selon la théorie de l'équilibre ponctué, les politiques publiques sont caractérisées par de longs moments de stabilité ponctués par des moments de changements brusques (Baumgartner et Jones, 1991, p. 1044). Pour atteindre cette ponctuation, les groupes qui s'opposent à la politique en vigueur doivent travailler sur deux plans : acquérir de nouveaux alliés et/ou modifier l'image de la politique (Baumgartner et Jones 1991).

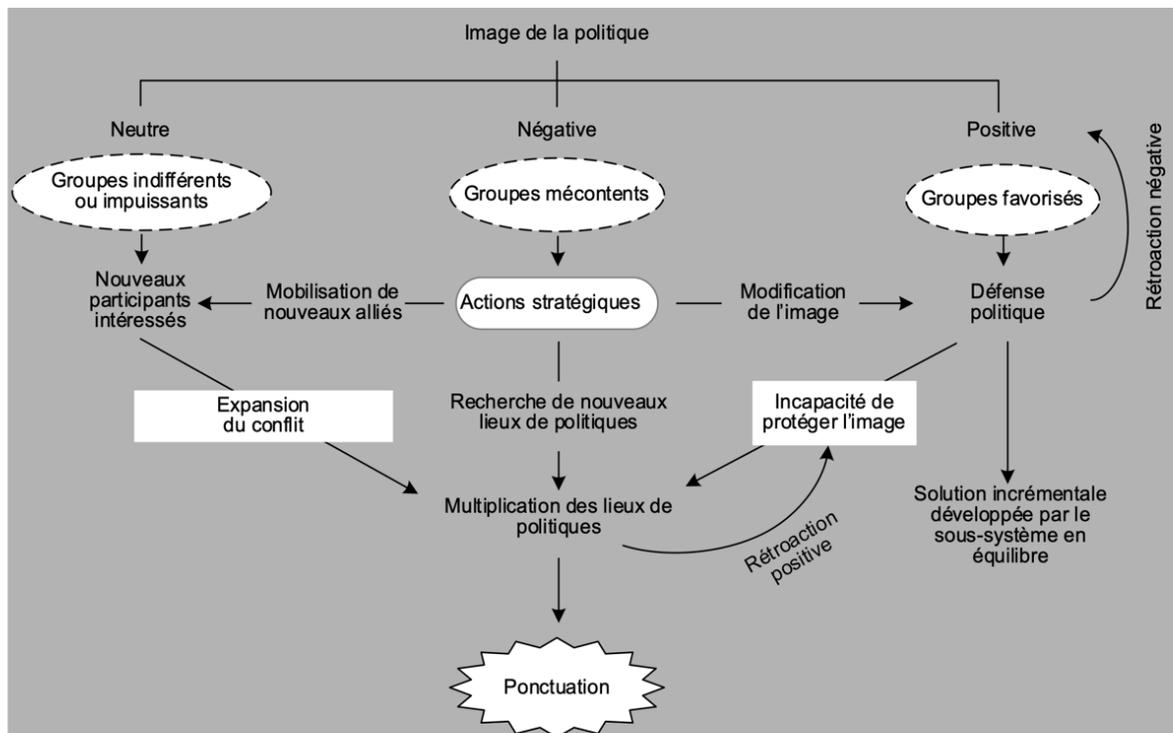
2.2.1.1 L'image, le monopole et les opposants

L'image est définie par les croyances et les valeurs concernant une politique et le cadre que les acteur-trices vont ainsi lui donner. L'image d'une politique publique peut ainsi être positive ou négative. Baumgartner, Jones et Mortensen décrivent l'image comme un mélange d'informations empiriques et de charges émotionnelles (Baumgartner, Jones et Mortensen, 2017, p. 62). Différents groupes entrent en compétition pour influencer le cadre d'un problème : la façon dont celui-ci est compris, défini, catégorisé et mesuré et ainsi éventuellement réglé par les politicien-nes. Souvent, un groupe possède un pouvoir plus grand sur l'image de la politique publique et contrôle cette image et son cadrage. Les auteurs appellent ce groupe le monopole de la politique publique. Ce monopole de la pensée peut même être institutionnalisé quand les lois sont créées et les ressources dirigées vers le problème politique du monopole. Ce monopole de la politique publique s'exerce à travers le contrôle sur les institutions et à travers le contrôle de l'image de la politique publique, soit le récit dominant sur la politique publique (Masse Jolicoeur, 2018).

Les acteur-ices qui sont hors du monopole sont nommés les opposants/les mécontents. On retrouve ici les militant-es et les membres de la société civile. Ceux-ci vont tenter de faire valoir une image alternative de la politique. Ces groupes qui contestent ont deux manières d’attirer l’attention limitée des politicien-nes. Les dissident-es doivent soit attirer de nouveaux·elles allié-es qui vont aider à déséquilibrer le monopole ou s’adresser à de nouvelles arènes qui pourraient concevoir le problème différemment comme cela est imagé dans la figure 2 : Équilibre et ponctuation selon l’image d’une politique (Masse Jolicoeur, 2018).

De plus, la couverture médiatique peut avoir un grand impact dans la bataille pour caractériser l’image de la politique. On considère généralement que la couverture médiatique comporte deux dimensions importantes : l’attention (la quantité d’articles sur un sujet) et la tonalité (la perspective adoptée par les articles) (Baumgartner et Jones, 1991).

Figure 2.1 : Équilibre et ponctuation selon l’image d’une politique



(Masse Jolicoeur, 2018, p.8)

2.2.1.2 Capacité d'attention

La capacité d'attention limitée des décideur·euses est un concept clé pour comprendre et utiliser la théorie de l'équilibre ponctué. D'abord, les politicien·nes ne sont pas neutres, les signaux d'information sont filtrés à travers leur capacité d'attention (Baumgartner et Jones, 2005). L'attention limitée est liée à une certaine irrationalité des personnes qui doivent prendre des décisions, aux biais émotifs auxquels celles-ci sont confrontées et à la quantité d'informations qui dépasse largement la capacité de traitement de l'information de toutes personnes. En effet, la quantité d'informations que les acteur·rices de tous genres essaient de partager avec les politicien·nes est significativement plus grande que la quantité de temps que ceux-ci ont à offrir à toutes ces informations. Les heures dans une journée étant limitées, les personnes en position de pouvoir n'ont pas le choix de sélectionner certaines informations sur lesquelles se concentrer et donc d'en laisser certaines autres de côté. Il est impossible pour une personne de concevoir toutes les solutions possibles à un problème, ou même de s'attarder à chacun des enjeux qui leur sont exprimés. Ceux-ci vont donc ignorer une grande partie des informations qui leur est transmise et ainsi, seulement quelques sujets seront priorisés et mis à l'agenda politique (Baumgartner et Jones, 2005). D'où la nécessité absolue des acteur·rices de réussir à attirer l'attention de personnes clés pour pouvoir faire changer le monopole et éventuellement modifier des politiques publiques.

2.2.1.3 Les arènes politiques

Les arènes politiques représentent elles aussi un concept essentiel à la théorie de l'équilibre ponctué. Celles-ci peuvent prendre plusieurs formes : des gouvernements municipaux, des gouvernements fédéraux, des tribunaux, des regroupements interétatiques, etc. et c'est en se mobilisant dans ces différentes arènes que les personnes et les groupes qui tentent de faire modifier des politiques publiques auront l'opportunité de se faire de nouveaux·elles alliés·es qui pourraient leur permettre de changer la représentation dominante du problème et de renverser le monopole de la politique publique (Baumgartner et Jones, 1991).

Les arènes sont multiples dans un système politique pluraliste et la déconstruction du monopole de l'image peut passer par la multiplication des arènes influencées ou par l'accès à une nouvelle arène (Baumgartner et Jones, 1991, p. 1046). Le choix d'une arène se fait la plupart du temps par une forme d'essai erreur, les acteur·trices n'ont pas la capacité de prédire exactement quelle arène leur permettra d'arriver à leur but. Considérant cela, iels vont tenter de mettre leurs idées de l'avant dans plusieurs arènes à la fois. Puis, si la réponse est négative dans une arène, celle-ci sera laissée de côté pour privilégier une

arène où la réponse est positive. Les choix d'arènes sont donc décrits comme étant le résultat d'une recherche évolutive plutôt que rationnelle (Baumgartner et Jones, 1991, p. 1048).

Lors du magasinage de nouveaux lieux de politiques, de nouvelles arènes, il est essentiel de ne pas seulement identifier ces arènes, mais aussi de comprendre les règles entourant le contexte décisionnel de celles-ci et de déterminer quelle image de la politique ces arènes mettent de l'avant ou auxquelles celles-ci sont-elles associées (Masse Jolicoeur, 2018). Par exemple, en se renseignant sur les acteurs qui composent ce sous-système : qui possède l'autorité du sous-système ? Combien y a-t-il d'acteurs ? Quel est leur pouvoir ? Comment la composition de ce sous-système évolue-t-elle dans le temps (Pralle, 2003)? L'attention du public, les lieux de décisions des politiques publiques et le dispositif institutionnel se doivent d'être étudiés si les acteurs espèrent les influencer (Hoeffler, Ledoux & Prat, 2010).

L'image d'une politique et son arène politique sont intrinsèquement liées. Tant que le lieu politique n'est pas contesté, et que son monopole sur un domaine d'activité est maintenu, un changement d'image est peu probable. La capacité de contrôler l'image de la politique retardera ou empêchera ainsi le changement, car les nouvelles données de recherches ne seront pas considérées.

Dans leurs travaux de 2002 sur la mise à l'agenda, qui est l'aspect sur lequel nous nous concentrons dans cette recherche, Frank R. Baumgartner et Bryan D. Jones soulignent l'alternance entre des périodes stables et des changements rapides et brutaux des systèmes de croyances établis (Baumgartner et Jones, 2002). Ces changements brutaux peuvent avoir lieu seulement si le monopole politique est battu.

L'exemple classique de Baumgartner et Jones est celui du programme nucléaire américain qui a changé drastiquement à la fin des années 1970 (Baumgartner et Jones, 1991). La production d'énergie nucléaire s'était imposée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Son image était contrôlée par le monopole pro nucléaire qui a permis de maintenir la politique publique, malgré le fait que certaines inquiétudes aient été soulevées par des scientifiques de l'agence de régulation des programmes nucléaires. Cependant, à partir du moment où ce doute s'est répandu à d'autres scientifiques puis aux médias, le monopole a commencé à vaciller. Les groupes opposés au nucléaire ont eu plus d'arguments pour défendre leur vision. Le congrès a finalement relayé ces inquiétudes et a apporté des modifications aux politiques en environnement entre autres (Baumgartner et Jones, 1991, p. 1049). Le marché a commencé à réagir négativement à ces signaux. Ce sont donc ces différents processus qui se sont produits dans des arènes multiples qui ont permis de rallier de nouveaux alliés ce qui a mené à une dégradation de l'image du

nucléaire et a un changement des politiques publiques. Une fois le monopole vaincu, l'abandon se fait rapidement, les nouvelles mesures mises en place rendent l'exploitation de l'énergie nucléaire non compétitive économiquement (Baumgartner et Jones, 1991, p. 1064). Bref, c'est la stabilité de l'image mise en place par le monopole qui assure la stabilité d'une politique publique et, une fois que le monopole est ébranlé, la ponctuation peut se produire.

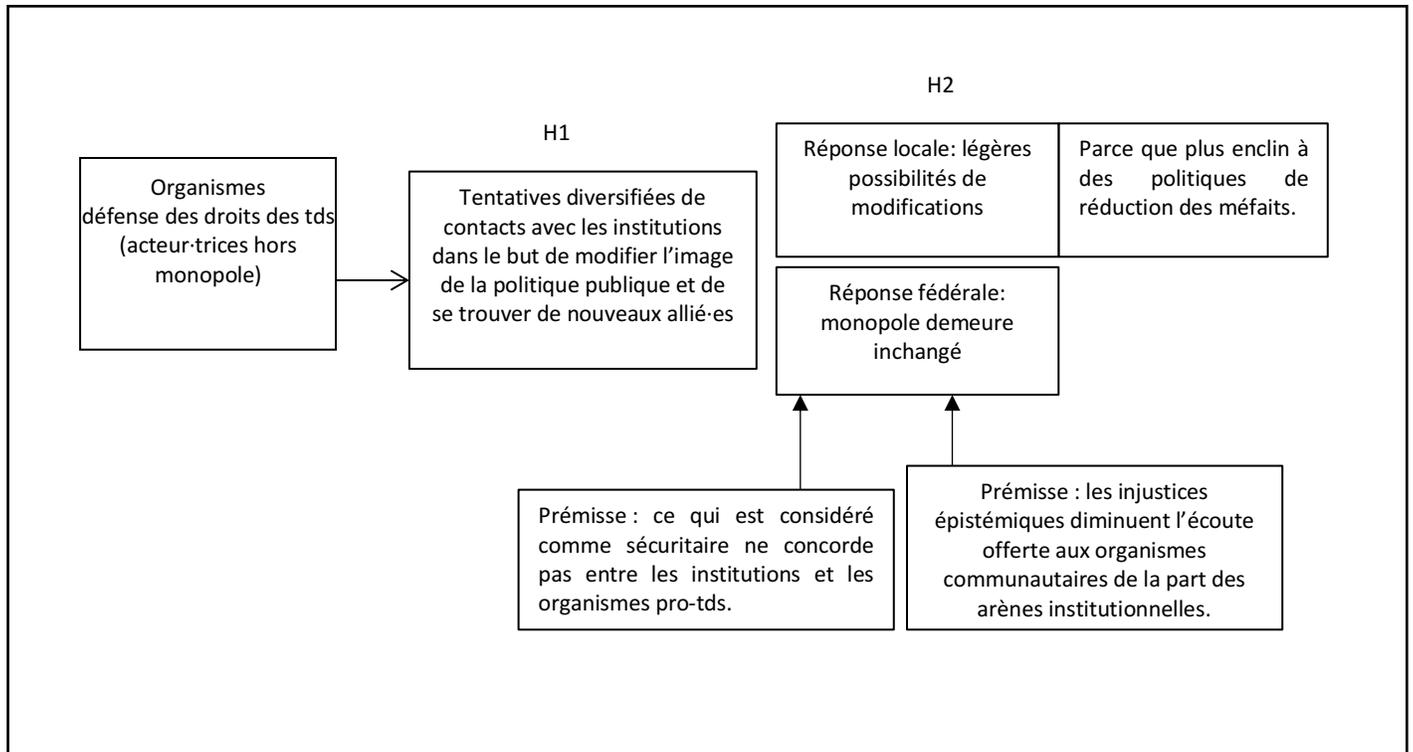
2.3 Cadre conceptuel et hypothèses

Dans le cadre de ma recherche, je retiendrai donc principalement trois concepts de la théorie de l'équilibre : celui de l'image, du monopole et des arènes. Ces concepts seront essentiels à mobiliser pour répondre à ma question : **comment les organismes qui luttent pour les droits des travailleuses du sexe s'organisent-ils pour tenter de modifier les politiques publiques au Canada, tant au niveau local qu'au niveau fédéral et comment ces institutions répondent-elles ?** Effectivement, ces concepts me permettront d'expliquer de manière rigoureuse les possibilités de changements législatifs et la modification des politiques publiques qui passent par le changement de l'image, la déconstruction du monopole et dont le choix d'arène influence grandement l'attention qui est accordé aux différents enjeux.

Cependant, la possibilité de se présenter dans plusieurs arènes et de se faire entendre est limitée par les inégalités sociales vécues par les travailleuses. En effet, comme cela est déjà démontré dans plusieurs études : les membres de certains groupes historiquement stigmatisés voient leurs témoignages et savoirs discrédités d'emblée lorsqu'ils s'expriment sur un sujet donné: cela est aussi vrai en matière de travail du sexe (Godrie & Dos Santos 2017). La définition du concept d'injustice épistémique est d'abord formulée par la philosophe anglaise Miranda Fricker qui fait l'analyse du rôle des perceptions sociales et des préjugés dans les jugements de crédibilité et les situations de témoignage dans son livre intitulé *Epistemic Injustice : Power and the Ethics of Knowing* (2007). L'autrice distingue deux types d'injustices épistémiques. La première en lien avec notre capacité à reconnaître nos propres injustices. Cela vient de la difficulté à admettre que l'on est victime d'inégalités et d'injustices. Elle parle dans ce premier cas d'injustices herméneutiques (Fricker 2007, p. 147). Le deuxième type d'injustices sont les injustices de témoignages et se rapportent à notre capacité à transmettre des savoirs grâce au témoignage ou, en d'autres termes, au pouvoir de notre parole (Fricker, 2007). Certaines personnes sont considérées comme plus « crédibles » que d'autres et comme ayant des savoirs qui ont une plus grande valeur. Le savoir expérientiel est d'ailleurs souvent discrédité au profit d'un savoir dit plus « scientifique », « intellectuel » ou « neutre ».

Dans le cadre de cette recherche, c'est surtout l'injustice de témoignage qui nous intéresse, car nous tenterons de comprendre les difficultés des travailleuses du sexe à faire entendre leurs voix aux arènes de pouvoir et les moyens que celles-ci utilisent pour s'organiser considérant que ces désavantages épistémiques existent.

Figure 2.2 : illustration des hypothèses



Pour répondre à la question, je propose donc deux hypothèses. D'abord, (H1) les organismes adaptent leurs discours qui se concentrent principalement sur la notion de réduction des méfaits en fonction des arènes auxquelles ils s'adressent dans le but de multiplier leurs alliés-es. (H2) Le discours proposé par les organismes qui luttent pour les droits des travailleuses du sexe obtient de meilleures réponses dans les arènes locales que dans les arènes fédérales parce que ces discours se rapprochent plus de leur mandat.

La réduction des méfaits semble en effet être la demande au centre de toutes les autres comme le souligne Naomi Sayers : « Tant que le Canada n'aura pas reconnu les torts causés par la criminalisation de la prostitution, la seule réponse législative susceptible de prendre en compte les réalités que vivent les

travailleuses du sexe autochtones est l'approche par la réduction des méfaits. Et la seule véritable approche par la réduction des méfaits serait la décriminalisation totale du travail du sexe » (Sayers, 2017).

Ainsi, bien que les arènes locales auxquelles les organismes, qui ont comme objectif de protéger les droits des travailleuses du sexe et leur sécurité, s'adressent soient relativement réceptives, ces arènes ne seraient pas assez puissantes pour modifier l'image contrôlée par le monopole au niveau fédéral.

Ces hypothèses ont pour but de répondre à la carence qui existe dans la littérature par rapport aux démonstrations qui s'arrêtent à la vision qu'ont les personnes au pouvoir du travail du sexe. Dans les articles relevés dans la revue de littérature, cette vision sert à expliquer l'absence de réforme de la loi C-36, mais ici le but est d'aller plus loin et de comprendre les actions mises en place par les organismes eux-mêmes et ce que ceux-ci ont à dire sur les besoins dans l'industrie du sexe.

Le choix d'étudier des organismes qui défendent les droits des travailleuses du sexe a aussi pour but de donner une voix aux personnes concernées qui sont généralement marginalisées et invisibilisées. Cela a été préalablement postulé dans la revue de la littérature, et défini dans les concepts clés de la recherche: les injustices épistémiques vécues par les travailleuses du sexe ont un impact sur les recherches effectuées et les actions prises par les autorités qui considèrent les travailleuses comme des victimes qu'il faut protéger ou des personnes déviantes qu'il faut punir, mais jamais comme des personnes ayant l'agentivité d'exprimer des besoins et des demandes. Leurs voix ne sont pas considérées comme valides ou pertinentes.

Cette recherche nous permet donc d'étudier l'évolution d'une politique publique dans le temps et ce qui fait qu'une politique change ou ne change pas sur une période donnée, car nous tenterons du même coup de comprendre ce qui fait que les lois qui criminalisent le travail du sexe au Canada n'ont pas changé depuis 2014.

CHAPITRE 3

MÉTHODOLOGIE

Ce chapitre comprend les différentes étapes que j'ai suivies pour mener cette recherche et analyser mes résultats. Je présente d'abord ma position épistémologique et mon objectif de mettre les voix des groupes qui militent pour les droits des travailleuses du sexe au centre de cette analyse. Ensuite, j'expose ma stratégie de vérification, mes outils de collecte de données, ma préanalyse, la sélection de mon corpus, l'opérationnalisation et la sélection des indicateurs.

3.1 Point de vue situé et intersectionnalité

D'abord, avant de débiter une explication plus précise des techniques que j'ai utilisées pour éprouver ces hypothèses, je tiens à préciser ma position épistémologique. J'ai comme objectif, dans cette recherche, de fournir un effort conscient pour éviter de reproduire les injustices épistémiques à l'endroit des travailleuses du sexe en mettant les documents produits par les organismes pour et par les travailleuses du sexe que j'ai sélectionné au centre de ma recherche.

Cette décision se base sur la théorie épistémologique du point de vue situé (*Standpoint theory*) articulée dans les années 1970. Il s'agit d'une théorie féministe critique sur les relations entre la production de savoir et les pratiques du pouvoir (Harding, 2004, p. 1). Les féministes Sandra Harding (2004) et Donna Haraway (1988) font partie des figures de proue de ce mouvement. Cette théorie a comme objectif de mettre les expériences de femmes et de groupes marginalisés au centre des recherches. Le positionnement implique la responsabilité de nos pratiques pour agir ; c'est en reconnaissant notre perspective partielle que se présente la possibilité d'un questionnement soutenu, rationnel et objectif (Haraway, 2007).

Cette position épistémologique est intrinsèquement liée à la théorie de l'intersectionnalité postulée par Kimberlé William Crenshaw (1995), qui exprime comment les vecteurs d'oppression comme le genre, la race, l'ethnicité, les handicaps et la classe interagissent et s'entrecroisent (Crenshaw 1995). L'ajout de la notion d'intersectionnalité à celle du point de vue situé permet de compléter les idées d'Harding et d'Haraway en soulignant que les axes de pouvoir s'entrecroisent et servent de sources de domination et

d'exploitation ce qui a un impact sur les possibilités de reconnaissance de l'agentivité et d'autonomisation des travailleuses du sexe (Showden, 2011). De plus, la théorie du point de vue situé permet de conceptualiser les recherches en sciences sociales à l'extérieur de « l'objectivité » occidentale et masculiniste. Pour ces raisons, je tenterai d'appliquer cette approche épistémologique tout au long de ma recherche.

3.2 Stratégie de vérification

Dans le but de déployer de la manière la plus efficace possible le cadre opératoire, j'ai choisi d'utiliser la stratégie de recherche longitudinale. Effectivement, comme le but de cette recherche est de comparer les réponses des différentes institutions en fonction des demandes et des actions entreprises par les organismes qui militent pour décriminaliser le travail du sexe à différents moments au cours de la période 2014-2023 au Canada, cette stratégie semblait tout à fait adéquate (Mace et Petry, 2017).

3.3 Instrument de collecte : l'analyse de contenu documentaire

L'analyse de contenu documentaire est la méthode que j'ai choisie pour éprouver mes hypothèses. Le but est de trier les textes en fonctions des discours qu'ils présentent. Cette stratégie de vérification de l'hypothèse a été sélectionnée, car elle me permet d'évaluer le plus adéquatement possible, avec les documents qui me sont accessibles, la réceptivité des différents niveaux et types d'institutions par rapport aux demandes des travailleuses du sexe.

Cette technique permet de répondre à cinq questions soulevées par l'analyse interne d'une communication : « qui parle », « pour dire quoi », « par quels procédés », « à qui ? », « avec quel effet recherché » (Mace et Petry, 2017). Pour répondre à ces questions, il faut créer un codage qui permet de connaître différents éléments qui sont associés aux catégories choisies. Dans le cadre de cette recherche, les éléments qui permettent la catégorisation ont tous été préalablement définis dans le cadre théorique.

Les discours peuvent être reconnus grâce à des indicateurs qui sont définis par certaines caractéristiques des concepts identifiés dans la recension des écrits et ceux-ci sont résumés dans le tableau indicateur des images ci-bas en page 46.

La méthode retenue est aussi inspirée par l'analyse catégorielle théorisée par Laurence Bardin (1977). En effet, il est possible de répondre aux différentes questions en découpant le texte selon des catégories de

regroupement analogique en suivant les opérations de découpage de Laurence Bardin (1977). L'objectif ultime est donc d'identifier les catégories d'images des demandes des organismes et des réponses des différentes institutions. En d'autres mots, l'analyse documentaire est simplement la réorganisation de documents primaires (bruts) à des documents secondaires qui représentent de manière condensée l'information pour le stockage et l'analyse (Bardin, 1977, p. 50-51). D'ailleurs, les différentes étapes qui permettent d'analyser les données selon ces méthodes conjointes seront décrites au cours des prochaines sections : la préanalyse, la sélection du corpus et l'opérationnalisation.

3.4 Préanalyse

La préanalyse réfère à toutes les étapes essentielles à mener avant de commencer l'analyse. Ces étapes n'ont pas nécessairement à être effectuées dans un ordre précis, mais elles sont toutes traversées par ce que Laurence Bardin définit comme « lecture flottante » : il s'agit d'une première lecture dans laquelle un premier contact avec les documents à analyser est établi. Dans cette étape, il est essentiel de laisser ses intuitions et ses impressions émerger. Et c'est à travers cette lecture que les objectifs de la recherche, les hypothèses et les théories essentielles se précisent. Ainsi, en utilisant cette méthode, on accepte qu'il existe un va-et-vient entre le corpus à analyser, le cadre méthodologique (dont les hypothèses et les indicateurs retenus) et le cadre théorique qui se construit et modifie à son tour chacun des trois éléments (Bardin, 1977). C'est d'ailleurs ce dialogue entre le cadre d'analyse et les données recueillies qui marque la plus grande partie du travail.

La catégorisation est l'opération de classification d'un ensemble d'éléments constitutifs de ma recherche par différenciation, puis le regroupement par genre (analogie) d'après des critères préalablement définis. Les catégories sont les ensembles qui rassemblent un groupe d'éléments (de documents, d'articles) sous un titre générique (défini par les indicateurs). Il s'agit d'un rassemblement effectué en raison des caractères communs de ces éléments. Le critère de catégorisation est, dans le cadre de ma recherche, sémantique, car il est défini par des mots et des concepts précis. Les catégories sont les signifiants de notre sujet : réduction des méfaits, victimes, etc.

Cette catégorisation permet de définir les différents sujets dans des cases, comme nous l'aurions fait avec des objets, par exemple des disques que nous rangeons en fonction du genre musical peuvent aussi être rangés en fonction de l'artiste ou des instruments joués. Ces choix représentent tous une différente façon de catégoriser et donc d'observer la réalité (Bardin, 1997, p150-151). Dans le cadre de ma recherche, je

veux observer la réalité à travers la présentation de l'image que les différents groupes font de la politique publique tant dans les documents que les organismes présentent que dans les articles répertoriés pour représenter l'image qu'en font les institutions et les différents groupes sociaux qui s'expriment publiquement sur les politiques publiques encadrant le travail du sexe au Canada.

La catégorisation est une démarche de type structuraliste. Elle comporte deux étapes : l'inventaire, qui consiste à isoler les éléments, et la classification, qui est l'étape dans laquelle on répartit les éléments. La catégorisation est le moment où l'on cherche à imposer une certaine organisation aux messages. Cette classification a comme objectif premier de fournir par condensation une représentation simplifiée des données brutes et de mettre à jour des indices invisibles par rapport aux données brutes avant la catégorisation.

Dans le cadre de cette recherche, les catégories d'analyse sont donc les différentes images que peut prendre la politique publique. D'abord, l'image monopole qui est défini par différents indicateurs : « la victimisation » et « la nuisance ». Puis, l'image établie par les opposant-es, ceux qui mettent de l'avant un contre discours avec des indicateurs comme : « la réduction des méfaits », « la déstigmatisation » et « l'agentivité des travailleuses ». Ces catégories servent à rendre possible la catégorisation des politiques publiques, mais n'ont pas comme objectif de réduire les réalités multiples des travailleuses du sexe qui peuvent être victimes d'exploitation sexuelle dans le cadre de leur travail ou s'être retrouvées dans l'industrie du sexe sans l'avoir choisi.

Tableau 3.1 : Indicateurs des images

Image	Indicateur	Définition	Mots clés
Contre discours	Réduction des méfaits	La réduction des méfaits a comme objectif de réduire au maximum les prises de risques lors d'actions qui peuvent comporter certains dangers et est une forme d'intervention qui n'utilise pas de sanction criminelle ou coercitive. Cette approche est par exemple utilisée par rapport à la crise des opioïdes en offrant des sites d'injection supervisée.	Décriminalisation, réduire les dangers, encourager l'utilisation d'outils de protection (condoms, tests de dépistage)
Contre discours	Déstigmatisation	Lutter contre le stigma qui entoure le travail du sexe. Reconnaître le travail du sexe comme un travail/ un travail qui peut être consciemment choisi.	Travail, occupation, reconnaissance, normalisation
Contre discours	Agentivité	Reconnaître la capacité des personnes à prendre des décisions (prendre la décision de travailler dans l'industrie du sexe) et comme étant les personnes les mieux placées pour savoir ce qui est le plus sécuritaire pour elles dans le cadre de leur travail.	Capacité à prendre des décisions, droit au travail, sécurité au travail
Monopole	Victime	Considérer les travailleuses du sexe comme des victimes de la prostitution, des victimes qui n'ont pas pris la décision de vendre des actes sexuels, les considérer comme des personnes exploitées et sans agentivité.	Exploitation, absence d'agentivité, criminaliser les clients, néoabolitionisme
Monopole	Nuisance	Considérer les travailleuses du sexe comme une nuisance dans l'espace public qui peuvent représenter un danger pour les personnes mineures, qui dérange dans les quartiers où elles sont présentes et qui doivent disparaître.	Nuire à la quiétude, danger pour les mineur-es, immoral, criminaliser les travailleuses, abolir, déviance

Tableau élaboré par l'autrice

3.5 La sélection du corpus et la collecte des données

Dans cette section je présenterai les organismes que j'ai sélectionnés pour effectuer cette analyse des stratégies. Les organismes ont été sélectionnés en fonction de leurs activités politiques et de leurs champs d'action. Il était essentiel à ma recherche de choisir un organisme qui agit à l'échelle fédérale et de manière plus globale ainsi qu'un organisme qui agit de manière locale en plus grande proximité sur le terrain. Par la suite, j'exposerai le corpus des documents qui m'ont permis d'analyser les différentes réponses institutionnelles. J'ai choisi d'effectuer une recension des articles publiés dans deux médias canadiens pour répertorier ce que les institutions interpellées par les organismes étudiés (les arènes, selon la terminologie de Baumgartner et Jones) disent au sujet du travail du sexe et de ces organismes dans la période étudiée de décembre 2014 à octobre 2023.

3.5.1 Les organismes

Les actions des organismes ont été répertoriées grâce à une analyse documentaire de tous les documents publiés par les organismes sélectionnés à partir d'octobre 2014, à la suite de l'adoption de la loi C-36, jusqu'en octobre 2023. Nous avons choisi l'analyse documentaire qui permet de rapporter les demandes et les actions des organismes en rapportant des documents qu'ils ont eux-mêmes publiés et qui mettent de l'avant leurs arguments et leurs idées dans le but de placer les demandes de ces organismes et des travailleuses du sexe au centre de cette recherche.

D'abord par rapport aux organismes, la première étape fut de sélectionner les organismes dont nous allions étudier les documents. Comme nous voulons effectuer une analyse locale montréalaise et fédérale canadienne, nous avons sélectionné un organisme à chacune de ces instances.

Nous avons choisi *Stella, l'amie de Maimie* au niveau local, car il s'agit de l'organisme francophone pour et par les travailleuses du sexe le plus important à Montréal. Cet organisme dit avoir comme mission « d'améliorer qualité de vie des travailleuses du sexe et de sensibiliser et d'éduquer l'ensemble de la société aux différentes formes et réalités du travail du sexe afin que les travailleuses du sexe aient les mêmes droits à la santé et à la sécurité que le reste de la population » (Stella, 2023). Cette mission passe par plusieurs objectifs, dont l'offre de soutien et d'informations aux travailleuses, une lutte contre la violence et les différents facteurs qui peuvent mettre à risque l'intégrité physique des travailleuses du sexe, une lutte contre la discrimination, une lutte pour la décriminalisation, le soutien des travailleuses du sexe dans la communauté et le fait de favoriser des plateformes d'échange entre les travailleuses du sexe.

De plus, cet organisme a publié plusieurs documents pour présenter ses actions ce qui permet une analyse documentaire plus complète. La collecte des documents s'est faite directement sur le site internet de Stella : <https://chezstella.org>. Les documents que cet organisme produit sont disponibles publiquement dans la section « Publications » de son site internet. Chacun des documents disponibles a été téléchargé et conservé dans un dossier pour pouvoir en faire l'analyse.

Ensuite, l'organisme fédéral sélectionné est *l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe*. Comme son nom l'indique, il s'agit d'une alliance d'organismes à travers le Canada qui ont tous comme objectif de réformer les lois qui encadrent le travail du sexe. Cet organisme est formé d'une coalition de 28 groupes alliés pour la défense des droits des travailleuses et des travailleurs du sexe de

partout au Canada. La majorité des membres sont des groupes de travailleuses du sexe, d'autres sont des groupes qui offrent des services aux travailleuses du sexe dans leur région. Ces groupes possèdent une vaste expertise sur le travail du sexe, l'exploitation et la traite des personnes. Stella fait d'ailleurs partie de cette alliance canadienne.

L'Alliance a été sélectionnée comme il s'agit de l'organisation pancanadienne la plus importante et la plus active. Elle répertorie aussi ses actions et ses demandes par écrit ce qui permet un suivi exhaustif de ses démarches. Encore une fois, c'est par l'entremise du site internet de cet organisme que j'ai effectué la collecte documentaire (<https://sexworklawreform.com>). Cette organisation produit plus de documents écrits que Stella et a donc divisé ses documents en plusieurs catégories : « Recommandations et observations sur la réforme du droit », « Notre contestation constitutionnelle de la PCEPA (Loi sur la protection des communautés et des personnes exploitées »⁵, « Fiche d'information et guides de plaidoyer ». Chacun des documents des trois catégories a été téléchargé et conservé dans un même dossier pour pouvoir en faire l'analyse.

3.5.2 Les positions des arènes et les réponses institutionnelles

Nous avons choisi de repérer les réponses des institutions auxquelles s'adressent Stella et l'Alliance à travers ce qu'en rapportent les médias. Cette décision d'utiliser une revue médiatique plutôt que des archives de chaque institution a été prise dans l'idée de collecter les informations les plus saillantes tout en conservant un corpus de taille raisonnable dans le cadre d'un mémoire de maîtrise. Nous analyserons comment les discours ont évolué dans les médias à différents moments marquants depuis l'adoption/l'instauration de la loi C-36 en octobre 2014. Cette revue des médias s'échelonne jusqu'en octobre 2023, moment où la Cour supérieure de l'Ontario a rendu sa décision en lien avec la poursuite intentée par *l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe*. Cette période a été sélectionnée spécifiquement dans le but d'analyser les réponses des institutions à travers les médias à partir de l'adoption de la loi jusqu'à l'événement le plus récent auquel j'ai eu accès : la décision de la Cour supérieure de l'Ontario de rejeter la requête de l'Alliance pour invalider certaines dispositions du Code criminel encadrant le travail du sexe.

⁵ Pour m'assurer de l'exactitude de la collecte des données, j'ai collecté tous les documents en français et en anglais sur le site, car certains n'étaient pas traduits.

La sélection des médias s'est faite en fonction de plusieurs critères. D'abord, nous voulions absolument analyser seulement des articles journalistiques et non des lettres d'opinions ou des chroniques. Le but de la revue médiatique est de traiter des événements et des actions qui ont été posées par les institutions/les groupes institutionnels et non d'étudier les opinions des chroniqueur·euses au sujet du travail du sexe. Les événements jugés assez significatifs pour être publiés sous forme d'articles journalistiques par les médias sélectionnés sont donc les seuls à être considérés comme des réponses des institutions relatés par les médias dans le cadre de cette recherche.

Ainsi, nous avons sélectionné le quotidien *Le Devoir*, le média ICI Radio-Canada Grand Montréal, Ottawa-Gatineau, Toronto et la version anglophone d'ICI Radio-Canada : CBC Montréal, Ottawa et Toronto. Ces médias sont reconnus comme médias suivant les normes et la rigueur journalistique du code de déontologie journalistique du conseil de presse du Québec. Des médias francophones et anglophones ont été sélectionnés dans le but de couvrir le plus large spectre de réponses institutionnelles possibles. Radio-Canada a été sélectionné, car comme diffuseur public national des Canadien·nes, son mandat comprend le fait de porter sur l'ensemble du Canada (CBC/Radio-Canada, s.d.).

Nous avons aussi fait une première lecture de *La presse* et le *Journal de Montréal*, mais après discussion nous avons choisi d'alléger le tableau en éliminant les reprises d'articles qui traitaient le même sujet. Ainsi, comme *La presse* traitait des mêmes événements dans des articles similaires, nous avons pris la décision de ne pas inclure ce média dans les résultats finaux de cette recherche. Pour sa part le journal a été écarté, car une majorité des articles répertoriés étaient plutôt des chroniques ou des lettres d'opinions.

Les documents ont été sélectionnés en fonction du fait qu'ils contiennent des mots clés précis, soit les mentions des mots et les acronymes suivants : « prostitution », « travail du sexe », « Stella », « Canadian Alliance for Sex Work Law Reform », « Alliance canadienne pour la réforme du droit du travail du sexe », « CEDAW », « l'amie de Maimie » et « CASWLR », « sex work ». Le but de ces mots clés est de soulever les réponses des institutions à travers les articles publiés dans les médias dans lesquels il est question du travail du sexe ou des travailleuses du sexe.

Ces mots clés ont été entrés dans Eureka, un moteur de recherche spécifiquement destiné à effectuer des recherches médiatiques. De cette première recherche par mots clés sont sortis quelques 1915 articles. Plusieurs articles répètent les mêmes informations, certains expriment des opinions, d'autres des œuvres de fiction, etc. J'ai donc dû effectuer un tri manuel des articles qui seraient pertinents à ma recherche en

éliminant toutes les instances qui ne rapportaient pas des événements ou des actions précises des institutions.

C'est lors de cette deuxième épuration que j'ai pu faire une sélection des articles réellement pertinents à cette recherche. Cette sélection s'est effectuée en plusieurs étapes et selon plusieurs critères. D'abord, un premier survol des articles nous a permis de conserver seulement ceux qui concernaient le travail du sexe au Canada. Cette première lecture a aussi été utile pour identifier les événements marquants en lien avec ce sujet entre 2014 et aujourd'hui. Ensuite, lors de la deuxième sélection, les critères se sont affinés afin de permettre la récolte de résultats d'analyse.

Le premier critère était de conserver tous les articles mentionnant Stella ou l'Alliance. Ensuite, j'ai aussi conservé les articles dans lesquels il était question d'événements marquants comme l'adoption de la loi, des décisions juridiques en lien avec la loi et les dispositions du Code criminel. Puis, les événements récurrents dans lesquels il est question de prostitution année après année comme le Grand Prix de Montréal ont aussi été conservés. Finalement, les articles qui mentionnent la prise de position de possibles alliés ou opposants institutionnels en lien avec le travail du sexe sont les derniers articles qui ont été conservés. Après ce tri, 60 articles ont été sélectionnés. Ceux-ci ont ensuite été enregistrés dans un tableau afin de répertorier les éléments pertinents qu'ils contiennent : date, résumé, mention de Stella ou de l'Alliance, mention d'alliés significatifs, mentions d'instances institutionnelles, réponses institutionnelles, discours/cadre.

L'objectif principal de cette revue médiatique est donc de soulever la présentation des réponses institutionnelles par rapport aux actions entreprises par Stella et par l'Alliance. En plus de cet objectif principal, cette revue médiatique permet aussi de répondre à un objectif secondaire, celui de présenter un contexte historique en lien avec le travail du sexe au Canada depuis l'adoption de la loi en 2014. Finalement, comme énoncé précédemment, les articles qui présentaient plusieurs fois les mêmes informations n'ont pas été conservés, car le but de cette revue médiatique n'était pas d'analyser la représentation médiatique du travail du sexe au Canada, mais plutôt d'utiliser les médias comme source pour refléter les réponses institutionnelles aux demandes des organismes. Ainsi, c'est le premier média à avoir publié la nouvelle qui a été conservé même si dans plusieurs instances une même nouvelle avait été publiée dans l'ensemble des médias qui ont été passés en revue. Cette décision vient évidemment limiter

les possibilités d'analyses plus larges de la recherche, mais ne m'a pas empêché d'effectuer l'analyse nécessaire à cette recherche qui s'intéressait aux réponses institutionnelles sur une période donnée.

3.6 Opérationnalisation

3.6.1 Catégorisation et indicateurs

Une fois la sélection effectuée, l'analyse documentaire se fait sur deux fronts. D'abord les documents produits par les organismes sont classés en fonction des arènes auxquels ils s'adressent. Les différentes options d'arènes sont : le parlement canadien, les médias, la Ville de Montréal, l'ONU, les travailleuses du sexe et les cours de justice. Cette catégorisation s'est bonifiée au courant de la recherche dans le but d'offrir les résultats les plus précis possibles.

En deuxième lieu, en plus de trier les documents en fonction des arènes auxquelles ils s'adressaient, j'ai indiqué l'image de la politique que proposent les groupes à travers des demandes, des actions pour les organismes ; et les réponses des institutions dans la revue médiatique. L'image est basée sur les notions de la théorie de Baumgartner et Jones présentées dans le cadre théorique. L'image est donc présentée selon si elle représente le monopole ou s'il s'agit d'une image qui se pose en opposition au discours monopole.

Dans le cas des organismes, l'image était toujours contraire à celle du monopole et identifiée comme « contre discours ». Pour plus de précision quant à ce contre discours, j'ai décidé de diviser celui-ci en trois sous-catégories définies dans le tableau 2 : « réduction des méfaits », « agentivité » et « déstigmatisation ». Ces précisions m'ont permis d'analyser plus en profondeur la teneur des contres discours proposés et de nuancer les demandes et les stratégies de la part des organismes.

Ensuite, dans le cas des articles dans la revue médiatique, l'image est plus variable. Certains documents présentent des réponses institutionnelles qui suivent l'image du monopole qui est lui aussi divisé en deux catégories aussi détaillées dans le tableau 2 : « victimes » et/ou « nuisance ». Tandis que d'autres réponses institutionnelles, et d'autres groupes de la société civile vont dans le sens des organismes et présentent un contre-discours qui regroupe les mêmes sous-catégories présentées ci-haut.

Le tri se fait à l'aide de concepts clés définis dans le cadre conceptuel qui nous permet de placer les documents et articles dans les deux catégories distinctes liées aux images de celles-ci. Les documents

seront donc placés dans l'image « monopole » ou l'image « contre discours ». Le monopole est défini, comme nous l'avons expliqué précédemment, par le discours principal et celui qui va dans le même sens que les lois et les institutions qui érigent les politiques publiques. Le contre-discours, quant à lui, s'articule comme une réponse à ce discours monopole avec pour but de mener à une modification des politiques publiques.

Les indicateurs présentés dans le tableau 2 ci-dessus nous permettent aussi de préciser le classement des deux grandes catégories. En effet, ce sont ces indicateurs qui ont été identifiés dans les différents documents afin de les coder et dans permettre la catégorisation. Ces indicateurs ont permis de placer chaque document analysé soit dans la catégorie d'image monopole ou d'image contre discours.

Ainsi, chaque article médiatique sélectionné a été lu et analysé pour réussir à catégoriser la position des institutions dont il est question dans chacun d'eux. De plus, comme nous l'avons précisé dans la section 3.3 (instrument de collecte : l'analyse de contenu documentaire) cette analyse nous a permis de répondre à cinq questions essentielles à l'analyse : « qui parle », « pour dire quoi », « par quels procédés », « à qui? », « avec quel effet recherché ». C'est grâce aux réponses à ces questions que nous avons pu faire entrer en relation les demandes et les réponses reçues au cours de la période sélectionnée (2014 à 2023).

Pour identifier les réactions des arènes aux publications et demandes des organismes de défense des travailleuses du sexe, j'ai procédé à une analyse d'articles médiatiques. Les réponses relevées dans la revue médiatique ont été regroupées dans un tableau suivant les dates de parution des articles. Les colonnes de ce tableau sont : « média », « année », « sujet », « mention de Stella », « mention de l'Alliance », « alliés institutionnels », « opposants institutionnels », « arènes », « image ». Dans le cas de la revue médiatique, certains articles ont été ajoutés dans le tableau simplement dans le but de permettre une vue de l'historique des événements marquants de la période sélectionnée, mais ne correspondent pas à une réponse institutionnelle ou de mention des organismes étudiés. Ceux-ci ont quand même une mention de l'image que l'on peut identifier par la manière d'en faire la recension par les médias, ce qui me permet de bonifier mon analyse de l'évolution de l'image à travers le temps dans l'œil des médias.

Pour faciliter l'interprétation des résultats, les caractéristiques nécessaires à l'analyse ont été identifiées à l'aide de plusieurs couleurs : l'image des réponses est soit en orange quand il s'agit du monopole ou en mauve quand il s'agit du contre discours ; les arènes qui répondent sont divisées en trois catégories soit les alliés institutionnels en vert, les opposants institutionnels en rouge et les réponses neutres ou N/A

en jaune. J'ai choisi d'ajouter cette catégorie plus tard dans ma recherche, car certaines informations et événements n'entraient pas dans les catégories que j'avais prédéfinies, mais méritaient tout de même répertoriées.

Nous avons d'abord effectué cette analyse avec les organismes : d'abord avec Stella puis avec l'Alliance pour offrir l'analyse des stratégies et des sous-catégories de discours utilisés. Ensuite, chacune des organisations a été mise en lien avec les réponses reçues et relevées dans les différents médias.

Il était essentiel dans cette recherche d'utiliser les documents des organismes à l'échelle municipale et fédérale afin de pouvoir comparer les arènes auxquelles chacun de ces organismes s'adresse. La sous-catégorie de l'image utilisée dans chacune de ces arènes est aussi soulevée puis analysée ce qui permet d'étudier les différentes stratégies adoptées en fonction des objectifs et des ressources de chaque organisme.

Ensuite, nous avons effectué la même analyse avec les articles qui présentent des réponses des différentes arènes qui nous intéressent afin d'analyser l'efficacité des stratégies des organismes et les possibles alliés que ceux-ci pourraient se faire dans les différentes arènes auxquelles ils s'adressent. Cette étape nous permettra aussi de croiser les résultats des groupes de données : Stella et réponses et Alliance et réponses afin de vérifier s'il y a des similitudes ou des différences entre les demandes/réponses à Stella par rapport aux demandes/réponses de l'Alliance.

Finalement, ce croisement des données se fait aussi dans le temps. La dernière étape de l'analyse est donc de vérifier s'il y a une évolution dans le temps en lien avec l'image du contre discours et l'image du discours monopole. Cette dernière étape d'analyse permettra de vérifier si les contres discours sont plus présents, s'il y a plus de nouveaux-elles alliés institutionnels qui offrent leur appui au contre discours ou si le discours « monopole » se modifie sur cette période de 10 ans.

Chacune de ces analyses est aussi présentée sous forme de tableaux dans la section résultats du prochain chapitre. Un premier tableau présente simplement les résultats de Stella, un second présente les résultats de l'Alliance. Ensuite, un troisième tableau simplifié présente les résultats des sous-catégories de discours choisies en fonction des arènes auxquelles ceux-ci s'adressent. Un quatrième tableau présente les sous-catégories de discours en fonction des années et un cinquième tableau présente les arènes en fonction

des années. La même démarche est effectuée pour la revue médiatique dont les résultats sont aussi réorganisés dans des tableaux simplifiés en fonction des variables.

CHAPITRE 4

RÉSULTATS ET ANALYSES

Ce chapitre porte sur la présentation des résultats. Il vise à mettre en lumière les stratégies utilisées par Stella et par l'Alliance ainsi que les réponses reçues de la part des différentes arènes. Cette analyse porte sur le contenu des arguments présentés dans leurs documents, les interlocuteurs à qui s'adressent ces documents et les réponses des arènes institutionnelles en fonction de leur répartition dans le temps.

La première partie de ce chapitre présente les résultats obtenus grâce à l'analyse des documents par rapport aux actions posées par les organismes en fonction des interlocuteurs, des institutions et des arènes auxquelles ceux-ci s'adressent. L'évolution de ces discours est aussi analysée à travers la période étudiée. Cette analyse est divisée entre les actions sur la scène locale et la scène fédérale. Le discours défendu par les organismes de défense des droits est présenté d'après trois sous-catégories de contre discours : déstigmatisation, agentivité et réduction des méfaits.

La deuxième partie présente les réponses institutionnelles diversifiées et leur positionnement dans les discours monopoles et des contres discours. Ces discours ont été triés par années, arènes et sous-catégories de discours.

Ces résultats sont ensuite analysés dans les sections 4.3 et 4.4 puis j'effectue une analyse longitudinale en 4.5 dans le but de comprendre l'évolution des tactiques et des prises de position à travers le temps. Finalement, je réponds aux hypothèses de recherche et j'aborde les limites de ma recherche en 4.6 et en 4.7.

4.1 Résultats des organismes

Tableau 4.1 : Répartition des documents produits par les organismes en fonction des arènes

Arènes/orgs	Parlement canadien	ONU	Médias	TDS	Cour supérieure Ontario	Santé publique	Société civile
Stella				11		1	
Alliance	6	3	6		1		2

Tableau produit par l'autrice

L'analyse du contenu des documents des deux organismes a été compilée dans un tableau de six colonnes : « année », « organisme », « titre du document », « arènes/ destinataires », « co-écriture ou alliés », « objectifs », « image ». Ensuite, j'ai construit plusieurs tableaux de synthèse dans le but de mettre en exergue les croisements entre les données et les informations recueillies pour en faciliter l'observation. Ceux-ci présentent une version simplifiée des résultats et font partie du corps de ce texte dans le but d'en imaginer l'analyse écrite.

4.1.1 Les résultats Stella un organisme local pour et par les travailleuses du sexe

Tableau 4.2 : Recension des documents produits par Stella

Année	Titre du document	Arènes / destinataires	Co-écriture ou allié-e-s	Objectifs	Cadrage
2015	<i>Pouvoirs Policiers et Travail à l'intérieur</i>	TDS		Informers les travailleuses et leurs proches	Contre discours: Réduction des méfaits
2015	<i>Arrestation et Détention</i>	TDS		Informers les travailleuses et leurs proches	Contre discours: Réduction des méfaits
2020	<i>Travail Du Sexe et Discours Sur La Réduction Des Méfaits: Document de Réflexion .</i>	Santé publique Et organismes qui luttent pour les droits des tds / dans le communautaire		Défendre la décriminalisation comme nécessaire pour la dignité des travailleuses du sexe. Demander des mesures qui vont au delà de la réduction des méfaits et qui permettent la protection des droits travailleuses du sexe d'effectuer ce travail sans être victimisées / invalidées	Contre discours: Réduction des méfaits / agentivité / déstigmatisation
2021	<i>Guide Dope: Travail Du Sexe, Drogues et Alcool . 2e édition</i>	TDS	Ce guide a été créé avec l'aide de plusieurs personnes—des travailleuses et ex-travailleuses du sexe, des personnes qui utilisent ou qui ont déjà utilisé des drogues, des professionnel.le.s en santé, famille et droit — l'Équipe de soutien clinique et organisationnel en dépendance et en itinérance et l'équipe de Rond-Point.	Comprendre les effets des drogues et les risques que celles-ci peuvent engendrer; vivre avec des dépendances; gérer sa consommation au travail.	Contre discours: Réduction des méfaits / agentivité
2021	Lire entre les lignes - partie 1 : lois sur les drogues partie 2 : interagir avec la police	TDS		Informers les travailleuses du sexe sur les lois et leurs droits	Contre discours: Réduction des méfaits / agentivité
2023	<i>Travailler sans Citoyenneté Canadienne.</i>	TDS		Informers les travailleuses du sexe sur les lois et leurs droits	Contre discours: Réduction des méfaits
2023	<i>Statut d'immigration et Travail Du Sexe .</i>	TDS		Informers les travailleuses du sexe sur les lois et leurs droits	Contre discours: Réduction des méfaits
2023	<i>La Loi, Nos Amies et Nos Familles .</i>	TDS		Informers les travailleuses du sexe sur les lois et leurs droits	Contre discours: Réduction des méfaits / agentivité
2023	<i>La Loi Sur Les Tierces Personnes</i>	TDS		Informers les travailleuses du sexe sur les lois et leurs droits	Contre discours: Réduction des méfaits
2023	<i>La Loi et Les Clients</i>	TDS		Informers les travailleuses du sexe sur les lois et leurs droits	Contre discours: Réduction des méfaits
2023	<i>La Loi et l'espace Public .</i>	TDS		Informers les travailleuses du sexe sur les lois et leurs droits	Contre discours: Réduction des méfaits
2023	<i>La Loi et La Publicité</i>	TDS		Informers les travailleuses du sexe sur les lois et leurs droits	Contre discours: Réduction des méfaits

Tableau produit par l'autrice

D'abord, Stella a produit 12 documents rendus publics sur son site internet depuis 2014, dont 11 s'adressent directement aux travailleuses du sexe et à leurs proches. L'objectif central de ces 11 documents est de faire connaître leurs droits aux travailleuses du sexe. Il s'agit de documents de vulgarisation juridique permettant aux travailleuses du sexe de comprendre les limites de leurs droits en

cas d'arrestations ou dans l'éventualité où celles-ci se retrouveraient en difficulté avec des clients ou les autorités. En plus d'offrir des informations juridiques, ces documents offrent aussi des informations sur la consommation sécuritaire, les manières de se protéger pour éviter de contracter des ITSS et présentent des ressources pour aider les personnes qui auraient besoin de soutien avec leur consommation ou de tests de dépistages par exemple. Ces 11 documents présentent donc à la fois un discours de réduction des méfaits, de quête d'agentivité et de déstigmatisation. En effet, en plus d'avoir pour objectifs de réduire les dangers que peuvent vivre les travailleuses du sexe, ils ont aussi comme objectif de mettre de l'avant la capacité de ces dernières à prendre des décisions justes et éclairées; et de faire la promotion du travail du sexe comme un travail en leur prodiguant des conseils sur la façon d'aborder le sujet avec leurs proches. Par exemple, dans le document « Guide dope » Stella présente les différents effets que peuvent avoir la consommation de différentes drogues, des endroits pour les faire tester et des conseils pour rester en sécurité quand il est question de consommation et de travail du sexe (2021). Par ailleurs, dans le document « Arrestation et détention » Stella rappelle en des mots simples et sur seulement trois pages les droits des travailleuses du sexe si elles se font arrêter : le droit au silence et les questions qu'il est possible de poser.

Le douzième document : « Travail du sexe et discours sur la réduction des méfaits : document de réflexion » (Stella et al., 2020) s'adresse aux organismes communautaires qui sont en contact avec des travailleuses du sexe et aux institutions de santé publique. Ce document a été rédigé par des membres de Stella en collaboration avec *Butterfly Asian and Migrant Sex Worker Support Network*, un autre organisme géré par et pour les travailleuses du sexe. Ce document a deux objectifs clairs : faire valoir l'approche de réduction des méfaits en faisant la promotion de comportements sécuritaires dans des activités dangereuses; et encourager les organismes auxquels il s'adresse à se positionner contre la criminalisation du travail du sexe et la stigmatisation des travailleuses qui ont besoin d'espaces sécuritaires pour effectuer leur travail et qui sont précarisés par la loi canadienne qui les oblige à effectuer leur travail dans l'ombre. Le deuxième objectif de ce document est de faire valoir l'importance de considérer les travailleuses du sexe comme des personnes agentives qui ont la capacité de prendre des décisions et qui doivent être consultées et faire partie de la mise en place des solutions pour améliorer leurs conditions de travail.

Ce document a donc aussi comme objectif de dépasser une approche uniquement de réduction des méfaits qui serait elle aussi, à certains égards, réductrice, car elle promeut l'idée que le travail du sexe n'est qu'une activité dangereuse. Selon les autrices, le terme « réduction des méfaits » ne conteste pas véritablement le discours selon lequel le travail du sexe est intrinsèquement néfaste. Au contraire, dans

ce document, les autrices mettent de l'avant le fait qu'il s'agit aussi d'un travail et d'une occupation choisie par plusieurs. Mettre l'accent sur une approche centrée sur l'agentivité et l'autodétermination est essentiel selon les autrices de ce document pour souligner que les torts découlent de facteurs structurels comme la criminalisation, la pauvreté, le racisme, le colonialisme, la transphobie et la stigmatisation. Ici aussi, le contre discours se présente sous plusieurs aspects : en plus de la réduction des méfaits et de l'agentivité, on peut aussi déceler l'argument de la déstigmatisation qui est lui aussi soulevé pour présenter une image négative du discours monopole qui, par la mise en place d'une loi abolitionniste, met en danger les travailleuses du sexe en propageant la stigmatisation d'après l'organisme. Dans ce document la déstigmatisation est présentée à travers un changement de l'angle de compréhension du travail du sexe qui devrait être un cadre de droits du travail dans le but de souligner la différence entre les relations et interactions personnelles et les rapports entretenus au travail. Le document donne en exemple l'importance de clarifier la différence entre la violence de la part d'un partenaire intime et des conditions de travail injustes (Santini et al., 2020, p. 13).

4.1.2 Les résultats de l'Alliance canadienne pour une réforme des lois sur le travail du sexe

Pour sa part, l'Alliance a produit dix-huit documents sur la période et ceux-ci ont tous été produits entre 2016 et 2023. Je n'ai trouvé aucun document entre 2014 et 2016 accessible sur le site internet de l'organisme. Les documents qu'a produits l'Alliance sont adressés à cinq arènes différentes : l'ONU, les médias, le parlement canadien, la cour supérieure de l'Ontario et la société civile. Encore une fois, les arguments soulevés dans ce contre discours se déclinent en trois catégories : réduction des méfaits, quête d'agentivité et déstigmatisation.

Tableau 4.3 : Recension des documents produits par l'Alliance entre octobre 2014 et octobre 2023

Année	Titre du document	Arènes / destinataires	Co-écriture ou alliés	Objectifs	Cadrage
2016	<i>Joint Submission for Canada's Review before the UN Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women</i>	ONU	Pivot Legal Society, Action Canada for Sexual Health & Rights	Cesser la discrimination femmes tds et demander la décriminalisation du travail du sexe qui met en danger les femmes et encore plus spécifiquement les femmes les plus marginalisées (racisées, autochtones, trans). Dénoncer loi PCEPA.	Contre discours: déstigmatisation, agentivité
2017	<i>Issues Prior to Reporting: Canada's Compliance with the Convention on Elimination of All Forms of Racial Discrimination</i>	ONU	Butterfly (Asian and Migrant Sex Workers Network), Migrant Sex Workers Project (Toronto)	Cesser la discrimination femmes tds / racisées. Le document dénonce la criminalisation du travail du sexe qui affecte tout particulièrement les personnes im/migrantes, racisées et autochtones. Cesser de voir les travailleuses du sexe unilatéralement comme des victimes.	Contre discours: déstigmatisation
2017	<i>Safety, Dignity, Equality: Recommendations for Sex Work Law Reform in Canada [Recommandations]</i>	Parlement canadien		Recommandations changement des lois qui encadrent le travail du sexe	Contre discours: Réduction des méfaits
2018	<i>Press Release: SEX WORKER HUMAN RIGHTS GROUPS OPPOSE POLICE OPERATION NORTHERN SPOTLIGHT</i>	Médias		S'opposer aux opérations policières qui représentent un danger pour les tds im/migrantes	Contre discours: Réduction des méfaits
2018	<i>Public Statement to the Liberal Party on the adopted resolution on the Decriminalization of Sex Work</i>	Médias		Rappeler à la société civile et aux membres du parti libéral du Canada qu'ils ont voté en faveur de la décriminalisation en congrès national à Halifax.	Contre discours: Réduction des méfaits
2018	<i>Mémoire relatif au projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois.</i>	Parlement canadien		S'opposer à la modification du code criminel qui ne décriminalise pas le travail du sexe.	Contre discours: Réduction des méfaits
2018	<i>The Harms of Criminalizing Sex Work: The Protection of Communities and Exploited Persons Act (PCEPA)</i>	ONU	Sexual Rights Initiative	Informers l'ONU sur les méfaits/ les dangers de la criminalisation du travail du sexe. Dénoncer la PCEPA qui met en danger les personnes qui vendent des actes sexuels	Contre discours: Réduction des méfaits
2018	<i>Mémoire sur la traite des personnes présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne .</i>	Parlement canadien		Différencier travail du sexe de trafic humain	Contre discours: agentivité
2019	<i>Written submission for CEDAW discussion on the General Recommendation on Trafficking in Women and Girls in the Context of Global Migration (General discussion on TWGCGM</i>	Parlement canadien		Différencier travail du sexe de trafic humain	Contre discours: agentivité
2019	<i>Media Release: Current Anti-Human Trafficking Initiatives Harm Sex Workers .</i>	Médias		Différencier travail du sexe de trafic humain	Contre discours: agentivité
2019	<i>En marche arrière dans la lutte contre la traite de personnes au Canada : Une analyse en réponse au rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne .</i>	Parlement canadien		Différencier travail du sexe et trafic humain: même si le Comité admet que le travail du sexe et la traite sont distincts, il continue à les confondre dans l'élaboration et la mise en application des politiques. Le Comité prétend parler de traite de personnes, mais au lieu de cela, il fait référence à « l'exploitation sexuelle » et il utilise d'ailleurs souvent ce terme comme synonyme pour le travail du sexe.	Contre discours: agentivité
2019	<i>Brief to the Standing Committee on Justice and Human Rights on Human Trafficking</i>	Parlement canadien		Différencier travail du sexe de trafic humain	Contre discours: déstigmatisation
2022	<i>Contestation constitutionnelle pour les infractions criminelles spécifiques au travail du sexe .</i>	Société civile et TDS		Demander l'invalidation des lois qui criminalisent le travail du sexe. En démontrant que ces lois ne sont pas constitutionnelles. Vulgarisation des demandes faites à la Cour supérieure de l'Ontario et des différents	Contre discours: agentivité
2022	<i>Communiqué de presse: Le parlement est prêt à entendre les violations des droits de la personne causées par les lois canadiennes sur le travail du sexe .</i>	Médias		Demander l'invalidation des lois qui criminalisent le travail du sexe au Canada; le Parlement doit écouter les travailleuses du sexe qui sont les personnes concernées par la loi.	Contre discours: Réduction des méfaits / déstigmatisation
2022	<i>Mémoire des faits et du droit: Contestation constitutionnelle pour les infractions criminelles spécifiques au travail du sexe.</i>	Cour Supérieure de l'Ontario		Demander l'invalidation des lois qui criminalisent le travail du sexe. En démontrant que ces lois ne sont pas constitutionnelles.	Contre discours: Réduction des méfaits / quête d'agentivité
2023	<i>Petition: Stop Bill S-224 : Stop harmful amendments to the human trafficking offence.</i>	Société civile		Demander l'appui de la société civile pour la décriminalisation du travail du sexe et surtout contre une augmentation de la criminalisation.	Contre discours: Réduction des méfaits / déstigmatisation
2023	<i>Media Release: Sex workers are deeply disappointed with the Ontario Superior Court decision dismissing systemic harms experienced .</i>	Médias		Montrer sa déception face à la décision de la Cour supérieure de l'Ontario	Contre discours: Réduction des méfaits / déstigmatisation
2023	<i>Media Statement: Amendments to the Expungement Act: Liberals Once Again Pay Lip Service to Equality</i>	Médias		Montrer sa déception face à la décision de la Cour supérieure de l'Ontario et au gouvernement Libéral fédéral	Contre discours: déstigmatisation

Tableau produit par l'autrice

4.1.2.1 ONU

D'abord, l'Alliance a présenté trois documents à l'ONU. Le premier document a été présenté dans le cadre du comité sur l'élimination de la discrimination des femmes, en demandant la décriminalisation du travail du sexe et en dénonçant la PCEPA (loi C-36) selon le motif qu'elle mettrait en danger les travailleuses du sexe plutôt que d'assurer leurs droits et leur sécurité. Le deuxième document (2017) s'adresse au comité responsable de l'élimination des discriminations raciales. Il présente l'argument selon lequel la loi, qui est basée sur le modèle nordique d'élimination de la demande, nuit plus aux travailleuses im/migrantes, racisées ou autochtones qu'aux travailleuses blanches. L'intersection des oppressions vécues par les travailleuses du sexe est donc soulevée dans ce document. Le dernier document adressé à l'ONU (2018) vise cette fois le conseil des droits humains des Nations Unies avec l'aide de la Sexual Right Initiative, une coalition d'organisations nationales et régionales basées au Canada, en Inde, en Égypte et en Argentine qui luttent pour faire avancer les droits de la personne liés à la sexualité à l'ONU. Son objectif est d'informer l'ONU sur les méfaits et les dangers de la criminalisation du travail du sexe en plus de dénoncer la PCEPA qui met en danger les personnes qui vendent des actes sexuels.

Ces trois documents présentent un contre discours mettant de l'avant des demandes à la fois de reconnaissance d'agentivité, de déstigmatisation et de réduction des méfaits en demandant à l'ONU d'appuyer les travailleuses du sexe dans leurs demandes de changements législatifs et en proposant un discours qui contredit le discours monopole selon lequel la loi protégerait les victimes de prostitution.

4.1.2.2 Médias

L'Alliance s'adresse directement aux médias en envoyant des communiqués de presse en lien avec les événements d'actualité dans le but d'informer la société civile. D'abord, en s'opposant à l'opération policière nationale *Northern Spotlight* qui avait pour but d'identifier les victimes de trafic humain parce que cette opération allait être particulièrement nuisible aux travailleuses du sexe im/migrantes. Le deuxième communiqué de presse met de l'avant la position qu'ont prise les membres du Parti libéral du Canada lors du congrès national à Halifax en 2018 en faveur de la décriminalisation du travail du sexe dans le but de donner de l'attention à cette prise de position. Ensuite, en 2019, l'Alliance a publié un communiqué sur la différence entre le trafic humain et le travail du sexe pour aider à différencier ces notions souvent confondues par la société civile. Au moment de la révision quinquennale de la loi sur les personnes exploitées, l'Alliance a demandé au gouvernement canadien de mettre le point de vue et les expériences des travailleuses du sexe au centre des discussions et des audiences par l'entremise d'un

communiqué de presse. Finalement, en 2023, l'Alliance publie deux communiqués de presse pour faire part de leur déception face à la décision de la Cour supérieure de l'Ontario par rapport à la contestation judiciaire de la PCEPA. La loi a été contestée par l'Alliance, car elle était considérée comme non conforme à la Charte canadienne des droits et libertés selon l'organisme. L'Alliance fondait un grand espoir sur cette contestation judiciaire que j'ai d'ailleurs analysée plus bas dans les documents adressés à l'arène judiciaire.

Le contre discours dans les documents destinés aux médias est encore une fois pluriel, mais se concentre plus souvent sur l'aspect de réduction des méfaits. On remarque que dans les six documents s'adressant aux médias, quatre d'entre eux abordaient la réduction des méfaits et la déstigmatisation et un seul abordait la question de l'agentivité.

4.1.2.3 Parlement canadien

L'Alliance a aussi produit six documents qui s'adressent directement au parlement canadien. Ces documents sont présentés sous forme de recommandations. D'abord, un document de recommandation générale pour une réforme des lois sur le travail du sexe au Canada (2017). Ensuite, l'Alliance produit un autre document en 2018 pour s'opposer au projet de loi C-75. Cette loi a modifié le Code criminel et a ajouté la traite de personne à la liste des infractions auxquelles un renversement du fardeau de la preuve s'applique à l'égard des dispositions sur la confiscation des produits de la criminalité. L'Alliance s'y oppose parce qu'aucune démarche n'a été entreprise à ce moment pour décriminaliser le travail du sexe. Les travailleuses du sexe voyaient dans cette réforme une belle opportunité pour modifier la loi qui criminalise le travail du sexe et réfléchir à la possibilité de décriminalisation. L'Alliance publie aussi quatre documents en 2018 et en 2019 pour demander la différenciation du travail du sexe par rapport à l'exploitation ou à la traite des personnes dans les lois canadiennes.

De ces six documents, trois abordent principalement la notion d'agentivité, deux celle de réduction des méfaits et un seul a comme objectif principal la déstigmatisation. En effet, tous ces documents qui mettent de l'avant la différenciation entre le travail du sexe et l'exploitation ont aussi comme objectif de faire reconnaître au gouvernement canadien que les travailleuses du sexe sont des personnes agentives qui ont choisi cette occupation et qui doivent ainsi être vues comme des travailleuses et non comme des victimes.

4.1.2.4 Cour supérieure de l'Ontario

L'Alliance a produit un document pour la Cour supérieure de l'Ontario qui avait pour but de contester la constitutionnalité des infractions criminelles spécifiques au travail du sexe. Ce document est en fait un mémoire dans lequel l'Alliance défie le Code criminel sur cinq plans : le droit à la sécurité, le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à la libre expression et le droit à la libre association sont tous des droits compris dans la Charte canadienne des droits et libertés et ils sont tous considérés comme bafoués par l'Alliance. Et c'est ce que l'Alliance tente de prouver tout au long de ce mémoire présenté à la Cour en s'appuyant sur les quatre arguments suivants.

Le premier argument invoqué par l'Alliance dans ce mémoire est le droit à la sécurité qui est mis à mal parce que la criminalisation des clients oblige les travailleuses à se cacher pour travailler. Ensuite, la criminalisation des tierces parties les oblige à travailler seules sans l'aide de personnes qui pourraient assurer leur sécurité ou leur déplacement tel que des gardes du corps ou des chauffeur-euses engagés par les travailleuses. De plus, la stigmatisation qu'engendre la criminalisation de plusieurs aspects de leur travail pourrait leur empêcher l'accès à des services essentiels.

Deuxièmement, dans la continuité du droit à la sécurité vient le droit à la vie qui lui aussi est mis en danger par les mêmes mesures de criminalisation selon l'Alliance. La diminution de la sécurité peut éventuellement engendrer des dangers qui pourraient porter atteinte à la vie des travailleuses.

Troisièmement, les infractions criminelles porteraient atteinte au droit à la liberté, car il s'agirait d'un excès de pouvoir. Selon la défense, la loi serait trop large et elle exercerait du pouvoir sur des aspects qui n'ont pas de relation avec son objectif de départ. Dans ce cas, l'Alliance donne l'exemple de la criminalisation de l'ensemble des personnes qui reçoivent de l'argent du travail du sexe d'autrui, car aucune distinction n'est faite à savoir si ces personnes exploitent ou non les personnes qui vendent des services sexuels alors que la loi est censée avoir comme objectif de prévenir l'exploitation.

Quatrièmement, les infractions du Code criminel en lien avec le travail du sexe porteraient atteinte à la liberté d'expression, car elles interdisent aux travailleuses du sexe de communiquer et de négocier les conditions d'une activité sexuelle avec un client. Cinquièmement, les infractions porteraient atteinte à la liberté d'association en empêchant les travailleuses du sexe de s'unir ou de s'associer tant pour effectuer leur travail en engageant chauffeurs, gérants, etc. que pour tenter d'établir des conditions de travail des

pratiques plus équitables. Ce document utilise surtout des arguments de réduction des méfaits et d'agentivité. Ce sont les arguments au centre de cette requête qui a pour but d'améliorer la sécurité des travailleuses du sexe.

4.1.2.5 Société civile

Finalement, l'Alliance s'est aussi adressée directement à la société civile et aux travailleuses du sexe en produisant, un peu à la manière de Stella, des documents ayant pour but de vulgariser des enjeux complexes en lien avec le travail du sexe. D'abord, l'Alliance a produit un document sur la contestation constitutionnelle des infractions en lien avec le travail du sexe pour informer la société civile de cette contestation devant la Cour supérieure de l'Ontario dans un vocabulaire plus digeste que le vocabulaire juridique. Ensuite, une pétition a aussi été publiée par l'Alliance pour tenter de stopper la loi S-224, car cette loi pourrait rendre plus facile la convocation devant la Cour de personnes contre qui il n'y aurait pas de preuve d'exploitation ni de preuve de menace à la sécurité. De ces deux publications, l'une d'elles avait comme discours central la déstigmatisation en tentant justement de vulgariser les enjeux entourant la contestation judiciaire à un large public et la seconde en insistait sur l'importance d'avoir une approche de réduction des méfaits pour la sécurité des travailleuses du sexe.

4.2 Résultats des arènes et des institutions à travers la revue médiatique

Tableau 4.4 : Revue médiatique des articles traitant du travail du sexe par Le Devoir et Radio-Canada au Québec et en Ontario entre octobre 2014 et octobre 2023

Média	Date	Sujet	Mention Stella	Mention Alliance	Alliés institutionnels	Opposants	Arènes	Image
1 Le Devoir	07-10-2014	Adoption du projet de loi C-36 par le gouvernement fédéral conservateur (Harper), tous les partis d'opposition ont voté contre le projet de loi.				Gouvernement fédéral	Fédérale	MONOPOLE (moral: victime et nuisance)
2 Le Devoir	24-11-2014	Les jeunes du parti libéral du Canada (PLC) demandent la décriminalisation complète du travail du sexe.			Jeune du PLC		Fédérale	Contre discours (réduction des méfaits)
3 Le Devoir (site web)	06-12-2014	60 organisations contestent la nouvelle loi C-36 sur la prostitution.			60 organisations: la Société John Howard de Toronto, la Société canadienne du Sida, la Coalition contre la pauvreté de Sudbury, Sex Professionals, etc.		ONG	Contre discours (réduction des méfaits/ agentivité)
4 Le Devoir	08-12-2014	La Première ministre (PM) de l'Ontario fait étudier la constitutionnalité de la loi C-36 en lien avec les contestations des 60 organismes.			PM de l'Ontario Kathleen Wynne (Parti Libéral)		Provinciale	Contre discours (réduction des méfaits)
5 Le Devoir	09-12-2014	Le Service de police de la ville de Montréal (SPVM) ne compte pas faire d'arrestation massive à Montréal et dit vouloir se concentrer sur protection d'exploitation plutôt que sur des arrestations pour communication ou publicité				SPVM		N/A
6 Le Devoir	13-12-2014	Association canadienne de santé publique demande au gouvernement de traiter l'industrie du sexe comme une entreprise et d'imposer des règles visant à assurer la sécurité des prostituées. Dont les règles de santé et sécurité au travail.			Association canadienne de santé publique		ONG	Contre discours (réduction des méfaits)
7 Le Devoir	19-12-2014	PM du Québec Philippe Couillard laisse une chance à la nouvelle loi.				Gouvernement du Québec	Provinciale	MONOPOLE (moral: victime et nuisance)
8 Le Devoir	02-03-2015	SPVM dit ne pas intervenir en masse dans les salons de massage pour plutôt se concentrer sur les interventions dans la rue.				SPVM		N/A
9 Le Devoir	05-03-2015	Stella dénonce la nouvelle loi et insiste sur l'importance de différencier travail du sexe (tds) et exploitation et insiste sur le fait que la loi met les travailleuses du sexe en danger.	X					Contre discours (agentivité)
10 ICI Radio-Canada Ottawa-Gatineau (site web)	01-04-2015	Suite de l'étude sur la constitutionnalité de la loi C-36 en Ontario, les nouveaux articles du Code criminel sont jugés constitutionnels. L'Ontario va donc appliquer la loi.				Le bureau de la procureur générale de l'Ontario	Provinciale	MONOPOLE (moral: victime et nuisance)
11 CBC Toronto (web site)	09-04-2015	Kathleen Wynne (PM Ontario) veut discuter avec les groupes concernés, car elle a encore certaines réticences vis-à-vis la loi, même si elle accepte la révision qui dit que la loi est constitutionnelle.			PM de l'Ontario Kathleen Wynne (Parti Libéral)		Provinciale	Contre discours (réduction des méfaits/ agentivité)
12 Le Devoir (site web)	22-05-2015	Fonds pour quitter la prostitution de 20 M du fédéral = insuffisant selon organismes				Fédéral		N/A
13 Le Devoir	01-06-2015	En congrès, Québec Solidaire (QS) dit vouloir se pencher sur l'encadrement du travail du sexe.			Québec solidaire		Provinciale	Contre discours (réduction des méfaits/ agentivité)
14 Le Devoir (site web)	03-06-2015	Mobilisation abolitionniste, des groupes militent contre la prostitution au Grand prix				ong contre le grand prix	ONG	MONOPOLE (victime)
15 Le Devoir	12-08-2015	Amnesty international se positionne en faveur de la protection des droits des travailleuses du sexe et de la décriminalisation du travail du sexe.	X		Amnesty international		ONG	Contre discours (réduction des méfaits/ agentivité)
16 Le Devoir (site web)	21-09-2015	Elizabeth May, cheffe du parti vert du Canada promet que si elle est élue elle abolira la loi C-36			Elizabeth May - Parti vert		Fédérale	Contre discours (réduction des méfaits)
17 Le Devoir	12-12-2015	La loi C-36 est entrée en vigueur il y a un an, des groupes qui militent pour décriminaliser le travail du sexe pensent qu'elle devrait être abolie.	X		ONU-Femmes; Organisation internationale du travail; The Human Right; Admnistie international		ONG	Contre discours (réduction des méfaits/ agentivité)

18	CBC Montreal (web site)	08-02-2016	5e adolescente qui fugue du centre jeunesse de Laval et les autorités ont peur qu'elle se soit faite recruter par un réseau de prostitution juvénile.						N/A
19	Le Devoir (site web)	14-02-2016	QS veut réinstaller le programme de lutte contre l'exploitation sexuelle: une initiative de Stella dont les fonds ne seraient pas renouvelés en date du 31 mars 2017 et qui servait à intervenir auprès des jeunes femmes qui gravitent autour de l'industrie du sexe, où sont présents les gangs de rue.	X		Québec Solidaire		Provinciale	Contre discours (réduction des méfaits/ agentivité)
20	Le Devoir	02-06-2016	Manifestation contre l'achat de services sexuels à la F1 et investissement de 30 000\$ de la ministre à la condition féminine Lise Thériault pour financer cette initiative.				Gouvernement libéral provincial	Provinciale	MONOPOLE (victime)
21	CBC Montreal (web site)	12-06-2016	La grande présence policière au Grand Prix est critiqué par Stella et le groupe demande à la police de consulter les tds avant de prendre des décision sur la manière de les protéger. Campagne "Contre l'exploitation, contre la prohibition" menée par Stella.	X			SPVM	Municipale	MONOPOLE (victime)
22	Le Devoir	21-07-2016	Statistiques Canada publie sur la criminalité et on remarque que la nouvelle loi C-36 a peu été utilisée depuis sa mise en place.						N/A
23	Le Devoir	23-07-2016	Le bilan de la loi C-36 est critiqué, la sécurité des travailleuses du sexe a été affectée et le niveau de stress a augmenté. Stella critique l'idéologie derrière la loi qui dépeint toutes les travailleuses comme des victimes et tous les clients et les tiers partis comme des exploiters.	X					N/A
24	Le Devoir	23-07-2016	Malgré la loi les interdisant, il existe encore plusieurs publicités, mais les règles les interdisant viennent quand même nuire aux tds selon Stella.	X					N/A
25	CBC Montreal (web site)	02-04-2017	La fermeture de salons de massages érotiques est critiqué par Stella qui souligne que cette démarche risque de précariser davantage les tds.	X			Ville de Montréal	Municipale	MONOPOLE (victime et nuisance)
26	CBC Montreal (web site)	06-06-2017	À l'approche du Grand prix Stella rappelle que le travail du sexe n'est pas toujours lié à l'exploitation et que vendre des actes sexuels n'est pas violent par nature.	X			SPVM	Municipale	MONOPOLE (victime)
27	ICI Radio-Canada Montréal (site web)	07-06-2017	Stella conteste l'idée qu'il y a une forte augmentation de la prostitution pendant le weekend de la Formule 1.	X					N/A
28	CBC Montreal (web site)	21-01-2018	Des groupes qui défendent les droits des travailleuses du sexe se positionnent contre le nouveau règlement à Laval qui confine les business érotiques dans une seule zone. CLES qui n'est normalement pas allié avec Stella les appuis.	X		CLES (qui appui Stella seulement dans cette revendication)	Ville de Laval	ONG; Municipale	MONOPOLE (victime et nuisance); ONG = contre discours (réduction des méfaits)
29	ICI Radio-Canada Toronto (site web)	11-03-2018	Alliance et Stella demandent au gouvernement Trudeau de modifier les lois sur la prostitution; les groupes défendent l'idée que la nouvelle loi serait anticonstitutionnelle. D'ailleurs, la loi fait l'objet d'une contestation devant la Cour supérieure de l'Ontario à London, où les deux propriétaires de l'agence de prostituées Fantasy World ont été arrêtés pour proxénétisme. Le gouvernement propose la réforme de la loi C-36 dans laquelle toutes les dispositions restent en vigueur à l'exception de l'article 3 prévoyant l'imposition de peines consécutives obligatoires.	X	X		Gouvernement fédéral; Cour Supérieure l'Ontario	Fédérale	MONOPOLE (victime et nuisance)
30	CBC Ottawa (web site)	18-03-2018	La professeure à l'Université d'Ottawa, Chris Brucket, soutient que les tierces parties sont nécessaires pour la sécurité des travailleuses du sexe. Cette discussion a lieu dans le cadre du procès ayant lieu à la Cour supérieure de l'Ontario et qui concerne des supposés proxénètes.			Professeur Université Ottawa		Société civile	Contre discours (réduction des méfaits)
31	Le Devoir	19-03-2018	Gfendr, une application pour les travailleuses du sexe peut sembler intéressante, mais laisse réticente les travailleuses du sexe et Stella qui ont peur que cette application soit considérée comme de la publicité et que les travailleuses qui y participent soient alors criminalisées.	X		Gfendr		Société civile	Contre discours (agentivité)

32	Le Devoir	29-10-2018	La Fédération des femmes du Québec (FFQ) reconnaît le travail du sexe comme un travail. L'organisme Stella se dit content de cet appui et de la reconnaissance de l'agentivité des femmes.	X		Fédération des femmes du Québec FFQ		ONG	Contre discours (réduction des méfaits / agentivité)
33	Le Devoir	06-11-2018	Le Conseil central de Lanaudière-CSN ne renouvellera pas son adhésion à la Fédération des femmes du Québec			Fédération des femmes du Québec FFQ	Le Conseil central de Lanaudière-CSN	ONG	MONOPOLE (victimes)
34	Le Devoir	22-11-2018	L'organisme CLES et le Mouvement contre le viol et l'inceste (MCVI) ont quitté la FFQ suite à sa décision de reconnaître le travail du sexe comme un travail.			Fédération des femmes du Québec FFQ	CLES + MCVI	ONG	MONOPOLE (victimes)
35	CBC Montreal (web site)	28-05-2019	F1: le SPVM demandent aux chauffeurs de taxi et au tennanciers d'hôtel d'être vigilants par rapport aux exploitations sexuelles pendant le Grand Prix. Le SPVM ne différencie pas l'exploitation sexuelle et le travail du sexe.				SPVM	Municipale	MONOPOLE (victimes)
36	Le Devoir (site web)	21-01-2020	Stella et le projet d'intervention auprès des mineurs prostitués (PlaMP) critiquent la commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs. Les organismes nomment cette commission déshumanisante et biaisée. Selon Stella, en entendant seulement des groupes qui sont pour la criminalisation et l'abolition du travail du sexe, on efface l'agentivité des travailleuses du sexe et leurs demandes pour un travail plus sécuritaire.	X		Projet d'intervention auprès des mineurs prostitués (PlaMP)	Assemblée Nationale (gouvernement provincial de la CAQ)	ONG; Provinciale	Contre discours (agentivité et réduction des méfaits); MONOPOLE (victimes)
37	CBC Montreal (web site)	24-01-2020	Marylène Levesque, une travailleuse du sexe, a été assassinée par un client violent qui avait été identifié comme un danger pour les femmes. Meurtre qui aurait pu être évité selon Stella. Il avait été identifié comme un client dangereux par l'organisme, mais avait eu la permission de son agent correctionnel de voir des tds.	X			Commission des libérations conditionnelles (CLCC)	Fédérale	MONOPOLE (nuisance)
38	CBC Montreal (web site)	06-02-2020	Vanessa Primeau, tds trouvée morte dans un garage en feu. Stella organise une vigile en sa mémoire.	X					N/A
39	Le Devoir (site web)	15-02-2020	La loi C-36 met en danger les tds selon Stella et le meurtre de Marylène Levesque en serait la preuve.	X					N/A
40	ICI Radio-Canada Toronto (site web)	21-02-2020	Le juge de la Cour Supérieure de l'Ontario juge certaines dispositions (publicité et tierces parties) de la loi fédérale en matière de prostitution sont inconstitutionnelles et les accusations criminelles contre Mme Harvey et M. Anwar de Fantasy World sont suspendues.			Juge Thomas McKay, Cour Supérieure de l'Ontario		Cour de justice	Contre discours (réduction des méfaits)
41	Le Devoir	01-04-2020	Malgré la pandémie de Covid-19, l'industrie du sexe ne s'arrête pas. Stella souligne la prudence des travailleuses du sexe en matière de transmission d'infections et ce aussi dans le cas de la transmission de la Covid.	X					
42	ICI Radio-Canada Grand Montréal (site web)	07-07-2020	Stella et d'autres organismes montréalais forment une coalition pour définancer la police; décriminaliser toutes les drogues et le travail du sexe; libérer les détenus et supprimer les casiers judiciaires reliés aux drogues et au travail du sexe. Le but est de déplacer 50% des fonds publics destinés à la police vers des groupes marginalisés, des organismes, les communautés marginalisées, les loisirs, les logements. Et ils demandent le désarmement complet.	X		Black Lives Matter Montréal + Solidarité sans frontières		ONG	Contre discours (réduction des méfaits / agentivité)
43	Le Devoir	09-09-2020	Stella parle de la résilience des tds face à la Covid, elles se sont tournées vers d'autres sphères de l'industrie tel que le travail en ligne ou la pornographie.	X					N/A
44	CBC Montreal (web site)	13-11-2020	La Ville de Montréal augmente le budget du SPVM et les groupes qui militaient pour le définancement sont déçus et ont l'impression de ne pas être pris au sérieux.	X		Defund the Police Coalition Montreal	Ville de Montréal	Municipale	MONOPOLE (victime et nuisance)
45	CBC Montreal (web site)	18-12-2020	Reportage sur les réalités des personnes autochtones vivant dans les grandes villes et les organismes qui existent pour venir en aide à ceux qui sont dans le besoin. Dont Stella	X					N/A

46	Le Devoir (site web)	14-03-2021	Dans le débat entourant Pornhub, le Comité permanent sur l'accès à l'information, la protection de la vie privée et l'éthique dit ne pas considérer que le point de vu des tds soit pertinent et que le débat ne les concernent pas. L'Alliance dit craindre que le comité recommande des règlements exigeant des tds en ligne de fournir plus d'informations d'identification aux sites Internet où elles apparaissent.	X	X		Comité permanent sur l'accès à l'information, la protection de la vie privée et l'éthique	Fédérale	MONOPOLE (victime et nuisance)	
47	Le Devoir	22-03-2021	Le racisme anti-asiatique est dénoncé dans les rues de Montréal; Stella veut attirer l'attention sur le statut précaire des tds asiatiques.	X		Organisme Butterfly (pour les tds asiariques)			N/A	
48	ICI Radio-Canada Grand Montréal (site web)	16-06-2021	La pandémie aurait réduit la prostitution de 66,7% d'après les données du SPVM pour l'année 2020.				SPVM		N/A	
49	CBC Toronto (web site)	03-10-2021	Maggie's un groupe de défense des droits des tds se syndique et c'est une première au Canada. Maggie's entre dans le SFCP: Syndicat canadien de la fonction publique (le plus grand syndicat au Canada)			SFCP Syndicat canadien de la fonction publique		ONG	Contre discours (agentivité)	
50	ICI Radio-Canada Toronto (site web)	20-11-2021	La Cour d'appel de l'Ontario conteste le verdict d'un tribunal inférieur qui a invalidé, en avril 2021, trois articles de la loi, parce qu'ils ont enfreint les droits à la sécurité et à la liberté d'expression d'une personne arrêtée pour prostitution. Le gouvernement de l'Ontario affirme que le juge de première instance a mal interprété les articles. La loi sert à réduire la demande de services sexuels dans la société et non à rendre le travail du sexe plus sécuritaire.				Cour d'appel Ontario	Cour de justice	MONOPOLE (nuisance)	
51	Le Devoir	02-12-2021	Une autre travailleuse du sexe assassinée, encore par un client qui était connu comme violent par les tds de Montréal, mais la tds de Québec n'avait pas accès à cette information.	X					N/A	
52	Le Devoir	11-06-2022	Prostitution au Grand Prix; manifestation contre la prostitution					Société civile	MONOPOLE (victime)	
53	Le Devoir	15-06-2022	Variole sémienne, Stella précise qu'au besoin les tds se feraient vacciner de manière préventive. Pour l'instant c'est juste les tds hommes qui reçoivent le vaccin.	X					N/A	
54	Le Devoir	16-06-2022	Préparation d'un coup d'éclat de militantes contre la prostitution juvénile au Grand Prix.					ONG	MONOPOLE (victime)	
55	Le Devoir	06-08-2022	Stella dénonce la difficulté des tds a porter plainte dans le système juridique actuel. Comme le tds est criminalisé, les conséquences sont beaucoup trop grandes.	X			Système de justice		MONOPOLE (nuisance)	
56	Le Devoir (site web)	03-10-2022	L'Alliance conteste les lois pénales qui criminalisent la prostitution devant la Cour supérieure de l'Ontario.		X			Cour supérieure de l'Ontario	Contre discours (agentivité)	
57	ICI Radio-Canada Grand Montréal (site web)	16-06-2023	Grand Prix, prostitution, Valérie Plante, Mairesse de Montréal se positionne contre l'exploitation des femmes. La mairesse ne différencie pas tds et exploitation.				Valérie Plante	Municipale	MONOPOLE (victimes)	
58	Le Devoir (site web)	10-07-2023	Une ancienne tds remporte sa poursuite qu'elle avait intentée contre un client qui avait refusé de la payer à Halifax. Une première au Canada. Cette décision donne espoir au groupes qui luttent pour la décriminalisation du travail du sexe, car ces groupes voient en la décision une capacité de différencier le travail de l'exploitation. Cette décriminalisation est essentielle pour permettre à plus de tds de porter plainte contre des comportements abusifs	X		Cour des petites créances d'Halifax		Cour de justice	Contre discours (agentivité)	
59	Le Devoir	05-08-2023	La décriminalisation est le premier pas pour la protection des droits des tds. La criminalisation des clients leurs donnent quand même le pouvoir, car le travail doit se faire de manière cachée.	X	X				Contre discours (agentivité)	
60	Le Devoir (site web)	18-09-2023	La Cour supérieure de l'Ontario a rejeté la contestation fondée sur la Charte des droits et libertés lancée par l'Alliance en déclarant les lois pénales sur le travail du sexe constitutionnelles.	X	X			Cour supérieure de l'Ontario	Cour de justice	MONOPOLE (victime et nuisance)

Tableau produit par l'auteurice

À la suite des différentes étapes de triage énoncées la méthodologie, 60 articles ont été sélectionnés. En répertoriant les données récoltées à l'aide de ce tableau, on remarque d'abord que sur les 60 articles sélectionnés, Stella est mentionnée 31 fois et que l'Alliance est mentionnée 5 fois. De plus, 3 des 5 références à l'Alliance se trouvent sur une période d'un an entre octobre 2022 et octobre 2023, moment de la contestation judiciaire devant la Cour supérieure de l'Ontario. Cet écart entre les mentions de Stella par rapport aux mentions de l'Alliance peut sembler grand, mais il faut prendre en considération qu'une mention ou une absence de mention n'est pas directement liée au fait que l'institution a pu être influencée ou non par un document produit par les organismes. L'interprétation ne se fait pas directement avec les mentions, mais plutôt avec les positions prises par les différentes arènes et institutions, peu importe la mention des organismes ou son absence. De plus, bien que Stella produise majoritairement du contenu documentaire adressé directement aux travailleuses du sexe, il s'agit aussi d'un organisme qui a été fondé en 1995 et qui est plutôt connu du grand public et des médias québécois, sans oublier que Stella fait partie des organismes qui constitue et appui l'Alliance canadienne. Pour sa part, l'Alliance a été fondée seulement en 2012 pour mener les contestations plus globales et offrir une voix unie pour représenter les travailleuses du sexe à travers le Canada. Il est donc attendu que cet organisme soit moins mentionné dans les médias parce que moins connu, mais sans présumer de l'impact de cet organisme auprès des institutions auxquelles il s'adresse. Sans oublier que les médias que j'ai sélectionnés sont principalement francophones et basés à Montréal.

De plus, comme précisé dans la méthodologie, les positions rapportées par les différents médias ne sont pas considérées, car plusieurs médias rapportaient les mêmes nouvelles et seulement une instance de chacune des prises de position des arènes a été conservée. De plus, ce sont les prises de position qui nous intéressent et non la couverture médiatique des différentes prises de position. D'ailleurs, sur les 60 documents lus et analysés, 41 correspondent à des prises de positions institutionnelles. Les 19 autres ont été conservés, car ces articles présentaient des événements pertinents en lien avec le travail du sexe ou mentionnaient des organismes sans pour autant présenter une réponse institutionnelle.

Par rapport à l'image, 22 articles recensent des réponses institutionnelles qui mettent de l'avant l'image discours monopole et 19 articles recensent des réponses exposants différents aspects du contre discours. L'image du monopole est partagée par 13 institutions répertoriées dans cette revue médiatique. D'abord, les gouvernements municipaux (Ville de Montréal, Laval), provinciaux (Gouvernement du Québec) et fédéraux (Gouvernement du Canada tant libéral que conservateur). La seule exception au niveau des

gouvernements est le Gouvernement provincial de l'Ontario (libéral) en 2014 quand sa Première ministre Kathleen Wynne a fait étudier la constitutionnalité de la nouvelle loi, qu'elle juge possiblement non conforme. La Cour supérieure de l'Ontario se positionne aussi en faveur du discours monopole en 2023, tout comme certaines organisations non gouvernementales et des membres de la société civile.

Le contre discours est pour sa part surtout défendu par des organisations non gouvernementales, et ce, tant au niveau local que fédéral et international. Ce contre discours est aussi défendu par certains organes de partis politiques tant à l'échelle provinciale qu'à l'échelle fédérale. Pensons simplement aux jeunes du parti libéral du Canada qui, en 2015, se sont positionnés contre la loi C-36 ou à Québec solidaire, qui a pris position en faveur de la décriminalisation du travail du sexe lors de son congrès de 2015.

4.2.1 Les arènes des gouvernements municipaux

La Ville de Montréal est dénombrée 3 fois comme opposant et 1 fois comme possible alliée des organismes qui luttent pour faire changer les politiques publiques sur le travail du sexe. D'abord comme opposant en faisant fermer plusieurs salons de massage, une intervention critiquée par Stella qui souligne l'importance de l'existence d'endroits fermés et sécuritaires pour éviter de mettre en danger les travailleuses du sexe. Ensuite, la Ville de Montréal s'est dite prête à entendre les demandes des groupes Black Lives Matter, Stella et d'autres qui s'étaient réunis en 2020 suite à la mort de George Floyd pour demander un définancement majeur du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et la décriminalisation du travail du sexe entre autres, mais a finalement maintenu le cap dans le sens du monopole en augmentant le budget du SPVM à l'automne 2020. Cette oreille tendue n'aura donc pas permis un changement de position ou le gain d'une nouvelle alliée pour contrer le discours monopole et changer l'image de la politique publique.

Toujours à l'échelle municipale, la Ville de Laval s'est aussi positionnée contre la décriminalisation du travail du sexe en encourageant l'image monopole. La Ville de Laval a adopté un règlement empêchant l'ouverture de bar de danseuses, de salons de massage et de magasins d'objets érotiques à l'extérieur du secteur délimité par la ville. De plus, elle a imposé une limite de 5 commerces de ce genre. Cette décision a été vivement critiquée par Stella et même par la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), un organisme qui se positionne normalement dans le sens du discours monopole. En effet, l'organisme la CLES ne considère pas les travailleuses du sexe comme des nuisances, mais uniquement

comme des victimes; l'organisme est donc opposé à la décriminalisation du travail du sexe, mais pas à l'aide que les différents organismes qui luttent pour protéger les travailleuses apportent à celles-ci.

Dans l'arène municipale, toutes les réponses sont donc en faveur du discours monopole. À trois reprises, les réponses concernent principalement l'aspect victime et nuisance tandis que pour quatre des réponses, c'est principalement la caractérisation des travailleuses du sexe comme des victimes qui est au centre de leur discours monopole. Six des sept réponses répertoriées dans l'arène municipale ont été répertoriées entre 2016 et 2020 puis, une seule réponse en 2023 dans laquelle, encore une fois, la mairesse de Montréal, Valérie Plante, ne différencie pas les travailleuses du sexe des personnes victimes d'exploitation sexuelle.

4.2.2 Les arènes des cours de justice

En 2020, le juge Thomas McKay de la Cour Supérieure de l'Ontario se positionne en faveur du contre discours en jugeant que certaines dispositions pénales fédérales sur la prostitution : la loi sur la publicité et les tierces parties sont inconstitutionnelles et fait suspendre les accusations criminelles contre Mme Harvey et M. Anwar de *Fantasy World*, une agence d'escortes (Nadeau, 2020).

Par ailleurs, la Cour d'appel de l'Ontario conteste le verdict d'un tribunal inférieur qui a invalidé, en avril 2021, trois articles de la loi, parce qu'ils ont enfreint les droits à la sécurité et la liberté d'expression d'une personne arrêtée pour prostitution. Le gouvernement de l'Ontario affirme que le juge de première instance a mal interprété les articles. La loi sert à réduire la demande de services sexuels dans la société **et non à rendre le travail du sexe plus sécuritaire** (Nadeau, 2021). Cette position claire de la cour de justice de l'Ontario vient se placer encore une fois dans le sens de l'image du monopole, qui a comme objectif clair de prohiber le travail du sexe.

Ensuite, en 2023, à la Cour des petites créances d'Halifax, une ancienne travailleuse du sexe remporte la poursuite qu'elle avait intentée contre un client qui avait refusé de la payer. Il s'agit d'une première au Canada et cette décision donne espoir aux groupes qui luttent pour la décriminalisation du travail du sexe, car ces groupes voient en la décision une capacité de différencier le travail de l'exploitation. Cette décision remet de l'avant le fait que la décriminalisation est essentielle pour permettre à plus de travailleuses du sexe de porter plainte contre des comportements abusifs. Il s'agit donc d'un positionnement en faveur du contre discours de la part de cette cour de justice.

La Cour supérieure de l'Ontario s'est ensuite positionnée dans le sens de l'image du monopole dans le cas « Canadian Alliance for Sex Work Law Reform v. Attorney General » en rejetant les demandes d'invalidations des dispositions du Code criminel qui concernent le travail du sexe (Cour supérieure de justice, 2023). Cette décision a été rendue en septembre 2023 et elle est venue rejeter la contestation fondée sur la Charte canadienne des droits et libertés lancée par l'Alliance en déclarant les lois pénales sur le travail du sexe constitutionnelles. Plusieurs articles répertoriés dans le cadre de cette recherche expliquent d'ailleurs les demandes des travailleuses du sexe au moment où elles se sont présentées devant les tribunaux. Cela montre un intérêt de la part des médias qui ont choisi d'accorder une partie de leur attention à cette cause.

Des quatre réponses répertoriées provenant des cours de justice, deux sont en faveur du contre discours – en appuyant respectivement la réduction des méfaits et l'agentivité – alors que deux se positionnent dans le sens du discours monopole – soutenant les arguments selon lesquels les travailleuses du sexe sont des nuisances et des victimes. Dans l'une des décisions, l'aspect de nuisance se démarque particulièrement lorsque le juge énonce que la loi n'existe pas dans le but de protéger les travailleuses du sexe, mais bien pour faire disparaître le travail du sexe (Nadeau, 2021). Cette réponse qui cadre le monopole autour de la notion de nuisance uniquement est répertoriée seulement deux fois dans cette recherche : ici, comme expliqué par la réponse de la Cour et au moment de la mort de la travailleuse du sexe Marylène Lévesque. Dans cette situation, le meurtrier aurait été libéré et en droit d'acheter des services sexuels trop tôt par rapport à la gravité de ses crimes précédents, car la menace qu'il représentait pour les travailleuses du sexe n'avait pas été prise au sérieux par la Commission de libération conditionnelle du Canada d'après les organismes (Valiante, 2020).

4.2.3 L'arène provinciale

L'arène provinciale regroupe à la fois les réponses des gouvernements provinciaux du Québec et de l'Ontario et celles des partis politiques qui n'étaient pas au pouvoir, mais qui ont tout de même répondu d'une manière ou d'une autre à la loi ou aux demandes des organismes.

Au moment de la mise en application de la nouvelle loi en décembre 2014, la première ministre de l'Ontario, Kathleen Wynne, fait étudier la constitutionnalité de la loi C-36 en lien avec les contestations de 60 organismes à travers le pays, qui s'opposent aux dispositions criminelles de la loi. Lors de cette instance la première ministre libérale se positionne en faveur du contre discours et met les revendications des

travailleuses du sexe au centre de ses préoccupations (Buzzetti, 2014). Une fois la vérification faite, le procureur général de l'Ontario juge que la nouvelle loi est applicable (La Presse canadienne, 2015), mais la première ministre dit vouloir poursuivre les discussions avec les groupes concernés par la loi pour s'assurer que tout se passe bien.

De son côté, Québec solidaire, le deuxième parti d'opposition à l'Assemblée nationale du Québec, s'est exprimé à plusieurs reprises en faveur de l'image du contre discours mis de l'avant par Stella et l'Alliance (Baillargeon, 2015; La Presse canadienne, 2016). D'abord, Québec solidaire veut reconduire le programme de lutte contre l'exploitation sexuelle : une initiative de Stella dont les fonds n'ont finalement pas été renouvelés en date du 31 mars 2016 et qui servait à intervenir auprès des jeunes femmes qui gravitent autour de l'industrie du sexe, où sont présents les gangs de rue. De plus, en 2015 et en 2016, Québec solidaire se positionne en faveur de la décriminalisation lors de congrès nationaux (La Presse canadienne, 2016).

Le gouvernement libéral de Philippe Couillard au Québec se positionne en faveur de la loi lors de son adoption en 2014 et appuie donc du même coup l'image monopole de victimisation des travailleuses du sexe. La ministre à la Condition féminine a ensuite investi 30 000 \$ pour une campagne de sensibilisation contre l'achat de services sexuels pendant la fin de semaine de la F1 (La Presse canadienne, 2016). Cet investissement démontre très clairement l'appui à l'image monopole de la part du gouvernement Couillard. En janvier 2020, la Commission spéciale sur l'exploitation des mineur-es continue d'associer le travail du sexe et l'exploitation sexuelle aussi chez les personnes majeures, ce qui maintient encore une fois l'image du monopole que toutes les personnes qui vendent des services sexuels sont des victimes.

Des huit réponses offertes par les instances provinciales, sept ont été énoncées entre 2014 et 2016, plusieurs en réponse à la mise en place de la nouvelle loi. Elles sont partagées entre l'appui au discours monopole et l'appui au contre-discours. Les groupes provinciaux qui défendent le contre discours vont surtout se positionner dans une optique de défense à la fois de la réduction des méfaits et de l'agentivité des travailleuses du sexe (trois reprises) et une seule fois avec au centre de leur discours uniquement la réduction quand Kathleen Wynne décide de faire vérifier la loi. L'arène provinciale se positionne aussi en faveur du discours monopole à quatre reprises : deux fois avec les caractéristiques victimes et nuisances et deux fois avec les caractéristiques victimes.

4.2.4 L'arène fédérale

D'abord, le projet de loi C-36 est entré en vigueur le 1er décembre 2014 et, comme explicité dans la recension des écrits, la décision du gouvernement conservateur de créer une loi qui criminalise les clients, les tierces parties, la publicité et la communication en plus de considérer les travailleuses du sexe comme des victimes est la « sacralisation » de l'image monopole. Il est important de savoir qu'à ce moment tous les partis d'opposition ont voté contre le projet de loi, mais le gouvernement conservateur étant majoritaire, celui-ci a tout de même été adopté. Cette nouvelle loi est à la fois considérée comme mettant de l'avant l'aspect victime et nuisance par rapport au travail du sexe, car en plus de considérer les travailleuses comme des personnes exploitées, cette loi criminalise aussi plusieurs aspects de la communication et de la publicité, car les travailleuses du sexe pourraient nuire à la quiétude des espaces publics et à la sécurité des enfants quand elles vendent leurs services près d'école ou de garderies par exemple.

D'ailleurs, les jeunes du Parti libéral du Canada se positionnent en faveur de la décriminalisation du travail du sexe (La Presse canadienne, 2014) et sont à ce moment des alliés du contre discours. Cette position est adoptée un an avant l'élection de 2015 qui mettra Justin Trudeau à la tête d'un gouvernement libéral majoritaire. Les libéraux sont au pouvoir depuis, mais n'ont proposé aucun projet de loi pour décriminaliser le travail du sexe.

L'arène fédérale présente aussi la seconde occurrence d'un cadrage monopole avec comme caractéristique centrale la nuisance. En effet, la Commission canadienne de libération conditionnelle a accepté que le détenu qui a commis le meurtre de Marylène Lévesque puisse obtenir des services sexuels malgré le fait que celui-ci ait été condamné en 2006 pour le meurtre de son ex-conjointe, et ce sans en prévenir les personnes qui allaient lui vendre des services. Le crime qu'il a commis était violent et contre une femme, il aurait donc été judicieux de considérer ces aspects précis avant de le laisser entrer en contact avec des travailleuses du sexe. Ce manque de considération pour les travailleuses du sexe place cette décision dans le cadrage monopole de nuisance.

4.2.5 Les arènes des organisations non gouvernementales

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi C-36, 60 organisations, dont la Société John Howard de Toronto, la Société canadienne du Sida, la Coalition contre la pauvreté de Sudbury et Sex Professionals, contestent la nouvelle loi. Environ au même moment, l'Association canadienne de santé publique demande au

gouvernement de traiter l'industrie du sexe comme une entreprise et d'imposer des règles visant à assurer la sécurité des travailleuses du sexe, dont les règles de santé et sécurité au travail. Cette position de l'Association canadienne de santé publique montre que celle-ci reconnaît du même coup le travail du sexe comme un travail et la place comme alliée du contre discours.

En 2016, la CLES, un organisme qui se positionne ouvertement en faveur de l'abolition du travail du sexe, appuie la démarche de Stella qui dénonce les nouvelles réglementations à Laval qui ont confiné les compagnies érotiques dans une seule zone de la ville. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un positionnement pour la décriminalisation globale de la part de la CLES, il s'agit tout de même d'un positionnement qui vient appuyer un cadre qui souligne l'importance de faire la promotion des droits des travailleuses du sexe dans le but d'améliorer leur sécurité.

En 2018, la fédération des femmes du Québec (FFQ) se positionne en faveur de la décriminalisation du travail du sexe et reconnaît aussi le travail du sexe comme un travail (Boutros, 2018a). Il s'agit un positionnement fort en faveur de l'image du contre discours et cela n'a pas plu à certains membres de la fédération qui ont préféré la quitter : c'est le cas du Syndicat de Lanaudière-CSN, de l'organisme la CLES et du Mouvement contre le viol et l'inceste (MCVI) (Boutros, 2018b; La Presse canadienne, 2018).

En 2020, le Projet d'intervention auprès des mineurs prostitués (PIaMP) appuie Stella dans son positionnement contre « la Commission spéciale contre l'exploitation sexuelle des mineurs », car cette Commission est considérée comme déshumanisante et biaisée par rapport aux personnes dans l'industrie du sexe (Bourgault-Côté, 2020).

Ensuite, le mouvement Black Lives Matter Montréal et Solidarité sans frontières vont aussi se positionner pour la décriminalisation du travail du sexe au côté de Stella pendant les manifestations pour le définancement de la police avec une coalition de 45 organismes (La Presse canadienne, 2020).

En 2021, Maggie's, un groupe de défense des droits des travailleuses du sexe, qui pourrait être considéré comme l'équivalent de Stella en Ontario, se syndique et c'est une première au Canada. Maggie's entre dans le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), le plus grand syndicat au Canada. Le SCFP devient du même coup un allié du contre discours en considérant le travail du sexe comme un travail.

À l'international aussi, plusieurs ONG se positionnent en faveur de l'image mise de l'avant dans le contre discours et adoptent mandats pour la décriminalisation du travail du sexe. Au cours de la période de dix ans que j'ai étudiés, tous ces organismes et organisations se sont positionnés en faveur de la décriminalisation du travail du sexe : Amnesty International, ONU-Femmes, l'Organisation internationale du travail, The Human Right, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ONUSIDA, Global Alliance Against Trafficking of Women, Global Network of Sex Work Project, la Commission mondiale sur le VIH et le droit, Human Rights Watch, Open Society Foundations, Anti Slavery International, entre autres.

Les ONG sont les acteurs qui ont présenté le plus de réponses au cours de la période étudiée. Un total de 13 réponses, dont 4 en faveur du discours monopole, mais ce uniquement par rapport au critère de victime et 9 en faveur du contre discours dont 6 en mettant de l'avant les caractéristiques de réduction des méfaits et d'agentivité ; deux mettant principalement de l'avant la notion de réduction des méfaits et une mettant de l'avant la notion d'agentivité.

4.2.6 Les arènes de la société civile

Finalement, certains membres de la société civile ont aussi été rapportés dans les médias pour les propos qu'ils ont tenus sur le travail du sexe. En 2018, une professeure de l'université d'Ottawa se positionne pour la décriminalisation du travail du sexe et plus précisément des tierces parties et comme cette discussion a lieu pendant qu'un procès traitant cette question est en cours à la Cour supérieure de l'Ontario, les médias s'y intéressent et relaient l'information (CBC News, 2018).

La société civile s'exprime aussi quand, en 2018, un groupe de chercheur-euses met sur pied une application pour vendre des services sexuels (Paré, 2018) ; cette initiative exprime une forme de reconnaissance de l'agentivité et du droit au travail des travailleuses du sexe.

Puis, en 2022, une partie de la société civile se positionne en faveur du discours monopole lors d'une manifestation contre l'exploitation sexuelle ayant lieu au Grand prix de Montréal. Cette manifestation a pour objectif de lutter contre toute forme d'achat ou de vente d'actes sexuels (Shields, 2022).

4.3 L'analyse des stratégies des organismes

Rappelons d'abord que, d'après la théorie de l'équilibre ponctué proposée par Baumgartner et Jones, l'objectif des organismes est de déséquilibrer l'image présentée par les acteurs qui exercent le monopole

sur la politique publique dans le but de créer une ponctuation ou un moment de changement. Pour ce faire, les organismes doivent se renseigner sur les arènes auxquelles ils s'adressent et adapter leurs discours et leurs stratégies en fonction des règles de ces arènes. Nous analyserons donc dans cette section comment les organismes cadrent leur contre discours en fonction des arènes et à travers le temps.

Le premier élément que l'on constate est la différence d'approche des deux organismes, d'abord par les objectifs mêmes des documents produits et par les arènes auxquelles ils s'adressent. Stella s'adresse principalement aux travailleuses du sexe directement alors que l'Alliance déploie ses efforts sur plusieurs fronts. Cela peut s'expliquer par plusieurs causes : la différence de ressources, mais aussi les différents objectifs des deux organismes dans leur nature même. Stella se veut un organisme de proximité par et pour les travailleuses du sexe. L'organisme va donc se concentrer à offrir du soutien et des outils à sa communauté plutôt que d'aller lutter dans plusieurs arènes pour faire modifier le discours monopole. L'efficacité de cette approche sera analysée plus en profondeur dans la section « réponses » de l'analyse, mais on peut déjà souligner que cette approche semble permettre d'offrir de l'aide aux travailleuses du sexe qui en ont besoin, mais n'a pas nécessairement comme aspiration de modifier l'image monopole. Malgré le fait que Stella soit souvent cité dans la revue médiatique, c'est surtout pour commenter des décisions prises à des paliers institutionnels autres que le palier local ce qui démontre que Stella est un interlocuteur reconnu par les médias, mais pas nécessairement qu'il a un impact direct sur les modifications au plan institutionnel.

À l'opposé, l'Alliance a comme objectif de faire réformer la loi sur le travail du sexe. Il s'agit d'une coalition de plusieurs organismes qui travaillent à plus petite échelle dans leurs municipalités et qui décident d'investir dans cette coalition qui tente de les défendre. Pour l'Alliance, la lutte est donc beaucoup plus large et elle est menée dans plusieurs arènes de front. L'Alliance tente de faire entendre sa voix au parlement canadien, dans les médias, dans les cours de justice et à l'ONU. On reconnaît ici une certaine forme d'essais-erreurs dans l'espoir de recevoir des appuis d'institutions ou d'arènes qui sauront jouer un rôle d'allié-es et participer éventuellement à faire basculer le discours monopole qui empêche le changement législatif attendu par l'Alliance. C'est une des stratégies développées par Baumgartner et Jones qui permet selon les théoriciens, une fois un assez grand nombre d'allié-es convaincu-e dans un maximum d'arènes, de provoquer un moment propice pour une ponctuation et un changement des politiques publiques.

Cette stratégie d’essais et d’erreurs s’applique aussi à la composition du contre discours. D’ailleurs, la composition du contre discours proposé par les organismes est plus diversifiée et complexe et cela peut s’expliquer par le fait que les nuances pourraient permettre d’aller chercher potentiellement plus d’allié-es. Le contre discours est scindé en trois sous-catégories : la réduction des méfaits, la déstigmatisation et l’agentivité. Les trois sous-catégories ont été comptabilisées dans le tableau ci-dessous. Il faut d’ailleurs noter que le nombre de données dans ce tableau dépasse le nombre de documents, car certains documents présentent plusieurs aspects du contre discours. Ce tableau présente seulement les résultats de l’Alliance, car comme expliqué précédemment Stella a présenté un seul document à des arènes autres que les travailleuses du sexe.

Tableau 4.5 : Recension des caractéristiques de l’image contre discours en fonction des arènes dans les documents de l’Alliance

Contre discours/ arène	Déstigmatisation	Agentivité	Réduction des méfaits
Parlement canadien	1	3	2
ONU	2	1	1
Médias	4	1	4
Cour supérieure Ontario		1	1
Société civile	1	1	1
TOTAL	8	7	9

Tableau produit par l’autrice

Tableau 4.6 : Recension des documents adressés aux arènes par année

Année	Parlement canadien	ONU	Médias	Cour supérieure Ontario	Société civile
2016		1			
2017	1	1			
2018	2	1	2		
2019	3		1		
2020					
2021					
2022			1	1	1
2023			2		1

PANDÉMIE
PANDÉMIE

Tableau produit par l’autrice

4.3.1 L'arène fédérale

Comme nous avons pu le constater lors de la recension des résultats, l'Alliance a produit six documents de recommandations qui ont été déposés à l'arène fédérale depuis 2014 dans le but de faire changer l'image monopole de la politique qui veut que les travailleuses du sexe soient vues comme des victimes sans agentivité qu'il faut protéger. L'Alliance a donc essayé de faire valoir par l'entremise d'études et de recommandations des changements possibles pour améliorer la sécurité de ces dites travailleuses du sexe qui depuis l'application de la loi C-36 doivent travailler dans l'ombre dans des situations précaires. Ces six documents présentent à trois reprises la notion d'agentivité, à deux reprises la notion de déstigmatisation et une seule fois l'argument de réduction des méfaits. Cette notion tente de rappeler au gouvernement que les travailleuses du sexe doivent être prises au sérieux lors de la mise en place de politiques publiques. Elles insistent sur cet aspect quand elles s'adressent au gouvernement fédéral, car elles veulent faire partie de la prochaine consultation / des projets de lois futurs qui vont les concerner. Tous les documents produits pour le gouvernement fédéral l'ont été entre 2017 et 2019, au cours du premier mandat de Justin Trudeau Premier ministre libéral, dont le parti avait voté contre la loi C-36 en 2014.

4.3.2 Les arènes juridiques

À la Cour supérieure, l'Alliance a pris la décision de contester la constitutionnalité des dispositions criminalisant le travail du sexe en se basant sur la charte des droits et libertés. Cette stratégie avait déjà été utilisée dans le passé lors de l'arrêt *Bedford C. Canada*. À l'époque, comme présentée dans la recension des écrits, la contestation s'était rendue jusqu'en Cour suprême et c'est finalement cette décision en Cour suprême du Canada qui avait obligé le gouvernement à modifier la loi. Il s'agit donc d'une stratégie qui a déjà porté fruit par le passé et c'est ce qui explique la décision de l'Alliance de retenter leur chance auprès de cette institution qui pourrait encore permettre l'ouverture d'une fenêtre d'opportunité vers un changement de l'image monopole et des politiques publiques. L'Alliance a donc choisi de cadrer le discours de la même manière qu'en 2013, en insistant à la fois sur la notion de réduction des méfaits et d'agentivité, en se basant sur la charte des droits et libertés. Il est logique qu'après avoir eu gain de cause avec une approche que le groupe reproduise la même approche en espérant arriver au même résultat. D'ailleurs, cette démarche démontre une bonne connaissance de l'arène à qui l'Alliance s'adresse.

4.3.3 Les arènes des organismes, de la santé publique et de la société civile

En plus des travailleuses du sexe elles-mêmes, les documents que Stella a publiés sur son site internet s'adressent aux organismes communautaires qui interviennent eux aussi auprès des travailleuses du sexe

et aux membres de la société civile qui souhaitent s'intéresser aux droits des travailleuses du sexe. Cette décision peut être évaluée sous un angle de ressources limitées, mais aussi avec l'idée de concentrer ses ressources dans une arène précise pour aller y chercher des alliés qui ont, eux, une plus grande valeur au niveau des institutions municipales et d'autres organismes non gouvernementaux. D'ailleurs, l'Association canadienne de santé publique a publié en 2016 un document de recommandations qui invitait le gouvernement fédéral à traiter le travail du sexe comme un travail et à le différencier de l'exploitation sexuelle.

4.3.4 L'arène internationale

Comme nous l'avons constaté dans la présentation des résultats, l'Alliance a tenté de diversifier ses approches au maximum et s'est même rendue jusqu'aux instances internationales pour faire valoir ses demandes. Ces dernières, portées dans des arènes sympathisantes à leur cause, pourraient avoir un impact majeur sur l'image monopole, car en allant chercher des organismes influents à l'échelle internationale, cela peut avoir un impact sur les institutions fédérales qui mettent en place les politiques publiques. Ce ne serait pas la première fois au Canada que des institutions internationales poussent le gouvernement fédéral à agir. Il s'agit d'ailleurs du cas d'étude de Sarah B. Pralle (2006) sur la lutte contre la déforestation en Colombie-Britannique. Des groupes environnementaux qui voulaient faire changer l'image du monopole avaient commencé par s'adresser aux institutions locales, provinciales et fédérales sans succès et avaient donc décidé de se tourner vers des organisations non gouvernementales à l'international pour aller chercher des alliés qui pourraient influencer un changement de politique publique. C'est finalement grâce à l'influence d'organismes comme Greenpeace international, qui a la capacité de recadrer des enjeux et donc de modifier l'image monopole de la politique publique en la rendant moins enviable que l'image de la politique a pu être modifiée (Pralle, 2006, p.251-252). Cela a contraint les institutions provinciales à se positionner différemment et à changer leurs politiques publiques, qui n'étaient plus perçues aussi positivement.

Les démarches de l'Alliance à l'international ont utilisé les différents arguments de l'image contre discours en tentant à la fois de faire la promotion des travailleuses du sexe à travers un angle de réduction des méfaits et d'un angle de reconnaissance de l'agentivité, tout en faisant valoir l'importance de la déstigmatisation. C'est la combinaison de ces différentes approches et la multiplication des arènes qui a permis de développer de nouveaux-elles alliés et aussi de leur donner des outils pour faire changer l'image monopole. Tous les documents recensés ont été produits entre 2016 et 2018. On peut supposer

qu'après avoir reçu plusieurs appuis de ces organismes internationaux au cours de cette période, l'Alliance a ensuite choisi de se concentrer sur la préparation du mémoire à présenter en cour de justice.

4.3.5 L'arène médiatique

Au moment de s'adresser aux médias par l'entremise de communiqués de presse, l'Alliance a surtout mis l'accent sur les aspects de déstigmatisation et de réduction des méfaits, mais moins sur ceux liés à l'agentivité. Cela peut s'expliquer par une tentative d'éducation publique par rapport à la situation précaire des travailleuses du sexe qui seraient, selon l'Alliance, mises en danger par les lois en place au Canada en ce moment. Les documents présentés aux médias suivent des moments importants telle l'absence de changement des dispositions criminalisant le travail du sexe en 2018 alors que le gouvernement fédéral discutait de dispositions entourant le sujet du travail du sexe, ou encore à la suite de la décision de la Cour supérieure de l'Ontario qui a rejeté les demandes des travailleuses du sexe.

4.4 L'analyse des réponses et des positions des arènes

Tableau 4.7 : Image en fonction des arènes

IMAGE/ARÈNE	Victime et nuisance	Victimes	Nuisance	Réduction des méfaits	Agentivité	Réduction des méfaits et agentivité	TOTAL
Municipale	3	4					7
Cour de justice	1		1	1	1		4
Provinciale	2	2				4	8
Fédérale	3		1	2			6
ONG		4		2	1	6	13
Société civile		1		1	1		3
TOTAL	9	11	2	6	3	10	41

Tableau produit par l'autrice

En analysant les réponses des différentes arènes grâce à la revue médiatique on remarque effectivement que, malgré les documents fouillés, les recherches et les recommandations basées sur des demandes liées à des besoins identifiés par des personnes qui travaillent dans l'industrie, leur savoir expérientiel, ne semble pas influencer les institutions gouvernementales et les lois depuis 2014. En fait, les gouvernements semblent campés dans leurs idées que le travail du sexe représente un danger et ne peut être pratiqué de manière sécuritaire. Il vaudrait donc mieux, selon eux, tenter de l'éradiquer. Le monopole est donc maintenu à ce jour au Canada, et ce malgré une diversification des tactiques des organismes de défense des travailleuses du sexe.

Cependant, cette diversification ne s'est pas faite nécessairement en vain, car, à l'échelle internationale et auprès de différents groupes non gouvernementaux ou associations de santé publique, l'image partagée par le contre discours semble percoler de plus en plus. Effectivement, depuis 2014, plusieurs organismes se sont ajoutés et ont appuyé le contre discours ce qui augmente le nombre d'allié-es qui reconnaissent que l'approche la plus sécuritaire pour défendre les droits des travailleuses du sexe est une approche de réduction des méfaits qui passe par la décriminalisation.

Ces organismes ont aussi souvent une légitimité et un pouvoir de parole plus grand que les groupes que nous avons étudiés, qui sont gérés par et pour les travailleuses du sexe. Inévitablement, si le discours monopole considère les travailleuses du sexe comme des personnes n'ayant pas assez d'agentivité pour avoir pris la décision consciente de vendre des services sexuels, pourquoi celles-ci auraient-elles la légitimité de défendre leur travail et de critiquer les dangers qu'entraînent les lois d'après leurs expériences sur le terrain ?

Stella et l'Alliance n'arrivent pas à eux seuls à avoir une place à la table de négociations des institutions gouvernementales ce qui s'explique par les injustices épistémiques qui dévalorisent l'expérience vécue et encore plus, l'expérience vécue par des personnes dont la valeur est moindre. Un exemple probant de la valeur moindre accordée aux travailleuses du sexe est la manière dont les morts de celles-ci ont été répertoriées dans les médias à travers les années, des morts qui, comme cela a été dit par les organismes de travailleuses du sexe, auraient pu être évitées. En effet, cela a été répertorié dans la section résultats, la mort de Marylène Lévesque a été causée par une négligence de la Commission de libération conditionnelle du Canada qui a permis à un homme qui avait été déclaré coupable de la mort de sa femme de fréquenter des travailleuses du sexe lors de sa libération partielle. Les travailleuses du sexe n'ont pourtant pas été prévenues des dangers que cet homme pouvait présenter.

Un autre exemple probant du manque de considération pour la sécurité des travailleuses du sexe est le jugement rendu par la cour d'appel de l'Ontario qui, comme énoncé dans les résultats, a indiqué très clairement que le but de la loi est de réduire la demande de services sexuels dans la société et non de rendre le travail du sexe plus sécuritaire. Cette décision est très explicitement en accord avec l'aspect du discours monopole que le travail du sexe est une nuisance qu'il faut éradiquer. Cependant, ce qui est intéressant dans ce résultat qui diffère des autres résultats qui défendent eux aussi l'image du monopole est qu'ici la sécurité des travailleuses du sexe n'est même pas prise en compte. Cela peut nous mener à

croire que la vie de ces travailleuses est donc moins importante que celle des autres personnes. Cela porte aussi à croire que l'importance d'appliquer les lois et d'atteindre un objectif hypothétique d'éradication surpasse le fait de considérer les personnes qui travaillent dans cette industrie. Ces constatations ajoutent donc à l'hypothèse que les deux groupes que j'ai étudiés et qui sont composés de travailleuses du sexe vivent des injustices épistémiques au moment de défendre leurs droits et de mettre de l'avant cette image de contre discours.

Dans ces deux cas, le discours monopole tient autour de l'idée que les travailleuses du sexe représentent une certaine forme de nuisance, elles sont considérées comme des citoyennes de deuxième classe. Ce sont les deux seules réponses qui cadrent l'image monopole uniquement autour de la nuisance. Cette approche est peu utilisée, car bien que l'image des travailleuses du sexe dans la société ne soit pas toujours positive, il reste que comme nous l'avons constaté dans la recension des écrits, aujourd'hui, les différents groupes féministes s'entendent sur le fait qu'il faut offrir le plus de sécurité possible aux femmes ; c'est souvent dans l'exécution que les idées divergent.

Dans cette analyse des réponses, on remarque la diversité des positions des différents acteurs qui se positionnent de manière plus précise en faveur ou contre l'image monopole. Cette analyse des nuisances à travers quelques cas probants permet de mieux comprendre la complexité de l'enjeu entourant la modification de l'image monopole du travail du sexe au Canada.

4.4.1 Le cas de l'Ontario

La seule réponse d'instance gouvernementale ayant été en faveur du contre discours est la réaction de la Première ministre de l'Ontario en 2014 qui, au moment de la mise en application de la loi, en a contesté la légitimité. Cette position s'inscrivait dans un contre discours qui appuyait les 60 organismes qui contestaient eux aussi la nouvelle loi, mais cette institution ne peut plus être considérée comme une alliée aujourd'hui, car le gouvernement libéral de Kathleen Wynne a depuis été remplacé par le gouvernement conservateur de Doug Ford qui ne s'est jamais prononcé contre l'image du monopole. Sa position était celle de la réduction des méfaits, car elle avait été alarmée par les différents groupes qui s'étaient opposés à l'application de la nouvelle loi. Ainsi, on constate directement ici l'impact d'allié-es pour faire osciller la position d'un gouvernement en lien avec l'image monopole. À l'époque, le gouvernement fédéral avait adopté cette loi en tentant d'instaurer une image positive de celle-ci, mais la voix des 60 organisations non

gouvernementales s’y étant opposée a mené la Première ministre de l’Ontario à se questionner sur les conséquences réelles de cette loi.

4.4.2 Le cas de la CLES

L’appui de la CLES à Stella lors du nouveau règlement à Laval en 2018 est très intéressant, car il démontre la possibilité de trouver des points d’accord entre le discours monopole et le contre discours. Dans ce cas précis, la CLES s’entendait avec les organismes pour et par les travailleuses du sexe pour dire que de restreindre autant l’espace où les personnes qui vendent des services sexuels peuvent travailler serait dangereux. En effet, bien que la CLES considère tout travail du sexe comme de l’exploitation, cet organisme veut quand même que les personnes qui vendent des services sexuels soient le plus en sécurité possible, et ce même si selon la CLES le travail du sexe devrait être aboli dans un monde idéal. À ce moment les deux organismes s’entendent sur une certaine forme de réduction des méfaits. En effet, même si la CLES est en accord avec la loi fédérale qui criminalise les clients, la CLES a quand même comme objectif principal la protection des personnes qui vendent des actes sexuels. Évidemment, cette collaboration ne présente pas une alliance à tous les niveaux, mais plutôt une collaboration courte. Comme de fait, pour démontrer cette position abolitionniste la CLES va quitter la FFQ quelques mois plus tard, car la fédération a pris une position pour la décriminalisation du travail du sexe.

4.4.3 Les arènes juridiques

Les positions des jurisprudences sont plutôt mitigées par rapport au travail du sexe à travers les années. En effet, certains gains ont été obtenus. Par exemple, à Halifax où une ancienne travailleuse du sexe a remporté sa poursuite et cette victoire symbolise d’après les groupes concernés que la cour est capable de différencier le travail du sexe de l’exploitation ; il s’agit aussi d’une position en faveur de la reconnaissance de l’agentivité des travailleuses du sexe. Cependant, à l’opposé, la décision de la Cour d’appel de l’Ontario qui a décidé d’interpréter la loi comme ayant pour but d’éradiquer le travail du sexe et non de protéger les travailleuses ramène le travail du sexe à un statut équivalant à l’exploitation qu’il faut abolir. On remarque donc d’après les résultats que les décisions médiatisées des cours de justice par rapport au travail du sexe n’ont pas de ligne directrice claire.

4.4.4 Les arènes municipales

En analysant les résultats, on remarque que les réponses de la Ville de Montréal et de la Ville de Laval par rapport au travail du sexe s’inscrivent dans une continuité avec l’image monopole partagée par le

gouvernement fédéral. Contrairement à ce qui avait été énoncé dans l'hypothèse, la ville de Montréal semble plutôt se conformer aux institutions gouvernementales en maintenant des discours sur l'exploitation des travailleuses du sexe qui ne différencie pas travail et traite des personnes. Cependant, la Ville de Montréal utilise surtout la sous-catégorie victime quand il est question de soutenir le discours du monopole, ce qui pourrait aller de pair avec certains aspects de réduction des méfaits comme cela a été possible entre la CLES et Stella à Laval.

4.5 Analyse temporelle

Tableau 4.8 : Nombre de récurrence des images en fonction des années

Images/ années	Victime et nuisance	Victimes	Nuisances	Réduction des méfaits	Agentivité	Réduction des méfaits et agentivité	TOTAL	Contre discours	Monopole
2014	2			3		1	6	4	2
2015	1	1				5	7	5	2
2016		2				1	3	1	2
2017	1	1					2		2
2018	2	2		2	1	1	8	4	4
2019		1					1		1
2020	1	1	1	1		2	6	3	3
2021	1		1		1		3	1	2
2022		2					2		2
2023	1	1			1		3	1	2
TOTAL	9	11	2	6	3	10	41	19	22

Tableau produit par l'autrice

Tableau 4.9 : Réponses des arènes en fonction des années

Arène / année	Municipale	Cour de justice	Provinciale	Fédérale	ONG	Société civile	TOTAL
2014			2	2	2		6
2015			3	1	3		7
2016	1		2				3
2017	2						2
2018	1			1	4	2	8
2019	1						1
2020	1	1	1	1	2		6
2021		1		1	1		3
2022					1	1	2
2023	1	2					3
Total	7	4	8	6	13	3	41

Tableau produit par l'autrice

Le dernier constat d'analyse est celui de la temporalité. On remarque en analysant le tableau « Réponses des arènes en fonction des réponses années » que les réponses répertoriées par les médias à travers les années qui défendent l'image du monopole sont très stables : environ à chaque année, deux réponses

positives à l'exception de 2018 où il y en a 4, en 2019 où il y en a qu'une seule et en 2020 où il y en a 3. Malgré tout, l'image monopole semble rester stable à travers les années.

Au contraire, le contre discours subi plus de hauts et de bas, une première vague de soutien de la part des ONG en 2014/2015 au moment de l'adoption de la loi ; plusieurs se positionnent contre le gouvernement fédéral conservateur à cette époque dont tous les partis d'opposition. Ensuite, il faudra attendre 2018 pour dénoter une seconde vague d'appuis. Et, c'est d'ailleurs au même moment qu'une hausse de réponses en faveur de l'image monopole sera aussi répertorié. Cela s'explique entre autres par le fait que la prise de position de la Fédération des femmes du Québec envers la décriminalisation du travail du sexe a poussé certaines organisations membres à quitter la fédération. Bref, en 2018, il a beaucoup été question du travail du sexe. Ensuite, on constate une dernière vague d'appuis en 2020, lors du mouvement Black Lives Matter suivi d'une chute entre 2021 et 2023.

Cette stabilité du discours monopole peut s'expliquer par le fait qu'il reste le discours dominant, si bien que même si la régulation du travail du sexe ne fait pas partie des priorités des institutions gouvernementales, elles maintiennent leur position. Par ailleurs, le contre discours subi lui les remous de l'actualité et est influencé par les événements d'envergures qui poussent certains groupes à se positionner et parfois à revoir leur position. On peut constater que le nombre d'allié-es de Stella et de l'Alliance est en croissance avec les années, mais le nombre n'est pas encore assez important pour créer un déséquilibre de l'image monopole et un changement des politiques publiques à l'égard du travail du sexe.

4.6 Les réponses aux hypothèses

À la lumière de ces analyses, nous pouvons maintenant répondre à nos hypothèses de départ.

H1 : les organismes adaptent leurs discours en fonction des arènes auxquelles ils s'adressent dans le but de multiplier leurs alliés.

H2: le discours proposé par les organismes qui luttent pour les droits des travailleuses du sexe obtient de meilleures réponses dans les arènes locales que dans l'arène fédérale parce que ces discours se rapprochent plus de leur mandat.

D'abord, il est vrai, et nous l'avons constaté dans l'analyse des résultats, que les organismes adaptent leurs discours en fonction des arènes auxquelles ils s'adressent. On constate ici plus des tentatives d'essai et erreur et une certaine forme d'adaptation de la part des organismes qui, comme cela avait été supposé dans l'hypothèse, adaptent leurs discours en fonction des connaissances qu'ils ont des arènes auxquelles ils s'adressent.

Cependant, par rapport à la deuxième hypothèse, celle-ci n'a pas été validée par les réponses des institutions municipales répertoriées dans les médias. On constate que les institutions municipales contactées localement n'ont pas eu une grande réceptivité par rapport à l'image du contre discours et cela a, entre autres, été représenté à travers le financement policier et la promotion de campagne contre l'achat de services sexuels pendant le Grand Prix. L'arène fédérale n'est pas particulièrement réceptive non plus comme cela avait été prédit d'après l'hypothèse. Les lois n'ont pas changé pendant les dix dernières années en lien avec la criminalisation du travail du sexe. Ce manque de réceptivité des différentes instances institutionnelles peut s'expliquer par les injustices épistémiques et le stigma vécu par les travailleuses du sexe qui affectent négativement les réponses reçues par les organismes de défense des droits, car comme les institutions fédérales et municipales considèrent toute vente de services sexuels comme de l'exploitation, ceux-ci ne peuvent pas considérer le travail du sexe comme pouvant être effectué dans des conditions sécuritaires en suivant la logique simple que l'exploitation n'est jamais sécuritaire. On peut donc en conclure que la seconde hypothèse est partiellement validée.

C'est d'ailleurs pour cette raison que les organismes multiplient leur discours en militant pour différencier l'exploitation sexuelle du travail du sexe, car c'est seulement une fois cette différenciation effectuée que les institutions encore réticentes pourront être en mesure d'entendre des solutions pour rendre le travail plus sécuritaire. C'est à ce moment que les alliés, dont les alliés internationaux et non gouvernementaux, deviennent essentiels, car plus il y aura d'alliés à l'extérieur des gouvernements plus la pression risque d'augmenter pour faire changer les positions dans les gouvernements. Plusieurs autres arènes ont aussi été visées par les organismes et ont partagé leurs positions à travers les années, et nous pouvons constater que, bien que plusieurs suivent le discours du monopole, certaines institutions se sont aussi positionnées en faveur du contre discours et s'ajoutent aux alliés de Stella et de l'Alliance. Les organismes ont donc réussi à attirer l'attention limitée de certaines de ces arènes.

Les institutions judiciaires ont été réceptives de manière inégale et non constante, mais ont tout de même permis à certains moments de reconnaître le travail du sexe comme un travail et non seulement comme une forme d'exploitation, même si par la suite la Cour supérieure a aussi rejeté les demandes de l'Alliance pour invalider les dispositions criminelles qui pénalisent le travail du sexe.

Finalement, une instance que je n'avais pas identifiée dans mon étude au départ, mais qui sert d'alliée de taille dans le but d'avoir de la reconnaissance épistémique, est l'instance non gouvernementale et internationale formée d'organisations non gouvernementales et d'organisations internationales. En effet, en analysant les documents et plus précisément les articles de la revue médiatique, j'ai réalisé que plusieurs des alliés affichés des groupes qui militent pour la décriminalisation du travail du sexe sont en fait des organisations internationales qui ont pris position en faveur de la décriminalisation. Parmi ceux-ci, mentionnons l'ONU, Amnesty International et bien plus. Ces alliés au niveau international font partie d'une arène qui n'a pas été proprement définie lors de cette recherche, car je m'intéressais plus précisément à l'aspect local et fédéral de la lutte. Malgré tout, il est important de souligner que l'Alliance diversifie ses tactiques en interpellant aussi les organisations internationales et l'appui de ces organisations peut participer à la pression sur les institutions fédérales et locales comme démontré avec l'étude de Sarah B. Pralle (2006) dans l'analyse des résultats.

4.7 Les limites de la recherche

Cette recherche est tout de même restreinte par certaines limites. D'abord, j'ai fait le choix d'utiliser une recension médiatique pour illustrer les réponses et les prises de décisions institutionnelles sur la période de 2014 à 2023. Cependant, les médias comme les institutions ont une capacité d'attention limitée. Cela veut donc dire qu'il est possible que ces médias n'aient pas rapporté toutes les réponses institutionnelles ou toutes les décisions des différents acteur·ices, potentiels alliés·es et arènes. Malgré tout, comme cette étude tente d'analyser les stratégies des organismes et les répercussions qu'ont eues ces différentes stratégies, l'utilisation de médias et du fait que ceux-ci choisissent de parler du travail du sexe apparaît comme un indicateur intéressant de l'évolution de l'image de la politique publique.

Cette revue médiatique vient aussi d'une décision engendrée par une limite de temps et de ressources. L'utilisation de documents publics et accessibles m'a permis d'effectuer ma recherche dans un temps raisonnable ce qui n'aurait probablement pas été le cas si j'avais eu à consulter les publications de chacune d'arènes dont j'ai pu répertorier des réponses et des prises de décisions. Sans oublier que cette démarche

m'a aussi permis d'obtenir et d'analyser des prises de position d'arènes auxquelles je n'avais pas préalablement pensé porter attention.

Ensuite, pour effectuer l'analyse des stratégies des organismes, j'ai utilisé les documents publics et publiés sur leur site internet respectifs ce qui représente aussi une limite, car ces organisations effectuent des actions à l'extérieur des documents publiés sur leur site internet. Néanmoins, la prémisse de cette décision méthodologique est que les organismes publient leurs actions les plus importantes. Ainsi, il est donc possible de se fier sur ces sources pour analyser une proportion significative de l'ensemble de leurs stratégies. La décision d'utiliser les documents publics publiés par les organismes vient aussi du fait que je n'ai pas réussi à effectuer des entrevues avec les membres et responsables de ces organismes comme je l'avais prévu au départ. En effet, la charge de travail de ces organismes communautaires, le manque de temps que ceux-ci ont pour opérer et l'absence de rémunération que j'avais à leur offrir en échange de leur temps ont occasionné un refus de la part de ces organismes à m'accorder des entrevues.

CONCLUSION

En analysant les stratégies et en donnant la parole aux organismes pour et par les travailleuses du sexe, on constate que la demande des groupes militants ne se limite pas à la réduction des méfaits. Ils visent une multiplication des approches pour couvrir l'ensemble des besoins et des luttes menées par les groupes de travailleuses du sexe pour la défense de leurs droits : réduction des méfaits, justice sociale, anti-oppressions, droits de la personne, féminisme intersectionnel. Bien que la décriminalisation seule ne puisse pas régler toutes injustices vécues par les travailleuses du sexe, celle-ci est nommée par certains groupes de défense des droits comme une première étape essentielle pour atteindre le respect, la protection et la reconnaissance des droits des travailleuses du sexe. Selon les dires de ces groupes, la décriminalisation constitue la première étape à la création d'un espace de travail sain et à la réduction de la stigmatisation vécue par les travailleuses du sexe.

On constate grâce à cette recherche que les stratégies diversifiées et le fait de s'adresser à plusieurs arènes différentes a permis aux groupes de luttes pour la décriminalisation du travail du sexe d'acquérir des alliés et ce principalement auprès d'organisations non gouvernementales et d'organisations internationales. Cependant, les arènes gouvernementales, qu'elles soient municipales, provinciales ou fédérales, n'ont pas fait preuve d'une réceptivité permettant un changement des politiques publiques pour l'instant. Sur la période de 10 ans analysée lors de cette étude, l'image monopole est restée la même.

L'ajout de l'arène internationale est intéressant, car il s'agit d'une instance qui n'avait pas été considérée au départ dans la sélection des institutions auxquelles les groupes s'adressent. Comme j'ai sélectionné un organisme local et un organisme fédéral, je m'attendais à ce que ceux-ci s'adressent majoritairement aux arènes de leur niveau d'instance, mais suite à l'analyse des données recueillies je remarque que l'arène internationale comportant plusieurs groupes qui sont en faveur de la décriminalisation est devenue une arène attrayante pour défendre pour défendre les idées partagées par les organismes et tout particulièrement l'Alliance qui s'est adressée à l'ONU et a d'ailleurs reçu des réponses positives. Ces appuis s'ajoutent et pourraient permettre un éventuel changement.

En conclusion, ce que les groupes demandent, c'est d'être entendus et que leurs expériences comme personnes directement concernées par les enjeux soient prises en considération. Au moment d'écrire ce mémoire, un « comité de sages » a été créé au Québec pour réfléchir à des questions liées aux personnes trans. Ce comité a comme objectif de présenter un portrait détaillé des politiques, des pratiques et des directives en place ici de même que dans les États comparables, produire une analyse des impacts potentiels sur l'ensemble de la société québécoise et identifier les enjeux sur lesquels le gouvernement du Québec devrait approfondir ses réflexions (Conseil québécois LGBT, 2023). Toutefois, ce comité est composé de trois personnes cisgenres : l'ancien directeur général adjoint au Collège des médecins du Québec, Jean-Bernard Trudeau, l'ancienne candidate du Parti québécois et ex-présidente du Conseil du statut de la femme, Diane Lavallée et du professeur en droit constitutionnel, Patrick Taillon (Pivot, 2023). De plus, deux des trois membres du comité ont entretenu des liens et tenu des propos qui inquiètent des groupes de défense des minorités de genre (Pivot, 2023). D'abord, Diane Lavallée, présidente du comité, a des affiliations avec le groupe féministe PDF Québec qui est un groupe qui se positionne activement de manière défavorable aux personnes trans (PDF Québec). Patrick Taillon s'est pour sa part maintes fois exprimé dans les médias pour souligner sa réticence par rapport au fait que les écoles acceptent les changements de noms ou de pronoms des élèves sans en parler aux parents (Pivot, 2023).

Par ce choix de personnes pour constituer le comité de sages, on en déduit rapidement que l'inclusion des personnes vivant les réalités qui vont subir les impacts des politiques publiques n'est pas acquise et c'est pour cette raison que des recherches doivent continuer à être menées pour faire valoir les paroles des personnes stigmatisées et reconnaître les dangers qui peuvent être engendrés par la mise en place de politiques qui ne sont pas fondées sur le savoir expérientiel. Les injustices épistémiques continuent à avoir un impact négatif sur les prises de paroles des personnes stigmatisées et c'est pour cela qu'il est essentiel de maintenir la production de savoirs qui démontre l'agentivité des personnes constituant les différents groupes stigmatisés ainsi que de produire du savoir pour propulser leurs voix et leurs demandes auprès des institutions.

Les politiques publiques qui encadrent le travail du sexe au Canada n'ont pas bougé depuis les 10 dernières années, mais les prises de positions de plusieurs groupes sociaux, organismes et organisations internationales, oui. Cela démontre une reconnaissance de plus en plus grande de l'agentivité des travailleuses du sexe. Plus le dialogue avec ces groupes sera ouvert et plus les échanges se produiront entre les institutions et les groupes militants, plus les changements de politiques publiques pourront avoir

lieu. La Nouvelle-Zélande en est d'ailleurs la preuve avec ces politiques mises en place dans la collaboration et un système ayant subi l'épreuve du temps que la décriminalisation est une option possible pour encadrer le travail du sexe.

RÉFÉRENCES

- Abel, G. (2010). Decriminalisation: A Harm Minimisation and Human Rights Approach to Regulating Sex Work. PhD thesis, University of Otago.
- Abel, G. (2014). A decade of decriminalization: Sex work “down under” but not underground. *Criminology & Criminal Justice*, 14(5), 580–592.
- Abel, G. (2018). Decriminalisation and Social Justice a Public Health Perspective on Sex Work. Dans FitzGerald, S. A., & McGarry, K. (dir.). *Realising justice for sex workers: an agenda for change*. Rowman & Littlefield International.
- Abel, G., Fitzgerald, L., and Brunton, C. (2007). The impact of the Prostitution Reform Act on the health and safety practices of sex workers. Christchurch, New Zealand: Department of Public Health and General Practice, University of Otago.
- Agrikoliansky, E., & Dufour, P. (2009). Les frontières des mouvements sociaux / Les mouvements sociaux aux frontières. *Politique et Sociétés*, 28(1), 3–11.
- Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe. <http://sexworklawreform.com>
- Armstrong, L. (2017). COMMENTARY: Decriminalisation and the Rights of Migrant Sex Workers in Aotearoa/New Zealand: Making a case for change. *Women's Studies Journal*, 31(2), 69-76.
- Armstrong, L. (2019). Stigma, Decriminalisation, and Violence Against Street-Based Sex Workers: Changing the Narrative. *Sexualities*, 22(7–8), 1288–1308.
- Aroney, E. (2021). Changing Minds and Changing Laws: How New Zealand Sex Workers and Their Allies Shaped Decriminalisation in New Zealand. *Sexuality Research and Social Policy*, 18(4), 952-967. <https://doi.org/10.1007/s13178-021-00564-z>
- Barnett, T., Healy, C., Reed, A., & Bennachie, C. (2010). Lobbying for Decriminalisation. In A. Taylor, C. Healy, G. Abel, & L. Fitzgerald (Eds.), *Taking the Crime out of Sex Work: New Zealand Sex Workers’ Fight for Decriminalisation* (pp. 57–74). Bristol University Press.
- Baumgartner, F. R., Jones, B. D., & Mortensen, P. B. (2017). Punctuated Equilibrium Theory: Explaining Stability and Change in Public Policymaking. In *Theories of the Policy Process* (Fourth Edition, pp. 55–101). Westview Press, Hachette Book Group.
- Baumgartner F. R., & Jones, B. D. (2005). *The Politics of Attention: How Government Prioritizes Problems*. The University of Chicago Press.
- Baumgartner, F. R., & Jones, B. D. (1991). Agenda Dynamics and Policy Subsystems. *The Journal of Politics*, 53(4), 1044–1074.

- Baumgartner, F. R., & Jones, B. D. (2009). *Agendas and Instability in American Politics* (2nd ed). The University of Chicago Press.
- Beaulieu-Kratchanov, L., & Barrett, O. (2023, décembre 7). Qui sont les « sages » qui guideront le gouvernement sur la question de l'identité de genre? Pivot. <https://pivot.quebec/2023/12/07/qui-sont-les-sages-qui-guideront-le-gouvernement-sur-la-question-de-lidentite-de-genre/>
- bell hooks. (1984). *Feminist Theory. From Margin to Center*. Boston: South End Press.
- Bennett, A., & Checkel, J. T. (2012). Process Tracing: From Philosophical Roots to Best Practices. *Process Tracing in the Social Sciences*, 3–38.
- Benoit, C., Jansson, S. M., Smith, M., & Flagg, J. (2018). Prostitution Stigma and Its Effect on the Working Conditions, Personal Lives, and Health of Sex Workers. *The Journal of Sex Research*, 55(4-5), 457-471. <https://doi.org/10.1080/00224499.2017.1393652>
- Benoît, C., Ouellet, N., Jansson, M., Magnus, S. & Smith, M. (2017). Would You Think about Doing Sex for Money? Structure and agency in deciding to sell sex in Canada. *Work, Employment and Society*, 31(5), 731-747. doi : 10.1177/0950017016679331
- Bergeron, H. (2009). *Sociologie de la drogue. La Découverte*.
- Blatter, J., & Blume, T. (2008). In Search of Co-variance, Causal Mechanisms or Congruence? Towards a Plural Understanding of Case Studies. *Swiss Political Science Review*, 14(2), 315–356.
- Bracewell, L. (2020). Sex Wars, SlutWalks, and Carceral Feminism. *Contemporary Political Theory*, 19(1), 61-82.
- Bronstein, C. (2011). *The American Feminist Anti-Pornography Movement, 1976–1986*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Burnes, T. R., Rojas, E. M., Delgado, I. & Watkins, T. E. (2018). « Wear some thick socks if you walk in my shoes » : Agency, resilience, and well-being in communities of North American sex workers. *Archives of Sexual Behavior*, 47(5), 1541-1550. doi : 10.1007/s10508-016-0915-z
- Canada C. Bedford. (2013). CSC 72. <https://canlii.ca/t/g2f57>
- Canadian Alliance for Sex Work Law Reform v. Attorney General, No. CV-21-659594; CV-21-00659594-0000 (Superior Court of Justice September 18, 2023). <https://canlii.ca/t/k07vk>
- CBC Radio-Canada. (s.d.) « Normes et pratiques journalistiques » *CBC Radio-Canada (site web)* <https://cbc.radio-canada.ca/fr/vision/gouvernance/normes-et-pratiques-journalistiques/introduction>
- Comité autonome du travail du sexe. (2021, March 8). *Cats Attaque!* http://catsmtl.koumbit.org/wp-content/uploads/2021/03/Zine-CATS.FR_.final_.pdf
- Chapkis, W. (1997). *Live sex acts: women performing erotic labor*. Cassell.
- Chu, S. K. H., & Glass, R. (2013). Sex work law reform in Canada: Considering problems with the Nordic model. *Alberta Law Review*, 51(1), 101–124.

- Claggett, M. (2021). Sex work and Biopolitics: a Foucauldian Analysis of Bill C-36 Discourse in the Parliament of Canada. *Politics, Groups, and Identities*, 1–19. <https://doi.org/10.1080/21565503.2021.1942085>
- Comité sur le genre de PDF Québec. Pour les droits des femmes du Québec. <https://site.pdfquebec.org>
- Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES). Rapport de Recherche: Connaître Les Besoins Des Femmes Dans l'industrie Du Sexe Mieux Baliser Les Services. 2014, <http://www.lacles.org/wp/wp-content/uploads/FINAL-DE-FINAL-1.pdf>.
- Conseil québécois LGBT. Dévoilement du comité de sages sur l'identité de genre Réaction du Conseil québécois LGBT. (2023, décembre 5). Conseil québécois LGBT. <https://conseil-lgbt.ca/wp-content/uploads/2023/12/Reaction-Conseil-quebecois-LGBT-Devoilement-comite-de-sages.pdf>
- Crenshaw, K. (1991). Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color. *Stanford Law Review*, 43(6), 1241–1299. <https://doi.org/10.2307/1229039>
- Crenshaw, K., Gotanda, N., Peller, G., & Thomas, K. (1995). *Critical race theory the key writings that formed the movement*. New Press.
- Delphy, C. (1993). Andrea Dworkin. *Nouvelles Questions Féministes*, 14(2), 1–6.
- Dursin, E. M., van der Meulen, E., & Bruckert, C. (2018). *Red Light Labour - Sex Work Regulation, Agency, and Resistance*. UBC Press.
- Farley, M. (2004). « Bad for the Body, Bad for the Heart » : Prostitution harms women even if legalized or decriminalized. *Violence Against Women*, 10(10), 1087- 1125. doi : 10.1177/1077801204268607
- FitzGerald, S. A., & McGarry, K. (Éds.). (2018). *Realising Justice for Sex Workers: an Agenda for Change*. Rowman & Littlefield International.
- Flanigan, J., & Watson, L. (2019). *Debating Sex Work* (1re éd.). Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oso/9780190659882.001.0001>
- Fricke, M. (2007). *Epistemic injustice: Power and the Ethics of Knowing*. Oxford University Press.
- George, A., Vindhya, U., & Ray, S. (2010). Sex Trafficking and Sex Work : Definitions, Debates and Dynamics— A Review of Literature. *Economic and Political Weekly*, 45(17), 6473.
- Godrie, B., Boucher, M., Bissonnette, S., Chaput, P., Flores, J., Dupéré, S., Gélinau, L., Piron, F., & Bandini, A. (2020). Injustices épistémiques et recherche participative: un agenda de recherche à la croisée de l'université et des communautés. *Gateways: International Journal of Community Research & Engagement*, 13(1), 1–17.
- Godrie, B., Ouellet, G., Bastien, R., Bissonnette, S., Gagné, J., Gaudet, L., Gonin, A., Laurin, I., McAll, C., McClure, G., Régimbal, F., René, J.-F., & Tremblay, M. (2018). Participation citoyenne et recherches participatives dans le champ des inégalités sociales. *Nouvelles pratiques sociales*, 30(1).
- Haraway, D. J., Allard, L., Gardey, D., & Magnan, N. (2007). *Manifeste cyborg et autres essais : sciences, fictions, féminismes*. Exils.

- Harding, S. (1993). "Rethinking Standpoint Epistemology: What is Strong Objectivity?" in L. Alcoff and E. Potter, eds., *Feminist Epistemologies*, New York/London: Routledge (also appears in Harding, 2004).
- Hoeffler, C., Ledoux, C. & Prat, P. (2010). Changement. Dans : Laurie Bousquet éd., *Dictionnaire des politiques publiques: 3e édition actualisée et augmentée* (pp. 132-140). Paris: Presses de Sciences Po. <https://doi-org.proxy.bibliotheques.ugam.ca/10.3917/scpo.bouss.2010.01.0132>
- Jones, B. D., & Baumgartner, F. R. (2005.). *The Politics of Attention: How Government Prioritizes Problems*. University of Chicago Press.
- Kantola, J., & Squires, J. (2004). Discourses Surrounding Prostitution Policies in the UK. *European Journal of Women's Studies*, 11(1), 77–101.
- Kulick, D. (2003). Sex in the New Europe: The Criminalization of Clients and Swedish Fear of Penetration. *Anthropological Theory*, 3(2), 199–218.
- Larson, J. E. (2004). Prostitution, labor, and human rights. *U.C. Davis Law Review*, 37(3), 673-700.
- LC, 2014, c 25 : Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html>
- Lenton, S., & Single, E. « The Definition of Harm Reduction ». *Drug and Alcohol Review* 17, no 2 (juin 1998): 21320. <https://doi.org/10.1080/09595239800187011>.
- Levy, J. (2018). Dans Abel, G., FitzGerald, S. A. & McGarry, K. (2018). *Realising Justice for Sex Workers: An Agenda for Change*. Rowman & Littlefield.
- Long, E. (2018). Catherine A. MacKinnon. University of Michigan Law School. [en ligne] <https://web.archive.org/web>
- Lucas, A. M. (1995). Race, Class, Gender, and Deviancy: The Criminalization of Prostitution. *Berkeley Journal of Gender, Law & Justice*, 10(1).
- Mac, J. (2016). The laws that sex workers really want. TED. https://www.ted.com/talks/juno_mac_the_laws_that_sex_workers_really_want
- Mac, J., & Smith, M. (2020). *Revolt Prostitutes: The Fight for Sex Workers' Rights*. Verso Books.
- Maggie's Toronto. (2022). Maggie's Toronto Sex Workers Action Project. <https://www.maggiesto.org>
- Majic, S. (2018). *Feminist Stept Back!*. Dans FitzGerald, S. A., & McGarry, K. (dir.). *Realising justice for sex workers: an agenda for change*. Rowman & Littlefield International.
- Masse Jolicoeur, M. (2018). Introduction au modèle de l'équilibre ponctué : un modèle pour comprendre la stabilité et les changements radicaux en politiques publiques. Montréal, Québec : Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé.
- Mensah, M. N. (2006). Débat féministe sur la prostitution au Québec : points de vue des travailleuses du sexe. *Revue canadienne de sociologie*, 43(3), 345-361. doi : 10.1111/j.1755-618X.2006.tb02229.x

- Munro, V. E., & Scoular, J. (2012). Abusing Vulnerability? Contemporary Law and Policy Responses to Sex Work in the UK. *Feminist Legal Studies*, 20(3), 189–206. <https://doi.org/10.1007/s10691-012-9213-x>
- Orchiston, A. (2016). Precarious or Protected? Evaluating Work Quality in the Legal Sex Industry. *Sociological Research Online*, 21(4), 173–187.
- Parent, C. & Bruckert, C. (2010). Le débat actuel sur le travail du sexe. Dans C. Parent, C. Bruckert, P. Corriveau, M. N. Mensah, et L. Toupin (dir.), *Mais oui c'est un travail! Penser le travail du sexe au-delà de la victimisation* (p. 7-27). Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Pheterson, G. (1996). *Le Prisme de la prostitution*. Paris : L'Harmattan.
- Poulin, R. (2008). « Prostitution et traite des êtres humains : controverses et enjeux ». *Cahiers de recherche sociologique*, no. 45, pp. 135–54. <https://doi.org/10.7202/1002503ar>.
- Poutanen, M. A. (2021). *Une histoire sociale de la prostitution: Montréal, 1800-1850* (H. Paré, Trans.). Les Éditions du remue-ménage. (Publication originale en 2015).
- Powell, A., Flynn, A. & Sugiura, L. (dirs.) *The Palgrave Handbook of Gendered Violence and Technology*. Palgrave Macmillan, Cham. <https://doi.org/10.1007/978-3-030-83734-1>
- Pralle, S. B. (2003). Venue Shopping, Political Strategy, and Policy Change: The Internationalization of Canadian Forest Advocacy. *Journal of Public Policy*, 23(3), 233-260.
- Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, LC, 2014, c 25.
- Prostitution Reform Act 2003 (27 June 2003). Récupéré sur <http://www.legislation.govt.nz/act/public/2003/0028/latest/DLM197815.html>
- Ragsdale, K., Anders, J. T. et Philippakos, E. (2007). Migrant latinas and brothel sex work in Belize : Sexual agency and sexual risk. *Journal of Cultural Diversity*, 14(1), 26-34.
- Robert, M.-P., & Bernatchez, S. (2017). Les théories de la criminalisation à l'épreuve de la prostitution. *Revue générale de droit*, 47(1), 47.
- Rothmayr Allison, C. (2021). « Chapitre 13 - Juges et politiques publiques », dans Jacob, S., & Schiffino, N. (Eds.). (2021). *Politiques publiques: fondements et prospective pour l'analyse de l'action publique*. Bruylant. p. 679-716
- Rubin, G. (1984) *Thinking Sex: Notes for a Radical Theory of the Politics of Sexuality*. Dans: Vance, C., Ed., *Pleasure and Danger*, Routledge & Kegan, Paul, London, 267-319.
- Rubio Grundell, L. (2022). The Rise of Neo-Abolitionism in Europe: Exploring the role of the Neoliberalism–Vulnerability–Security Nexus in the Prostitution Policies of the United Kingdom, Spain, France, and Ireland. *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, 29(3), 1034–1056. <https://doi.org/10.1093/sp/jxab018>

- Sayers, N. (2017, juin). Canada 150 et la décriminalisation des travailleur-se-s du sexe autochtones | AWID. Awid. <https://www.awid.org/fr/nouvelles-et-analyse/canada-150-et-la-decriminalisation-des-travailleur-se-s-du-sexe-autochtones>
- Sayers, N. (2021). Legal Possibilities and Criminalised Population Groups: A Personal Experience of an Indigenous Woman in the Sex Trade. Dans A. Powell, A. Flynn, & L. Sugiura (dirs) *The Palgrave Handbook of Gendered Violence and Technology* (pp. 41–53). Palgrave Macmillan, Cham. https://doi.org/10.1007/978-3-030-83734-1_3
- Scoular, J., & O’Neill, M. (2007). Regulating Prostitution: Social Inclusion, Responsibilization and the Politics of Prostitution Reform. *British Journal of Criminology*, 47(5), 764778. <https://doi.org/10.1093/bjc/azm014>
- Shaver, F. (2016). Prostitution. Dans *l'Encyclopédie canadienne*. Repéré à <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/prostitution>
- Showden, C. R. (2012). Theorising maybe: A feminist/queer theory convergence. *Feminist Theory*, 13(1), 325. <https://doi.org/10.1177/1464700111429898>
- Snow, N. M., Steely, M. K., & ten Bensel, T. (2020). The Right to Life, Liberty and Security for Prostitution: *Canada v. Bedford*. *Women & Criminal Justice*, 33(4), 302–309. <https://doi.org/10.1080/08974454.2020.1727397>
- Staggenborg, S. (2005). Social Movement Theory. In G. Ritzer (Ed.), *Encyclopedia of social theory* (Vol. 1, pp. 754-759). SAGE Publications, Inc.
- Stella, l’amie de Maimie. <https://chezstella.org>
- SWWAC. (2014). Sex Workers of Winnipeg Action Coalition. Sex Work Winnipeg. <https://sexworkwinnipeg.com>
- Vuolajärvi, N. (2019). Governing in the Name of Caring—the Nordic Model of Prostitution and its Punitive Consequences for Migrants Who Sell Sex. *Sexuality Research and Social Policy*, 16(2), 151–165. <https://doi.org/10.1007/s13178-018-0338-9>
- Wagenaar, H. (2017). Why Prostitution Policy (Usually) Fails and What to Do about It? *Social Sciences*, 6(2), 43. <https://doi.org/10.3390/socsci6020043>
- Wagenaar, H., et Altink, S. (2012). Prostitution as Morality Politics or Why It Is Exceedingly Difficult To Design and Sustain Effective Prostitution Policy. *Sexuality Research and Social Policy*, 9, 279-292.
- Wagenaar, H., Amesberger, H., & Altink, S. (2017). *Designing Prostitution Policy: Intention and Reality in Regulating the Sex Trade*. Bristol University Press. <https://doi.org/10.2307/j.ctt1wf4c8r>
- Weinhold, C. (2023). Sex as work: decriminalisation and the management of brothels in New Zealand. Dans *Sex as Work*. Palgrave Advances in Sex Work Studies. Palgrave Macmillan.
- Weitzer, R. (2005). New directions in research on prostitution. *Crime, Law and Social Change*, 43(4), 211–235.

Documents publiés par l'Alliance

- Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe. (2019). *Contestation constitutionnelle pour les infractions criminelles spécifiques au travail du sexe.*
- Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe. (2018). *Mémoire sur la traite des personnes présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne.*
- Alliance canadienne pour la réforme du droit du travail du sexe. (2018). *Mémoire relatif au projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois.* Présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes du Canada.
- Alliance canadienne pour la réforme du droit du travail du sexe. (2019). *En marche arrière dans la lutte contre la traite de personnes au Canada : Une analyse en réponse au rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne.*
- Alliance canadienne pour la réforme du droit du travail du sexe. (2019). *Written submission for CEDAW discussion on the General Recommendation on Trafficking in Women and Girls in the Context of Global Migration (General discussion on TWGCGM).*
- Canadian Alliance for Sex Work Law Reform, & Pivot, E. (2016). *Joint Submission for Canada's Review before the UN Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, 65th Session* (Submission 65th Session). CEDAW - Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.
- Canadian Alliance for Sex work Law Reform, & Sexual Rights Initiative. (2018). *The Harms of Criminalizing Sex Work: The Protection of Communities and Exploited Persons Act (PCEPA)* (Universal Periodic Review of Canada 30th Session).
- Canadian Alliance for Sex Work Law Reform, Forrester, M., Scott, V., Perrin, L. M., X, J., Mason, A., & Anwar, T. (2022). *Mémoire des faits et du droit: Contestation constitutionnelle pour les infractions criminelles spécifiques au travail du sexe.* Court File No. CV-21-00659594-0000. ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE.
- Canadian Alliance for Sex Work Law Reform. (2017). *Issues Prior to Reporting: Canada's Compliance with the Convention on Elimination of All Forms of Racial Discrimination* (Submission 93th Session; United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination).
- Canadian Alliance for Sex Work Law Reform. (2017). *Safety, Dignity, Equality: Recommendations for Sex Work Law Reform in Canada* [Recommandations].
- Canadian Alliance for Sex Work Law Reform. (2018). *Press Release: Sex Worker Human Rights Groups Oppose Police Operation Northern Spotlight.*
- Canadian Alliance for Sex Work Law Reform. (2018). *Public Statement to the Liberal Party on the adopted resolution on the Decriminalization of Sex Work.*

Canadian Alliance for Sex Work Law Reform. (2019). *Brief to the Standing Committee on Justice and Human Rights on Human Trafficking*.

Canadian Alliance for Sex Work Law Reform. (2019). *Media Release: Current Anti-Human Trafficking Initiatives Harm Sex Workers*.

Canadian Alliance for Sex Work Law Reform. (2022). *Communiqué de presse:Le parlement est prêt à entendre les violations des droits de la personne causées par les lois canadiennes sur le travail du sexe*.

Canadian Alliance for Sex Work Law Reform. (2023). *Media Release: Sex workers are deeply disappointed with the Ontario Superior Court decision dismissing systemic harms experienced*.

Canadian Alliance for Sex Work Law Reform. (2023). *Media Statement: Amendments to the Expungement Act: Liberals Once Again Pay Lip Service to Equality*.

Canadian Alliance for Sex Work Law Reform. (2023). *Petition: Stop Bill S-224 : Stop harmful amendments to the human trafficking offence*.
https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfpZen_ggdhzmpe5yiUL37n1Llba3Sm8AOZjzuc5UM5kElo7A/viewform

Documents publiés par Stella

Santini, Tara, et L'amie de Maimie Stella. *Lire entre les lignes - partie 1 : lois sur les drogues partie 2 : interagir avec la police*. Sept. 2021.

Santini, Tara, et al. *Travail Du Sexe et Discours Sur La Réduction Des Méfaits: Document de Réflexion*. Juin 2020.

Stella, l'amie de Maimie. *Arrestation et Détention*. Mar. 2015.

Stella, l'amie de Maimie. *Guide Dope: Travail Du Sexe, Drogues et Alcool*. 2e édition, 2021.

Stella, l'amie de Maimie. *La Loi et l'espace Public*. Mar. 2023.

Stella, l'amie de Maimie. *La Loi et La Publicité*. Mar. 2023.

Stella, l'amie de Maimie. *La Loi et Les Clients*. Mar. 2023.

Stella, l'amie de Maimie. *La Loi Sur Les Tierces Personnes*. 2023.

Stella, l'amie de Maimie. *La Loi, Nos Amies et Nos Familles*. Mar. 2023.

Stella, l'amie de Maimie. *Pouvoirs Policiers et Travail à l'intérieur*. 2015.

Stella, l'amie de Maimie. *Statut d'immigration et Travail Du Sexe*. Mar. 2023.

Stella, l'amie de Maimie. *Travailler sans Citoyenneté Canadienne*. Mar. 2023.

Revue médiatique⁶

- Baillargeon, S. (2015, juin 1). QS se positionne sur des enjeux féministes. *Le Devoir*, A3.
- Bordeleau, J.-L. (2022, juin 17). « La prostitution, c'est de l'exploitation sexuelle ». *Le Devoir*, A5.
- Bourgault-Côté, G. (2020, janvier 21). Une commission «biaisée». *Le Devoir (site web)*.
- Boutros, M. (2018a, octobre 29). La prostitution reconnue comme un travail. *Le Devoir*, A3.
- Boutros, M. (2018b, novembre 6). La prostitution est loin d'être un choix. *Le Devoir*, A5.
- Buzzetti, H. (2014a, décembre 9). Prostitution : Pas d'arrestations de masse en vue à Montréal. *Le Devoir*, A3.
- Buzzetti, H. (2014b, décembre 19). Prostitution—Québec laisse une chance à la nouvelle loi. *Le Devoir*, A2.
- Buzzetti, H. (2016a, juillet 21). La criminalité remonte au Canada. *Le Devoir*, A3.
- Buzzetti, H. (2016b, juillet 23). Des publicités éloquentes toujours à l'affiche. *Le Devoir*, A5.
- Buzzetti, H. (2016c, juillet 23). Prostitution—Une nouvelle loi aux effets limités. *Le Devoir*, A1.
- CBC News. (2016, février 8). 5th Laval teen goes missing from group homeVanessa Ticas, 17, did not return to group home after an outing last weekend. *CBC Montreal (web site)*.
- CBC News. (2017, juin 6). As Grand Prix approaches, Montreal hotels vigilant about sexual exploitationRCMP, Montreal police campaign at border, in town to make sure everyone knows buying sex publicly is illegal. *CBC Montreal (web site)*.
- CBC News. (2018, mars 18). Why an Ottawa professor says pimps keep sex workers safe. *CBC Ottawa (web site)*
- CBC News. (2019, mai 28). Montreal police enlist taxi drivers, hotel staff in campaign against sexual exploitation. *CBC Montreal (web site)*.
- CBC News. (2020, février 6). Vigil pays tribute to 23-year-old Vanessa Primeau, who was found dead in burning garage. *CBC Montreal (web site)*.
- Champagne, S. R. (2015, août 12). Prostitution—Amnesty adopte une position en faveur de la décriminalisation. *Le Devoir*, A4.
- Champagne, S. R. (2021, mars 22). Le racisme anti-asiatique dénoncé dans les rues de Montréal. *Le Devoir*, A3.
- Cormier, F. (2017, juin 7). La Vérif. *ICI Radio-Canada - Montréal (site web)*.

⁶ Tous ces articles se trouvent dans la banque de données Eureka

- Daybi. (2020, décembre 18). My journey of learning to find balance, in a world that pushes Indigenous people to the side. *CBC Montreal (web site)*.
- Giuseppe, V. (2015, mars 2). Salons de massage : Rien n'a changé depuis la nouvelle loi fédérale. *Le Devoir*, A4.
- Glass, M.- La Presse canadienne. (2023, juillet 10). La victoire d'une travailleuse du sexe devant un tribunal divise des intervenants. *Le Devoir (site web)*.
- Granger, P. (2023, juin 16). Au Grand Prix, « il y a une demande pour des filles de plus en plus jeunes ». *ICI Radio-Canada - Grand Montréal (site web)*.
- La Presse canadienne. (2014a, novembre 24). Québec : Les jeunes du PLC contredisent le parti sur Énergie Est. *Le Devoir*, A2.
- La Presse canadienne. (2014b, décembre 6). Une soixantaine d'organisations demande la révocation de la nouvelle loi. *Le Devoir (site web)*.
- La Presse canadienne. (2014c, décembre 8). Prostitution—L'Ontario étudiera la constitutionnalité de la loi. *Le Devoir*, A5.
- La Presse canadienne. (2014d, décembre 13). L'"entreprise" du sexe. *Le Devoir*, A9.
- La Presse canadienne. (2015, mai 22). Des fonds pour encourager les prostituées à quitter l'industrie du sexe? *Le Devoir (site web)*.
- La Presse canadienne. (2016, février 14). QS veut réinstaller le programme de lutte contre l'exploitation sexuelle. *Le Devoir (site web)*.
- La Presse canadienne. (2016, juin 1). Une campagne contre l'exploitation sexuelle à la veille du Grand Prix. *La Presse (site web)*.
- La Presse canadienne. (2018, novembre 22). La CLES claque la porte de la Fédération des femmes du Québec. *Le Devoir*, A4.
- La Presse canadienne. (2020, juillet 7). Des groupes demandent de désarmer les policiers et de réduire leur budget de moitié. *ICI Radio-Canada - Grand Montréal (site web)*.
- La Presse canadienne. (2022, octobre 3). *Des travailleurs du sexe contestent les lois pénales devant les tribunaux*.
- La Presse canadienne. (2023, septembre 18). La Cour supérieure de l'Ontario n'invalide pas la nouvelle loi sur le travail du sexe. *Le Devoir (site web)*.
- Lalonde, C. (2015, mars 5). Consentement sexuel (2/3)—Vendre son « oui ». *Le Devoir*, A1.
- Lecomte, A. M. (2021, juin 16). Une baisse de la criminalité, mais pas de la violence en 2020, rapporte le SPVM. *ICI Radio-Canada - Grand Montréal (site web)*.
- Marin, S. (2016, juin 2). Les spectateurs du Grand Prix interpellés contre l'exploitation sexuelle. *Le Devoir*, A4.

McGillivray, K. (2016, juin 12). Heavy police presence during Grand Prix hurts sex workers, says Montreal group Stella wants police to consult with sex workers before making decisions on how to protect them. *CBC Montreal (web site)*.

Nadeau, J. (2020a, avril 1). L'industrie du sexe ne s'arrête pas. *Le Devoir*, A8.

Nadeau, J. (2020b, septembre 9). Une porte de sortie de la prostitution. *Le Devoir*, A1,A4.

Nadeau, J.-P. (2018, mars 11). Des travailleuses du sexe pressent le gouvernement Trudeau de modifier les lois sur la prostitution. *ICI Radio-Canada - Toronto (site web)*.

Nadeau, J.-P. (2020, février 21). Des dispositions de la loi fédérale sur la prostitution sont anticonstitutionnelles. *ICI Radio-Canada - Toronto (site web)*.

Nadeau, J.-P. (2021, novembre 20). La loi n'a pas pour but de protéger les prostituées de toute poursuite, selon l'Ontario. *ICI Radio-Canada - Toronto (site web)*.

Nicolas, E. (2021, décembre 2). L'éblouissement. *Le Devoir*, A7.

Nicolle, R. (2021, octobre 3). Un groupe défendant les travailleurs du sexe se syndique, une 1re au Canada. *ICI Radio-Canada - Toronto (site web)*.

Ottawa : La prostitution a son nouveau cadre légal. (2014, octobre 7). *Le Devoir*, A2.

Paré, I. (2018, mars 19). Une application pour les travailleuses du sexe suscite la controverse. *Le Devoir*, B3.

Paré, I. (2022, juin 15). Montréal, épice de l'épidémie. *Le Devoir*, A6.

Pelletier, F. (2015, septembre 21). Elizabeth May (1re partie). *Le Devoir (site web)*.

Prostitution : L'Ontario juge les nouveaux articles du Code criminel valides. (2015, avril 1). *ICI Radio-Canada - Ottawa-Gatineau (site web)*.

Revert, A. (2023, août 5). Plaidoyer contre les lois régissant le travail du sexe. *Le Devoir*, D10.

Saint-Arnaud, P.- La Presse canadienne. (2015, juin 3). Des groupes dénoncent l'exploitation sexuelle tolérée. *Le Devoir (site web)*.

Serebrin, J. - La Presse canadienne. (2021, mars 14). Pornhub : Des travailleuses du sexe veulent témoigner devant le comité parlementaire. *Le Devoir (site web)*. <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/Link/gestion1/news%2%b720210314%2%b7LEW%2%b7009>

Sex workers advocacy group demands Laval retract new restrictions. (2018, janvier 21). *CBC Montreal (web site)*.

Shields, A. (2022, juin 11). La Formule 1 a-t-elle encore sa place ? *Le Devoir*, B6.

Shingler, B. (2020, novembre 13). Montreal's decision to increase police funding leaves once-hopeful activists disappointed. *CBC Montreal (web site)*.

Steuter-Martin, M. (2017, avril 2). Montreal sex workers' group says closing erotic massage parlours would do more harm than good. Chez Stella says cracking down on erotic massage parlours will put vulnerable women at risk. *CBC Montreal (web site)*.

Steuter-Martin, M., & Pindera, L. (2024, janvier 24). Quebec City man charged with woman's murder was out on day parole for ex-spouse's brutal slaying in 2004. *CBC Montreal (web site)*.

Texte collectif*. (2015, décembre 12). La loi sur la prostitution doit être abrogée! *Le Devoir*, B5.

The Canadian Press. (2015, avril 9). Kathleen Wynne still has concerns about prostitution law. *CBC Toronto (web site)*.

Valiante, G.-L. P. canadienne. (2020, février 15). La législation canadienne met en danger les travailleuses du sexe, selon l'organisme Stella. *Le Devoir (site web)*.

Vallet, S., Pineda, A., & Provost, A.-M. (2022, août 6). Un chemin tortueux vers la judiciarisation. *Le Devoir*, B2.

